

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de lois étatiques sur les valeurs mobilières. Par conséquent, ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni remis aux États-Unis d'Amérique sauf dans le cadre d'opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'acheter ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ». L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Gestion Colabor Inc. au 1620, boul. de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 8P4, téléphone : 450-449-4911, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès de la personne dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 21 décembre 2006



Fonds de revenu Colabor

25 001 250 \$

2 825 000 reçus de souscription, représentant chacun le droit de recevoir une part

50 000 000 \$

Débitures subordonnées convertibles non garanties prorogables à 7,0 %

Le présent prospectus vise le placement (le « placement ») de 2 825 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription ») et d'un capital global de 50 000 000 \$ de débitures subordonnées convertibles non garanties prorogables à 7,0 % (les « débitures » et, avec les reçus de souscription, les « titres ») du Fonds de revenu Colabor (le « Fonds »). Le Fonds détient indirectement une participation de 53,2 % dans Colabor, société en commandite (« Colabor »), un important distributeur de produits alimentaires, produits liés à l'alimentation et produits non alimentaires qu'elle achète et fournit à des distributeurs grossistes qui les redistribuent à leurs clients faisant affaire dans les secteurs de marché de détail ou des services alimentaires. Aux termes d'une convention de vente d'actifs (la « convention de vente d'actifs ») datée du 12 décembre 2006, Colabor a convenu d'acheter la quasi-totalité des actifs de Summit Food Service Distributors Inc. (« Summit »), sous réserve des conditions habituelles de clôture (l'« acquisition de Summit »). La clôture de l'acquisition de Summit devrait avoir lieu le ou vers le 8 janvier 2007. Voir « Acquisition de Summit ». Summit est l'un des plus importants distributeurs de l'industrie des services alimentaires au Canada, avec des ventes nettes, un BAIIA rajusté et un bénéfice net de 427,7 millions de dollars, 13,1 millions de dollars et de 6,5 millions de dollars, respectivement, pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. Voir « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

Reçus de souscription

Chaque reçu de souscription habilitera son porteur à recevoir, sans que celui-ci n'ait à prendre aucune autre mesure et sans paiement d'une contrepartie supplémentaire, une part de fiducie (une « part ») du Fonds à la clôture de l'acquisition de Summit. Le présent prospectus simplifié vise aussi le droit d'échanger les reçus de souscription contre des parts pouvant être émises aux termes des reçus de souscription. Le produit tiré de la vente des reçus de souscription (les « fonds entiers ») sera détenu par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent d'entiercement (l'« agent d'entiercement »), et placé dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada (et dans d'autres placements approuvés) en attendant la conclusion de l'acquisition de Summit ou la survenance d'un cas d'expiration (au sens défini ci-après). Dès que l'acquisition de Summit sera réalisée et que les autres conditions de l'échange des reçus de souscription seront remplies, les fonds entiers, moins le montant, s'il en est, nécessaire pour payer aux porteurs de reçus de souscription un montant par reçu de souscription correspondant au montant par part versé par le Fonds sur les parts entre la date de clôture du placement (la « date de clôture ») jusqu'à la clôture de l'acquisition de Summit, seront libérés en faveur du Fonds et une part sera émise pour chaque reçu de souscription. Le Fonds utilisera les fonds entiers et le produit tiré de la vente des débitures pour payer une partie du prix d'achat de l'acquisition de Summit.

Si la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu, ou si les autres conditions de l'échange des reçus de souscription ne sont pas remplies, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 5 mars 2007 ou à une date ultérieure dont Colabor et Financière Banque Nationale Inc. (agissant pour le compte des preneurs fermes (définis ci-après) et après avoir consulté Scotia Capitaux Inc.)), peuvent convenir, à condition que cette date ne soit pas postérieure au 2 avril 2007, ou si la convention de vente d'actifs est résiliée avant cette date ou si Colabor a informé les preneurs fermes ou annoncé publiquement qu'elle n'a pas l'intention de procéder à l'acquisition de Summit (dans chaque cas, un « cas d'expiration » et la date à laquelle un cas d'expiration survient, la « date d'expiration »), l'agent d'entiercement remettra aux porteurs des reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'expiration, une somme correspondant au prix de souscription total de ces reçus de souscription et à leur quote-part de l'intérêt réalisé sur les fonds entiers. Si Financière Banque Nationale Inc. (agissant au nom des preneurs fermes) convient de prolonger la date d'expiration à une nouvelle date d'expiration au plus tard le 2 avril 2007 (la « date de prolongation »), mais que la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu au plus tard à 17 h (heure de Montréal) à la date de prolongation, les porteurs de reçus de souscription recevront, le troisième jour ouvrable suivant la date de prolongation, en plus du prix intégral de souscription des reçus de souscription et de leur droit proportionnel aux intérêts réalisés sur les fonds entiers, un montant par reçu de souscription équivalant à la distribution par part payable aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») à l'égard de toute date de référence tombant à compter du 5 mars 2007 et jusqu'à la date de prolongation exclusivement.

Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu avant la date d'expiration et que les porteurs des reçus de souscription deviennent admissible à la réception de parts aux termes de la convention relative aux reçus de souscription (au sens donné aux présentes), ces porteurs auront le droit de recevoir le montant par reçu de souscription correspondant au montant par part des distributions en espèces à l'égard desquelles des dates de référence sont tombées pendant la période comprise entre la date de clôture et la date qui précède immédiatement la date à laquelle les parts sont émises aux termes des reçus de souscription. Ce montant sera versé aux porteurs des parts émises aux termes des reçus de souscription à la dernière des dates suivantes : i) la date où les parts sont émises ou ii) la date où ces distributions sont versées aux porteurs de parts. Il est entendu pour plus de certitude que si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu à une date qui est une date de référence à l'égard de distributions, les porteurs de reçus de souscription à cette date n'ont alors pas le droit de recevoir un paiement à l'égard de la distribution en espèces pour cette date de référence mais ils sont plutôt réputés être des porteurs inscrits de parts à cette date et auront le droit en tant que porteurs de parts de recevoir cette distribution mensuelle. Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu au plus tard le 8 janvier 2007, comme il est actuellement prévu, les porteurs de reçus de souscription deviendront des porteurs de parts au plus tard le 8 janvier 2007 et auront le droit, s'ils demeurent des porteurs inscrits des parts reçues aux termes des reçus de souscription le 4 janvier 2007, de recevoir la distribution mensuelle devant être versée le 15 février 2007 aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2007. Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu au plus tard à la clôture du placement, le Fonds livrera des parts au lieu des reçus de souscription aux investisseurs dans le cadre du placement et le placement de ces parts est visé par le présent prospectus simplifié. Voir « Description des reçus de souscription – Modalités des reçus de souscription ».

Débetures

Les débetures portent intérêt au taux annuel de 7,0 % payable semestriellement, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à compter du 30 juin 2007. La date d'échéance initiale des débetures est la première des dates suivantes, soit la date de clôture de l'acquisition de Summit ou la date d'expiration (la « date d'échéance initiale »). Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu au plus tard à la date d'expiration, la date d'échéance sera alors automatiquement prorogée et passera de la date d'échéance initiale au 31 décembre 2011 (la « date d'échéance finale »). Si la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu, au plus tard à la date d'expiration, les débetures viendront alors à échéance à la date d'échéance initiale. Voir « Description des débetures - Généralités ».

Privilège de conversion des débetures

Chaque débenture sera convertible en parts librement négociables au gré du porteur de la débenture à tout moment après la date d'échéance initiale et avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance finale ou, si elle est appelée à des fins de rachat, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des débetures précisée par le Fonds, au prix de conversion de 10,25 \$ la part, sous réserve de rajustement dans certains cas. Le présent prospectus simplifié vise le droit d'échanger la débenture contre des parts. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de conversion exclusivement. Nonobstant ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie pendant les cinq jours ouvrables qui précèdent le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2007, étant donné que les registres du fiduciaire des débetures (au sens défini dans les présentes) seront fermés pendant ces périodes. D'autres détails concernant le privilège de conversion, y compris les dispositions de rajustement du prix de conversion, sont donnés à la rubrique « Description des débetures – Privilège de conversion ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription ou des débetures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres. La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des reçus de souscription, des débetures et des parts pouvant être émises aux termes des reçus de souscription et des parts pouvant être émises à la conversion des débetures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 21 mars 2007. Les parts en circulation sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole CLB.UN. Le 11 décembre 2006, soit le dernier jour de Bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture d'une part à la TSX s'établissait à 9,22 \$.

Prix : 8,85 \$ le reçu de souscription
Prix : 1 000 \$ la débenture

| | Prix d'offre ¹⁾ | Rémunération des preneurs fermes ²⁾ | Produit net ³⁾ |
|---|----------------------------|--|---------------------------|
| Par reçu de souscription..... | 8,85 \$ | 0,4425 \$ | 8,4075 \$ |
| Total des reçus de souscription ⁴⁾ | 25 001 250 \$ | 1 250 062,50 \$ | 23 751 187,50 \$ |
| Par débenture..... | 1 000 \$ | 40 \$ | 960 \$ |
| Total des débentures..... | 50 000 000 \$ | 2 000 000 \$ | 48 000 000 \$ |
| Total des reçus de souscription et des débentures ⁴⁾ | 75 001 250 \$ | 3 250 062,50 \$ | 71 751 187,50 \$ |

Nota :

- 1) Le prix des titres a été établi par voie de négociation entre Colabor, pour le compte du Fonds, et les preneurs fermes.
- 2) La rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription est payable à la clôture du placement, quant à une tranche de 50 %, et au moment de la libération des fonds entiers en faveur du Fonds, quant au reste. Si l'acquisition de Summit n'est pas menée à terme, la rémunération des preneurs fermes en ce qui a trait aux reçus de souscription sera ramenée au montant payable à la clôture du placement. La rémunération des preneurs fermes quant aux débentures est payable intégralement à la clôture du placement.
- 3) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes mais avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 1,4 million de dollars; et compte non tenu de l'intérêt, s'il en est, sur les fonds entiers.
- 4) Le Fonds a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option d'attribution en excédent de l'émission »), pouvant être levée en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à 30 jours après la date de clôture, pour acheter au prix d'offre des reçus de souscription additionnels pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Le nombre de reçus de souscription pouvant être achetés aux termes de l'option d'attribution en excédent de l'émission ne saurait excéder 15 % du nombre de reçus de souscription émis aux termes du placement. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est intégralement levée, le prix d'offre total au public, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société s'établiront à 78 751 437,50 \$, à 3 437 571,88 \$ et à 75 313 865,63 \$, respectivement. Voir « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié vise également l'octroi de l'option d'attribution en excédent de l'émission, la distribution des reçus de souscription, la distribution des reçus de souscription offerts lors de la levée de cette option et les parts pouvant être émises lors de l'échange des reçus de souscription. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée en totalité ou en partie après la clôture de l'acquisition de Summit, le Fonds émettra le nombre approprié de parts au lieu des reçus de souscription.

Le rendement d'un investissement dans le Fonds n'est pas comparable au rendement d'un investissement dans des titres à revenu fixe. Le recouvrement d'une mise de fonds initiale dans le Fonds est à risque et le rendement prévu d'un tel investissement est fondé sur de nombreuses hypothèses de rendement. **Même si le Fonds entend continuer de distribuer mensuellement aux porteurs de parts son encaisse disponible, ces distributions peuvent être réduites ou suspendues.** La capacité du Fonds d'effectuer des distributions, ainsi que la somme réelle distribuée, dépendront totalement des activités et de l'actif de l'entreprise regroupée (au sens défini ci-après) et dépendront aussi de nombreux facteurs décrits dans le présent prospectus simplifié et dans les documents d'information continue du Fonds, y compris, notamment, le rendement financier des activités regroupées de Colabor et de Summit (l'« entreprise regroupée ») par suite de l'acquisition de Summit, la capacité du Fonds d'obtenir un financement suffisant pour réaliser l'acquisition de Summit; la capacité d'obtenir les approbations des autorités de réglementation compétentes pour l'acquisition de Summit; l'exactitude des synergies estimées, des économies de coûts et de la rentabilité; le risque que les entreprises de Colabor et de Summit ne s'intègrent pas avec succès et en temps opportun; le risque que les économies de coûts, les perspectives de croissance et les autres synergies résultant de l'entreprise regroupée ne se réalisent pas complètement ou que leur réalisation prenne plus de temps que prévu; l'ensemble de la conjoncture du secteur d'activité et de l'économie; la concurrence exercée par des concurrents; la capacité de l'entreprise regroupée d'augmenter ses ventes ou de maintenir ses ventes à ses niveaux antérieurs; la capacité de l'entreprise regroupée de maintenir les liens avec sa clientèle; et les clauses restrictives de contrats de prêt et de titres d'emprunt, les taux d'intérêt, les besoins au titre du fonds de roulement, les dépenses en immobilisations à venir et la déductibilité aux fins de l'impôt de l'intérêt. De plus, la valeur marchande des parts, des reçus de souscription et des débentures pourrait baisser si le Fonds n'est pas en mesure d'atteindre ses objectifs de distribution en espèces dans l'avenir, et cette baisse peut être considérable. **Il est important que l'investisseur tienne compte des facteurs de risque particuliers qui peuvent toucher le Fonds, les membres de son groupe et le secteur au sein duquel les membres du groupe du Fonds exercent leurs activités et qui peuvent par conséquent influencer sur la stabilité des distributions en espèces sur les parts. Voir « Facteurs de risque ».** La présente section et la section sous la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle (au sens donné ci-après) intégrée aux présentes par renvoi décrivent également l'évaluation que fait le Fonds de ces facteurs de risque, ainsi que l'incidence éventuelle sur un investisseur si un risque devait se matérialiser.

Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les reçus de souscription et les débentures sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission, leur vente et leur livraison par le Fonds et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme visée à la rubrique intitulée « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation

de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Bélanger Sauvé S.E.N.C.R.L., à titre de conseillers juridiques du Fonds, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de conseillers juridiques des preneurs fermes.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à fixer les cours des reçus de souscription, des parts et des débentures à des niveaux différents de ceux qui prévaudraient par ailleurs sur le marché libre. De plus, les preneurs fermes peuvent offrir au public les reçus de souscription et/ou les débentures à des prix inférieurs aux prix d'offre auxquels il est fait renvoi ci-dessus. Voir « Mode de placement ».

Le rendement après impôt d'un investissement dans les parts, (y compris les parts pouvant être émises aux termes des reçus de souscription ou au moment de la conversion des débentures) pour les porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada dépendra, en partie, de la composition aux fins de l'impôt des distributions versées par le Fonds (dont des parties peuvent être imposables en totalité ou en partie ou peuvent être à imposition différée). Le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts sera diminué en fonction de la tranche non imposable des distributions versées au porteur de parts (autre que la tranche de celles-ci attribuable à la tranche non imposable de certains gains en capital). La composition des distributions peut changer au fil des années, ce qui peut influencer sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé de nouvelles propositions fiscales (les « propositions du 31 octobre 2006 ») qui, si elles sont adoptées, comprendraient l'introduction d'un impôt sur certains revenus gagnés par une fiducie qui est une « entité intermédiaire de placement déterminée » (EIPD) ou une société de personnes – EIPD, ainsi que l'imposition des distributions reçues par les investisseurs du revenu après impôt de ces entités à titre de dividendes. L'impôt, ainsi que les autres mesures qui l'accompagnent, devrait s'appliquer uniquement à compter de 2011 aux EIPD, comme le Fonds, dont les parts étaient cotées en Bourse le 31 octobre 2006. Toutefois, les propositions du 31 octobre 2006 indiquent que bien qu'il n'y ait actuellement aucune intention d'empêcher la croissance normale d'une fiducie-EIPD avant le 1^{er} janvier 2011, toute expansion injustifiée d'une EIPD existante (notamment par l'injection d'un montant disproportionné de capital additionnel) pourrait entraîner la révision de cette décision. Les négociations entre Colabor et Cara visant l'acquisition de Summit étaient déjà entamées lorsque les propositions du 31 octobre 2006 ont été annoncées. Le 15 décembre 2006, le ministre des Finances (le « ministère ») a émis un communiqué de presse fournissant des précisions quant à ce que le ministère entend par « croissance normale ». Le ministère a indiqué qu'une EIPD ne perdra pas le bénéfice du report d'impôt jusqu'à 2011 si le montant total des nouveaux capitaux propres (ce qui inclura les parts et la dette qui est convertible en parts) qu'elle émet avant 2008 n'excède pas 50,0 millions de dollars. Le ministère a également prévu une autre « zone sûre » limitant l'émission de nouveaux capitaux par une EIPD sur une base annuelle, à un pourcentage de la capitalisation boursière de l'EIPD (mesurée en fonction de la valeur des parts émises et en circulation d'une EIPD qui sont émises dans le public) en date du 31 octobre 2006. Le placement excède à la fois le seuil de 50,0 millions de dollars et la zone sûre établie en fonction de la capitalisation boursière et, par conséquent, il y a de fortes possibilités que cela sera interprété par le ministère ou par l'Agence du revenu du Canada comme étant une « expansion injustifiée » d'une EIPD. Cela ferait en sorte que le Fonds perde le report d'impôt annoncé le 31 octobre 2006 et qu'il devienne assujetti à l'impôt sur son revenu à compter du 1^{er} janvier 2007. Si tel était le cas, les distributions reçues par les investisseurs et payées à partir du revenu après impôt du Fonds seraient considérées comme des « dividendes admissibles » et bénéficieraient du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Dans ce cas, la direction est d'avis que le Fonds serait en mesure de maintenir ses distributions annuelles aux porteurs de parts au niveau actuel de 1,076 \$ la part. Si tel était le cas, la direction prévoit que l'impôt qui aurait été payé, sur une base pro forma, pour les 12 mois terminés le 8 septembre 2006 se serait établi à environ 3,0 millions de dollars (environ 4,3 millions de dollars dans l'hypothèse de la conversion des débentures), se traduisant par une encaisse de base pro forma disponible à des fins de distribution d'environ 1,24 \$ par part et une encaisse sur une base diluée pro forma disponible à des fins de distribution d'environ 1,04 \$ par part, compte tenu des synergies annuelles prévues de 2,2 millions de dollars devant être réalisées sur une période de 12 mois. Selon la direction, l'acquisition de Summit augmenterait l'encaisse disponible à des fins de distribution par part du Fonds, pour la première année complète d'exploitation après la clôture de l'acquisition de Summit, sur une base non diluée et diluée après l'intégration d'un impôt sur le revenu gagné par le Fonds. La direction de Colabor croit que l'acquisition de Summit constitue une acquisition stratégique pour Colabor et est conforme aux objectifs du Fonds de générer une encaisse distribuable soutenue, prévisible et croissante. Voir « Sommaire de l'encaisse distribuable – Incidence éventuelle relative aux propositions du 31 octobre 2006 ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit aux termes de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie étant donné qu'il n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas garanties en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Une banque à charte canadienne membre du groupe de Financière Banque Nationale Inc. sera un prêteur des membres du groupe du Fonds aux termes de la facilité de crédit devant être conclue à la clôture de l'acquisition de Summit (voir « Acquisition de Summit – Nouvelles facilités de crédit »). Une partie de cette facilité servira à financer partiellement l'acquisition de Summit et à payer les frais connexes. En conséquence, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé de Financière Banque Nationale Inc. et aux termes de la législation applicable en matière de valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. De plus, Scotia Capitaux Inc., un des preneurs fermes, a représenté Cara dans le contexte de l'acquisition de Summit. Voir « Mode de placement ».

Les acquéreurs auront le choix de souscrire des débetures, des reçus de souscription ou une combinaison des deux. Les souscriptions de titres seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte seulement représentant les titres seront émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou à son prête-nom en tant que certificats de titres globaux nominatifs et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture, qui devrait avoir lieu le ou vers le 4 janvier 2007 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 31 janvier 2007. Les porteurs de titres n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété. Voir « Mode de placement », « Description des reçus de souscription – Système d'inscription en compte » et « Description des débetures – Système d'inscription en compte ».

Les investisseurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. Le Fonds n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents de ceux-ci. Si un investisseur reçoit des renseignements différents de ceux-ci ou incompatibles avec ceux-ci, il ne devrait pas s'y fier. Le Fonds n'offre pas de vendre ces titres dans un territoire où une telle offre ou vente n'est pas autorisée. Les investisseurs éventuels devraient présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée à la page couverture du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des titres. Dans le présent prospectus simplifié, certains renseignements sur des entités autres que le Fonds, ses filiales ou Summit ont été tirés de sources publiques. Aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude de ces renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS VII</p> <p>DÉFINITIONS DU BAIIA, DU BAIIA RAJUSTÉ ET DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE VII</p> <p>INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE VII</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI VIII</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT VIII</p> <p>SOMMAIRE 1</p> <p>LE PLACEMENT 4</p> <p>PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES 9</p> <p>SOMMAIRE DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE 10</p> <p>FONDS DE REVENU COLABOR 14</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Survol 14</p> <p style="padding-left: 40px;">Industrie de la distribution alimentaire et intervenants sur le marché 15</p> <p style="padding-left: 40px;">Nouvelles tendances 15</p> <p>ACTIVITÉS DE COLABOR 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Survol 16</p> <p>ACTIVITÉS DE SUMMIT 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Survol 16</p> <p style="padding-left: 40px;">Position concurrentielle 16</p> <p style="padding-left: 40px;">Activités de Summit 18</p> <p>ACQUISITION DE SUMMIT 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Raison d'être de l'acquisition de Summit 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Plan d'intégration 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Convention de vente d'actifs 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Convention de distribution et d'approvisionnement 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Entente de non-concurrence et de non-sollicitation 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations de clôture 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Nouvelles facilités de crédit 24</p> <p>PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES 25</p> <p>RAPPROCHEMENT DU BAIIA ET DU BAIIA RAJUSTÉ AVEC LE BÉNÉFICE NET 26</p> <p>SOMMAIRE DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE DU FONDS 27</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 30</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS 30</p> <p>HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS 30</p> <p>RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES 31</p> <p>DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Système d'inscription en compte 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonds entiercés 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités des reçus de souscription 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Droit contractuel de résolution 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des porteurs de parts 34</p> | <p>DESCRIPTION DES DÉBENTURES 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de conversion 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat et achat 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Règlement au moment du rachat ou à l'échéance 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Subordination 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Priorité sur les distributions du Fonds 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Changement de contrôle du Fonds 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Option de paiement de l'intérêt 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de défaut 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Offres visant les débiteures 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Système d'inscription en compte 38</p> <p>DESCRIPTION DES PARTS 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Parts 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits des porteurs de parts 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Restriction sur la propriété de non-résidents 40</p> <p>MODE DE PLACEMENT 41</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du Fonds 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de reçus de souscription 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de débiteures 46</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du Fonds 47</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Impôt minimum de remplacement 50</p> <p>QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 50</p> <p>LITIGES 50</p> <p>VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES 50</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à l'acquisition 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques relatifs à la structure du Fonds 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés expressément aux titres 54</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS 55</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 56</p> <p>GLOSSAIRE 56</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS 60</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS 61</p> <p>TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS F-1</p> <p>ATTESTATION DU FONDS A-1</p> <p>ATTESTATION DES PRENEURS FERMES A-2</p> |
|--|---|

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés que contient le présent prospectus constituent des « énoncés prospectifs » qui comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus ou inconnus qui peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels du Fonds, de Colabor, de Summit, de l'entreprise regroupée ou du secteur d'activité différent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qu'indiquent ou que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, des termes comme « peut », « sera », « s'attend », « estime », « prévoit » et autres expressions similaires visent à identifier des énoncés prospectifs. Ces énoncés reflètent les attentes actuelles du Fonds concernant des événements et des résultats d'exploitation futurs, sont fondés sur les renseignements dont dispose actuellement le Fonds et s'appliquent uniquement à la date du présent prospectus. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'hypothèses. **Plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de l'entreprise regroupée diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qu'indiquent ou que laissent entendre ces énoncés prospectifs, notamment les autres facteurs qui sont décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque » et dans la notice annuelle à la rubrique « Facteurs de risque ».** Si l'un ou plusieurs de ces risques ou de ces incertitudes se concrétisaient ou que les hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs s'avéraient inexactes, les résultats réels pourraient différer sensiblement des résultats prévus ou estimés dans le présent prospectus. À moins que la loi sur les valeurs mobilières applicable ne l'exige, le Fonds n'a pas l'intention de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs et n'est pas tenu de le faire.

DÉFINITIONS DU BAIIA, DU BAIIA RAJUSTÉ ET DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE

Dans le présent prospectus simplifié, le terme « BAIIA » s'entend du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. La direction est d'avis qu'en plus du bénéfice net, le BAIIA est une mesure utile supplémentaire, car il donne aux investisseurs une indication de l'encaisse disponible aux fins de distribution avant le service de la dette, les dépenses en immobilisations et les impôts sur les bénéfices. Toutefois, les investisseurs sont avisés de ne pas interpréter le BAIIA comme une variante du bénéfice net déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR du Canada ») pour évaluer le rendement du Fonds ou de Summit, ni des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement pour mesurer la liquidité et les flux de trésorerie. Le BAIIA n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR du Canada et n'a pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada, et la méthode qu'emploie Colabor et Summit pour calculer le BAIIA peut différer de la méthode utilisée par d'autres émetteurs. Par conséquent, le BAIIA risque de ne pas être comparable aux mesures similaires utilisées par d'autres émetteurs. Un rapprochement du BAIIA avec le bénéfice net, fondé sur les états financiers du Fonds et de Summit, respectivement est présenté à la rubrique intitulée « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

Le « BAIIA rajusté » est déterminé en rajustant le BAIIA de façon à obtenir une base adéquate, selon la direction, pour mesurer les résultats de l'entreprise issue du regroupement. Dans le cas de Summit, le BAIIA rajusté est le BAIIA ajusté pour l'amortissement d'un gain reporté relativement à la vente d'un immeuble, à l'incidence liée à l'exclusion du centre de distribution de London, à l'élimination de la taxe sur le capital, à la radiation de remises à recevoir liées aux exercices antérieurs et à l'incidence de l'ajustement du loyer de base du centre de distribution d'Ottawa. Le BAIIA rajusté n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR du Canada et n'a pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada, et les caractéristiques du BAIIA décrites ci-dessus s'appliquent également au BAIIA rajusté. Par conséquent, le BAIIA rajusté risque de ne pas être comparable aux mesures similaires utilisées par d'autres émetteurs. Un rapprochement du BAIIA rajusté et du bénéfice net, fondé sur les états financiers de Summit, est présenté à la rubrique intitulée « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

Dans le présent prospectus, « encaisse distribuable » s'entend de l'encaisse disponibles aux fins de distribution conformément aux politiques de distribution décrites dans la notice annuelle (définie ci-après) qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. L'encaisse distribuable n'a pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada et la méthode qu'emploie le Fonds pour calculer l'encaisse distribuable peut différer des autres émetteurs. Par conséquent, l'encaisse distribuable risque de ne pas être comparable aux mesures similaires utilisées par d'autres émetteurs.

INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE

Les états financiers du Fonds et de Summit intégrés par renvoi ou inclus dans le présent prospectus simplifié sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés conformément aux PCGR du Canada. À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens et toute mention du symbole « \$ » désigne des dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents du Fonds indiqués ci-dessous, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. les états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés du Fonds pour la période de 84 jours terminée le 8 septembre 2006 (troisième trimestre) et la période de 251 jours terminée à cette date, avec les notes y afférentes;
2. le rapport de gestion du Fonds pour la période de 84 jours terminée le 8 septembre 2006 (troisième trimestre) et la période de 251 jours terminée à cette date;
3. la circulaire d'information de la direction du Fonds datée du 20 mars 2006 distribuée dans le cadre de l'assemblée des porteurs de parts (les « porteurs de parts ») tenue le 20 avril 2006;
4. la notice annuelle du Fonds datée du 21 février 2006 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (la « notice annuelle »);
5. les états financiers annuels consolidés vérifiés du Fonds au 31 décembre 2005 et pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005, avec les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
6. le rapport de gestion du Fonds pour le période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005; et
7. la déclaration de changement important datée du 14 décembre 2006 annonçant le placement et la signature de la convention de vente d'actifs relativement à l'acquisition de Summit proposée.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Colabor au 1620, boul. de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 8P4. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de Colabor à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

L'ensemble des notices annuelles, déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), déclarations d'acquisition d'entreprise, états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés, états financiers consolidés annuels vérifiés, rapports de gestion intermédiaires et annuels et circulaires d'information qui sont déposés par le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité analogue d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou est réputé être intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les reçus de souscription et les parts, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes enregistrés d'épargne-études, dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR ») (les « régimes »), pourvu que,

dans le cas des reçus de souscription (si les reçus de souscription ne sont pas inscrits à la cote de la TSX), chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime particulier n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds. Les débetures constitueront des placements admissibles pour les régimes (autres qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par le Fonds ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le Fonds) pourvu que les parts continuent d'être inscrites à la cote de la TSX. Cet avis est fondé sur l'hypothèse que le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR. Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, les titres cesseront d'être des placements admissibles pour ces régimes.

Les billets émis par Colabor, Fiducie d'exploitation (la « fiducie ») et reçus par les porteurs de parts par suite d'un rachat de parts, peuvent ne pas constituer des placements admissibles pour un régime, et il pourrait en résulter des incidences défavorables pour le régime ou le rentier aux termes du régime.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés ainsi que les données financières et les états financiers figurant dans le présent prospectus simplifié.

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie à but restreint, à capital variable, non constituée en société, qui a été établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 19 mai 2005, dans sa version modifiée et mise à jour le 28 juin 2005 (la « déclaration de fiducie »).

Activités de Colabor

Fondée en 1962 en tant que coopérative d'achat, Colabor est un distributeur de produits alimentaires, produits liés à l'alimentation et produits non alimentaires qu'elle achète et fournit à des distributeurs grossistes qui les redistribuent à leurs clients faisant affaire dans les secteurs de marché de détail ou des services alimentaires. Aujourd'hui, Colabor est l'un des principaux distributeurs répondant aux besoins des distributeurs de produits alimentaires au Canada et le chef de file de ce marché au Québec, totalisant des ventes nettes de 399,2 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006.

Colabor distribue environ 35 000 produits provenant de 550 fournisseurs et fabricants à plus de 25 000 points de vente, par l'intermédiaire de 60 petits et moyens distributeurs faisant affaire au Québec et dans les provinces de l'Atlantique, dont 31 sont actionnaires d'Investissements Colabor Inc., qui détient une participation de 46,8 % dans Colabor.

Pour les 12 mois terminés le 8 septembre 2006, les ventes nettes, le BAIIA et le bénéfice net de Colabor ont atteint respectivement 399,2 millions de dollars, 14,2 millions de dollars et 4,8 millions de dollars. Voir « Définitions du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

Activités de Summit

Summit est un important distributeur de produits de marque dans l'industrie des services alimentaires en Ontario et au Québec. Summit distribue plus de 8 000 produits depuis ses entrepôts à Ottawa, à London et à Mississauga à plus de 3 000 clients dont Cara, d'autres chaînes de restaurants et des restaurants indépendants ainsi qu'à des établissements institutionnels dont des hôpitaux, des écoles et des institutions gouvernementales. La gamme de produits de Summit comprend des produits congelés, des denrées sèches de consommation courante, des produits laitiers, des denrées, des viandes, des fruits de mer, des volailles, ainsi que des produits jetables ainsi que des produits d'hygiène. Disposant d'une équipe de direction expérimentée, Summit a connu une forte croissance des ventes en fournissant aux clients une gamme étendue de produits, un service supérieur, des prix concurrentiels et en bénéficiant de sa relation à long terme avec Cara qui a vu ses produits d'exploitation des marques de restaurants à service complet croître à un taux combiné de plus de 10 % par année au cours des cinq dernières années. Les ventes nettes ont connu un taux de croissance annuel composé (« TCAC ») d'environ 8 % depuis 1998, pour atteindre 427,7 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. Le BAIIA normalisé (ajusté pour l'amortissement d'un gain reporté relativement à la vente d'un immeuble et à la radiation des remises à recevoir liées aux exercices antérieurs) a également connu une croissance à un TCAC d'environ 8 % depuis 1998, pour atteindre 13,5 millions de dollars, compte non tenu des rajustements liés à l'acquisition de Summit, pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006; le bénéfice net était de 6,5 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. Voir « Définitions du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ». Au cours des cinq dernières années, Summit a déménagé à un nouveau centre de distribution de 128 000 pi² à Mississauga, agrandi son installation de distribution à London et a investi dans son infrastructure de technologie de l'information et de distribution. Summit exploite actuellement un total de 310 000 pi² de capacité d'entrepôt où elle utilise une technologie moderne pour favoriser l'amélioration continue.

Voir « Activités de Summit ».

Acquisition de Summit

Aux termes de la convention de vente d'actifs datée du 12 décembre 2006 intervenue entre Colabor et Summit, Colabor a convenu d'acquérir la quasi-totalité des actifs de Summit, filiale de Cara, le plus grand exploitant de restaurants à service complet au Canada, moyennant un prix d'achat global de 115,0 millions de dollars, majoré du montant de certaines dettes à court terme prises en charge estimées à 28 587 000 \$ (sous réserve d'un rajustement au titre du fonds de roulement). Le prix d'achat est payable au moyen d'un paiement au comptant de 115,0 millions de dollars à la clôture et de la prise en charge de certaines dettes

se rapportant à l'exploitation de Summit. La partie en espèces du prix d'achat sera payée sur le produit net tiré du placement et les avances aux termes des nouvelles facilités de crédit. En même temps que la clôture de l'acquisition de Summit, Cara a convenu de souscrire 1 130 000 parts moyennant un produit brut de 10,0 millions de dollars sur la base d'un placement privé. Voir « Acquisition de Summit - Convention de vente d'actifs ».

Raison d'être de l'acquisition de Summit

La direction est d'avis que l'acquisition de Summit constitue une acquisition stratégique pour Colabor et cadre avec l'objectif du Fonds de générer un encaisse distribuable soutenue, prévisible et croissante pour les raisons suivantes :

Création d'un important intervenant dans l'industrie des services alimentaires

Avec l'acquisition de Summit, Colabor obtient une position clé dans l'attrayant marché d'importance stratégique des services alimentaires en Ontario et se positionne comme l'un des importants intervenants dans l'industrie de la distribution des services alimentaires au Canada, avec des occasions de croissance future au moyen d'une autre expansion géographique et de l'augmentation de sa gamme de produits. Summit est établie dans le marché de l'Ontario depuis plus de 30 ans et dessert une importante clientèle de plus de 3 000 clients. Summit a un historique de croissance rentable et stable.

Importante augmentation du pouvoir d'achat et économies de coûts

La direction est d'avis que l'entreprise regroupée bénéficiera des occasions d'économie de coûts et d'autres synergies grâce à l'intégration des activités existantes de Colabor avec celles de Summit. Avec des ventes nettes combinées d'environ 827 millions de dollars, la direction croit qu'elle réalisera d'importantes économies en approvisionnement. La direction prévoit des synergies annuelles récurrentes provenant des économies en approvisionnement et d'autres initiatives d'environ 2,2 millions de dollars, qui devraient être réalisées dans les 12 mois de la clôture de l'acquisition de Summit.

Augmentation de l'encaisse distribuable par part

Avant de tenir compte de l'incidence éventuelle de l'impôt payable par le Fonds sur son revenu si les propositions du 31 octobre 2006 sont adoptées dans leur forme actuelle, la direction est d'avis que l'acquisition de Summit aurait augmenté l'encaisse distribuable par part de base du Fonds de 1,16 \$ à 1,44 \$ (24 % d'augmentation) ou l'encaisse distribuable par part du Fonds, compte tenu de la dilution, de 1,16\$ à 1,26 \$ (8 % d'augmentation) pour la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006, compte tenu des synergies prévues découlant de l'acquisition de Summit grâce aux économies en approvisionnement dues à l'augmentation des achats de Colabor auprès des fournisseurs et d'autres initiatives. Voir « Sommaire de l'encaisse distribuable » et « Acquisition de Summit - Raison d'être de l'acquisition de Summit – Importante augmentation du pouvoir d'achat et économies de coûts ».

Si l'acquisition de Summit est réputée être une « expansion injustifiée » du Fonds par le ministère ou par l'Agence du revenu du Canada et que le Fonds perd l'avantage relié à la période transitoire de quatre ans, la direction est d'avis que le Fonds pourrait maintenir ses distributions annuelles aux porteurs de parts à leur niveau actuel de 1,076 \$ par part. Dans une telle hypothèse, la direction estime que le montant de l'impôt, sur une base pro forma, qui aurait été payé pour les 12 mois terminés le 8 septembre 2006, aurait été d'environ 3,0 millions de dollars (environ 4,3 millions de dollars en supposant la conversion des débetures), entraînant une encaisse disponible, sur une base pro forma, pour les distributions d'environ 1,24 \$ par part et une encaisse sur une base diluée pro forma disponible à des fins de distribution d'environ 1,04 \$ par part, compte tenu des synergies annuelles prévues de 2,2 millions de dollars qui devraient être réalisées sur une période de 12 mois. Selon la direction, l'acquisition de Summit augmenterait l'encaisse disponible à des fins de distribution par part du Fonds sur une base non diluée et diluée en tenant compte de l'impôt payable sur le revenu gagné par le Fonds, pour la première année complète d'exploitation après la clôture de l'acquisition de Summit. La direction croit que l'acquisition de Summit constitue une acquisition stratégique pour Colabor et cadre avec les objectifs du Fonds de générer une encaisse distribuable soutenue, prévisible et croissante. L'acquisition de Summit permet donc à Colabor de tirer profit des occasions dans le secteur tout en renforçant la base financière et opérationnelle de Colabor. Voir « Énoncés prospectifs », « Sommaire de l'encaisse distribuable » et « Facteurs de risque – Risques relatifs à la structure du Fonds – Questions d'ordre fiscal ».

Occasions d'augmenter l'encaisse distribuable au moyen de la croissance des produits d'exploitation

La direction est d'avis qu'il y aura d'importantes occasions d'augmenter les produits d'exploitation et l'encaisse distribuable par part après l'acquisition de Summit. Au cours des cinq dernières années, les produits d'exploitation des marques de restaurants à service complet de Cara ont cru à un taux combiné de plus de 10 % par année. Dans le cadre de sa stratégie d'entreprise, Cara s'est de nouveau concentrée sur les restaurants de marque et prévoit accroître de manière importante le nombre de nouvelles unités au cours des prochaines années. La relation à long terme de Summit et de Cara en Ontario et au Québec place

Colabor dans une position unique pour bénéficier de la croissance future de Cara. De plus, l'entreprise regroupée sera maintenant mieux en mesure de faire affaire avec des concurrents de Cara, qui peuvent avoir, dans le passé, hésité à faire affaire avec Summit à cause de la propriété de Cara dans Summit. En outre, dans le cadre de la convention de distribution (au sens donné aux présentes) avec Cara, Colabor pourrait avoir l'occasion de desservir les restaurants de Cara à l'extérieur de l'Ontario et du Québec ainsi que de nouveaux restaurants acquis par Cara en Ontario et au Québec, et sera dans une position unique pour bénéficier de la croissance future éventuelle de Cara dans le secteur des services alimentaires. Voir « Convention de distribution et d'approvisionnement ».

Relations contractuelles

Summit a bâti une bonne clientèle en fournissant constamment des produits de qualité, de l'efficacité au niveau de la livraison et un service à la clientèle supérieur, à des prix concurrentiels. Plus de 70 % des activités de Summit seront assujetties à des ententes contractuelles. Les activités de Cara (y compris ses franchisés) représentent environ 55 % des ventes totales de Summit pour la période de 12 mois terminée le 17 septembre 2006. En même temps que l'acquisition de Summit, Colabor conclura une convention de distribution de 10 ans avec Cara pour desservir toutes les marques de Cara en Ontario et au Québec.

Production importante et stable de flux de trésorerie disponibles

Summit génère depuis longtemps des ventes et un BAIIA prévisibles et soutenus. Les ventes nettes ont cru à un TCAC d'environ 8 % depuis 1998, pour atteindre 427,7 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006; le bénéfice net était de 6,5 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. En outre, le BAIIA normalisé (ajusté pour l'amortissement d'un gain reporté relativement à la vente d'un immeuble et à la radiation des remises à recevoir liées aux exercices antérieurs) a connu une croissance à un TCAC d'environ 8 % depuis 1998, pour atteindre 13,5 millions de dollars, compte non tenu des rajustements liés à l'acquisition de Summit, pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. La croissance des ventes et du BAIIA est imputable à l'expansion des activités de restaurants à service complet de Cara et à l'acquisition de nouvelles activités non reliées à Cara. La direction prévoit que les besoins en capitaux seront faibles à l'avenir à cause des récents investissements dans la capacité d'entrepôt et les systèmes. La direction prévoit que les investissements de maintien de Summit s'établiront à environ 1,1 million de dollars annuellement. Voir « Définitions du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

Direction combinée supérieure

Le Fonds devrait bénéficier du regroupement des équipes de direction de Colabor et de Summit, qui ont toutes les deux une expérience importante dans l'industrie et ont réussi à gérer et à créer deux des plus importantes entreprises de distribution de services alimentaires au Canada. En outre, les deux équipes ont intégré avec succès des entreprises acquises, ce qui constituera un avantage important lorsque Colabor ira de l'avant avec le regroupement des entreprises.

Les membres de l'équipe de haute direction de Colabor ont en moyenne 21 années d'expérience dans l'industrie et les membres de l'équipe de haute direction de Summit ont en moyenne 25 années d'expérience dans l'industrie. La direction prévoit que tous les membres de l'équipe de haute direction de Summit resteront auprès de l'entreprise regroupée après la clôture de l'acquisition de Summit.

Voir la rubrique « Acquisition de Summit – Raison d'être de l'acquisition de Summit ».

LE PLACEMENT

| | |
|---|--|
| Placement : | 2 825 000 reçus de souscription (3 248 750 si l'option d'attribution en excédent de l'émission est intégralement levée) et un capital global de 50 000 000 \$ de débetures. Voir « Description des reçus de souscription », « Description des débetures » et « Mode de placement ». |
| Montant total du placement : | 75 001 250 \$ (78 751 437,50 \$ si l'option d'attribution en excédent de l'émission est intégralement levée). |
| Prix : | 8,85 \$ le reçu de souscription et 1 000 \$ la débenture. Voir « Mode de placement ». |
| Date de clôture prévue du placement : | Le ou vers le 4 janvier 2007. |
| Option d'attribution en excédent de l'émission : | Le fonds a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option d'attribution en excédent de l'émission ») pouvant être levée en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à 30 jours après la date de clôture, pour acheter au prix d'offre, 423 750 reçus de souscription supplémentaires pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Voir « Mode de placement ». Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée en totalité ou en partie après la clôture de l'acquisition de Summit, le Fonds émettra alors le nombre approprié de parts au lieu de reçus de souscription. |
| Emploi du produit : | Le produit net du placement, après déduction de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais du placement payables par le Fonds, s'établira à environ 70,4 millions de dollars. Le produit net du placement (après la libération des fonds entiercés par l'agent d'entiercement) sera affecté par le Fonds au financement d'une partie du prix d'achat de l'acquisition de Summit. Pour acquérir Summit, Colabor devra payer un coût d'acquisition global d'environ 115,0 millions de dollars, majoré d'un certain montant de dettes à court terme prises en charge estimées à 28 587 000 \$ et des frais d'acquisition estimés à quelque 1,5 million de dollars. Colabor financera la tranche restante des coûts d'acquisition en espèces au moyen des nouvelles facilités de crédit. En même temps que la clôture de l'acquisition de Summit, Cara a convenu de souscrire 1 130 000 parts moyennant un produit brut de 10,0 millions de dollars dans le cadre d'un placement privé. Voir « Emploi du produit », « Acquisition de Summit - Nouvelles facilités de crédit » et « Mode de placement ». |
| Politique de distribution : | <p>Le Fonds a adopté une politique visant à distribuer la totalité ou quasi-totalité de son encaisse distribuable aux porteurs de parts au moyen de distributions en espèces mensuelles égales. Pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2006 et le 30 novembre 2006, le Fonds a déclaré une distribution en espèces de 0,0897 \$ la part, payable le 15 décembre 2006 aux porteurs de parts inscrites en date du 30 novembre 2006. Le conseil des fiduciaires du Fonds ne prévoit pas actuellement augmenter les distributions aux porteurs de parts en raison de l'acquisition de Summit, mais il continuera de surveiller l'encaisse disponible du Fonds à des fins de distribution ainsi que son ratio de distribution. Voir « Historique des distributions ».</p> <p>Si l'acquisition de Summit est considérée être une expansion injustifiée dans le contexte des propositions du 31 octobre 2006, la direction est d'avis que le Fonds serait en mesure de maintenir ses distributions annuelles aux porteurs de parts au niveau actuel de 1,076 \$ la part. Si tel était le cas, la direction prévoit que l'impôt qui aurait été payé, sur une base pro forma, pour les 12 mois terminés le 8 septembre 2006 se serait établi à environ 3,0 millions de dollars (environ 4,3 millions de dollars dans l'hypothèse de la conversion des débetures), se traduisant par une encaisse de base pro forma disponible à des fins de distribution de 1,24 \$ par part et une encaisse sur une base diluée pro forma disponible à des fins de distribution de 1,04 \$ par part, y compris des synergies annuelles prévues de 2,2 millions de dollars devant être réalisées au cours d'une période de 12 mois. Selon la direction, l'opération augmenterait l'encaisse disponible à des fins de distribution par part du Fonds, pour la première année complète d'exploitation après la clôture de l'acquisition de Summit, sur une base non diluée et diluée après</p> |

l'intégration d'un impôt sur les montants du revenu gagnés par le Fonds. La direction de Colabor croit que l'acquisition de Summit constitue une acquisition stratégique pour Colabor et est conforme aux objectifs du Fonds de générer une encaisse distribuable soutenue, prévisible et croissante. Voir « Sommaire de l'encaisse distribuable – Incidence éventuelle relative aux propositions du 31 octobre 2006 ».

Reçus de souscription

Les fonds entiercés :

Les fonds entiercés seront détenus par l'agent d'entiercement et placés dans des obligations à court terme émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, une banque à charte canadienne ou dans des effets de commerce de sociétés auxquels Dominion Bond Rating Service ou un service de notation équivalent, selon les directives du Fonds, a attribué une note d'au moins R1 (moyen) en attendant la réalisation de l'acquisition de Summit.

Réalisation de l'acquisition de Summit :

Au moment de la réalisation de l'acquisition de Summit, les fonds entiercés, moins le montant, s'il en est, nécessaire pour payer aux porteurs des reçus de souscription un montant par reçu de souscription correspondant au montant par part versé par le Fonds sur les parts entre la date de clôture jusqu'à la clôture de l'acquisition de Summit, seront libérés en faveur du Fonds et une part sera émise pour chaque reçu de souscription sans que le porteur de celui-ci n'ait à prendre aucune autre mesure et sans qu'il n'ait à verser de contrepartie supplémentaire. Il est actuellement prévu que la clôture de l'acquisition de Summit aura lieu le ou vers le 8 janvier 2007.

Si la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu ou si les autres conditions de l'échange des reçus de souscription ne sont pas remplies au plus tard à la date d'expiration, l'agent d'entiercement retournera aux porteurs de reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'expiration, un montant correspondant au prix de souscription de ces reçus de souscription ainsi qu'à leur quote-part de l'intérêt réellement réalisé sur les fonds entiercés. Si Financière Banque Nationale Inc. (agissant au nom des preneurs fermes et après avoir consulté Scotia Capitaux Inc.) convient de prolonger la date d'expiration à une nouvelle date d'expiration au plus tard le 2 avril 2007 (la « date de prolongation »), mais que la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu au plus tard à 17 h (heure de Montréal) à la date de prolongation, les porteurs de reçus de souscription recevront, le troisième jour ouvrable suivant la date de prolongation, en plus du prix intégral de souscription des reçus de souscription et de leur droit proportionnel aux intérêts réalisés sur les fonds entiercés, un montant par reçu de souscription équivalant à la distribution par part payable aux porteurs de parts à l'égard de toute date de référence tombant à compter du 5 mars 2007 et jusqu'à la date de prolongation exclusivement.

Distributions :

Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu avant la date d'expiration et si les porteurs de reçus de souscription ont ainsi le droit de recevoir des parts, ces porteurs auront le droit de recevoir un montant par reçu de souscription correspondant au montant par part des distributions en espèces à l'égard desquelles des dates de référence sont tombées pendant la période comprise entre la date de clôture et la date qui précède immédiatement la date à laquelle des parts sont émises aux termes des reçus de souscription. Ce montant sera versé aux porteurs des parts émises aux termes des reçus de souscription à la dernière des dates suivantes : i) la date où les parts sont émises ou ii) la date où ces distributions sont versées aux porteurs de parts. Il est entendu pour plus de certitude que si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu à une date qui est une date de référence à l'égard des distributions, les porteurs de reçus de souscription à cette date n'auront pas le droit en tant que tels de recevoir un paiement à l'égard des distributions en espèces pour cette date de référence mais seront plutôt réputés être des porteurs inscrits de parts à cette date et auront le droit en tant que porteurs de parts de recevoir cette distribution mensuelle. Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu au plus tard le 8 janvier 2007, comme il est actuellement prévu, les porteurs de reçus de souscription deviendront des porteurs de parts au plus tard le 8 janvier 2007 et auront le droit, pourvu qu'ils demeurent des porteurs inscrits des parts reçues aux termes des reçus de souscription le 4 janvier 2007, de recevoir la distribution devant être versée le 15 février 2007 aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2007. Voir « Description des reçus de souscription ».

Les débetures

- Échéance :** Les débetures viendront à échéance à la date d'échéance initiale si l'acquisition de Summit n'est pas réalisée avant la date d'expiration. Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu avant la date d'expiration, la date d'échéance sera automatiquement prorogée, passant de la date d'échéance initiale à la date d'échéance finale.
- Échéance finale :** Le 31 décembre 2011.
- Intérêt :** 7,0 % par année. Dans l'hypothèse de la prorogation de l'échéance des débetures à la date d'échéance finale, l'intérêt sur les débetures sera payable semestriellement, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2007. Le premier paiement d'intérêt effectué le 30 juin 2007 comprendra l'intérêt couru entre la date de clôture jusqu'au 30 juin 2007 exclusivement. Le Fonds a l'option de payer cet intérêt en remettant des parts à un fiduciaire à des fins de vente, auquel cas les porteurs des débetures seront autorisés à recevoir un paiement en espèces équivalant à l'intérêt dû du produit de la vente du nombre nécessaire de parts par ce fiduciaire. Cette option ne sera pas disponible à l'égard de l'intérêt accumulé à compter de la date de clôture jusqu'à la date d'échéance initiale, à moins que cette date d'échéance initiale ne soit prolongée jusqu'à la date d'échéance finale.
- Conversion :** Chaque débeture sera convertible en parts au gré du porteur à tout moment après la date d'échéance initiale et avant la fermeture des bureaux le jour qui précède immédiatement la date précisée par le Fonds pour le rachat des débetures à un prix de conversion de 10,25 \$ la part, ce qui correspond à un taux de conversion d'environ 97,561 parts pour 1 000 \$ de capital de débetures, sous réserve de rajustements dans certains cas. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de conversion exclusivement.
- Malgré ce qui précède, aucune débeture ne peut être convertie pendant les cinq jours ouvrables qui précèdent le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2007, étant donné que les registres du fiduciaire pour les débetures seront fermés pendant ces périodes.
- Rachats :** Les débetures ne pourront être rachetées par le Fonds le ou avant le 31 décembre 2009. Après le 31 décembre 2009 et avant le 31 décembre 2010, les débetures pourront être rachetées par le Fonds, en totalité ou en partie, de temps à autre au gré du Fonds, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours du marché (défini ci-après) corresponde à au moins 125 % du prix de conversion. Après le 31 décembre 2010, les débetures pourront être rachetées par le Fonds en totalité ou en partie de temps à autre, au gré du Fonds, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.
- Règlement au moment du rachat ou à l'échéance :** Au moment du rachat ou à la date d'échéance finale, le Fonds peut, à son gré, moyennant la remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut (défini ci-après) ne soit survenu et ne persiste, choisir de s'acquitter de son obligation de verser le prix de rachat (défini ci-après) applicable ou le capital des débetures en émettant et en livrant le nombre de parts librement négociables au Canada obtenu en divisant le prix de rachat global des débetures en circulation qui doivent être rachetées, ou le capital des débetures en circulation qui sont échues, selon le cas, par 95 % du cours du marché à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance finale, selon le cas. Les intérêts courus et impayés sur celles-ci seront réglés en espèces.
- Changement de contrôle :** En cas de changement de contrôle (au sens défini ci-après) du Fonds, chaque porteur de débetures peut exiger du Fonds qu'il achète, à une date qui tombe 30 jours après la remise de l'avis de changement de contrôle, la totalité ou toute partie des débetures de ce porteur à un prix correspondant à 101 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à cette date.

Subordination :

Le paiement du capital et de la prime, s'il en est, des débentures ainsi que de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné, quant au droit de paiement, tel qu'il est précisé dans l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang (au sens défini ci-après) du Fonds. Les débentures seront aussi effectivement subordonnées aux réclamations des créanciers de chaque filiale du Fonds sauf dans la mesure où le Fonds a, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une de ses autres filiales, une réclamation en tant que créancier de cette filiale qui soit de rang au moins égal à celles de ces autres créanciers. Les débentures ne limiteront pas la capacité du Fonds de contracter des dettes et obligations supplémentaires, y compris des dettes de rang supérieur à celui des débentures, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Incidences fiscales fédérales canadiennes**Reçus de souscription :**

Le porteur de reçus de souscription ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte au moment de la réception d'une part pouvant être émise aux termes d'un reçu de souscription. Sous réserve des propositions du 31 octobre 2006, chaque porteur de parts résident canadien sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales pour une année d'imposition donnée sa quote-part du revenu du Fonds, y compris les gains en capital imposables, qui a été payée ou qui est payable au porteur de parts par le Fonds au cours de la même année et qui a été déduite par le Fonds dans le calcul de son revenu. En général, tous les autres montants reçus par les porteurs de parts (autres que la tranche non imposable des gains en capital réalisés) ne seront pas inclus dans leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, mais viendront réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour des renseignements sur l'incidence possible des propositions du 31 octobre 2006.

Débentures :

Chaque porteur résident canadien d'une débenture qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales pour une année d'imposition donnée la totalité de l'intérêt sur les débentures qui revient au porteur jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qui lui est dû ou qu'il reçoit avant la fin de la même année, sauf dans la mesure où le porteur a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur résident canadien d'une débenture sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales pour une année d'imposition donnée, la totalité de l'intérêt sur les débentures qu'il reçoit ou qui doit lui être versé au cours de la même année (selon la méthode habituellement suivie par le porteur dans le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où le porteur a inclus cet intérêt dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. Chaque porteur résident canadien d'une débenture qui échange une débenture contre des parts sera considéré avoir disposé de la débenture pour un produit de disposition correspondant au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises et le porteur peut par conséquent réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital.

Non-résidents :

Les porteurs non-résidents de reçus de souscription, de parts et de débentures devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un investissement dans les reçus de souscription, les parts ou les débentures, y compris l'application de la retenue d'impôt aux distributions, aux paiements d'intérêt, et aux montants réputés être des intérêts au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débentures.

Tous les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales d'un investissement dans les reçus de souscription, les parts ou les débentures. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque

Un investissement dans les reçus de souscription, les parts et les débetures est exposé à un certain nombre de risques que les investisseurs devraient examiner attentivement. Il s'agit notamment des risques liés à Colabor, à Summit, à l'entreprise regroupée et à l'acquisition de Summit. Voir « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Le tableau suivant présente les principales informations financières consolidées du Fonds et de Summit, respectivement pour les périodes indiquées. Ces informations doivent être lues en parallèle avec les états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005 et les notes complémentaires ainsi qu'avec le rapport de gestion, les états financiers consolidés non vérifiés du Fonds pour la période de 84 jours terminée le 8 septembre 2006 (3e trimestre) et la période de 251 jours terminée à cette date ainsi que les notes complémentaires et le rapport de gestion, les états financiers vérifiés de Summit pour les exercices terminés le 3 avril 2005 et le 2 avril 2006 et les notes complémentaires, les états financiers non vérifiés de Summit pour la période de 168 jours terminée le 17 septembre 2006 et les notes complémentaires, le tout figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié ou étant intégré par renvoi. Les exercices financiers du Fonds se terminent le 31 décembre et sont composés de treize périodes de 28 jours chacune; trois trimestres du Fonds sont composés de trois périodes de 28 jours chacune et le dernier trimestre sera composé de quatre périodes de 28 jours chacune. Les exercices financiers de Summit se terminent le dimanche le plus proche du 31 mars et comprennent 52 périodes de sept jours chacune. Les résultats historiques ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats auxquels on pourrait s'attendre pour toute période future ou tout exercice complet.

| Période de douze mois terminée le 8 septembre 2006 ¹⁾ | Fonds | Summit | Ajustements pro forma | Résultats consolidés pro forma |
|---|--------------|--|----------------------------------|---|
| | | (en milliers de dollars) (non vérifiés) | | |
| Ventes nettes | 399 225 \$ | 427 744 \$ | | 826 969 \$ |
| Bénéfice net | 4 826 | 6 501 | (5 137) | 6 190 |
| BAIIA rajusté ²⁾ | 14 168 | 13 108 | | 27 276 |
| | | | | |
| | | | Ajustements pro forma | Résultats consolidés pro forma |
| Au 8 septembre 2006 | | | | |
| Actif à court terme | 51 216 \$ | 66 512 \$ | (10 242) \$ | 107 486 \$ |
| Immobilisations (montant net) | 3 876 | 13 482 | (4 258) | 13 100 |
| Total de l'actif | 136 367 | 94 994 | 46 810 | 278 171 |
| Passif à court terme | 51 929 | 28 479 | (10 129) | 70 279 |
| Dette à long terme (à l'exclusion des versements à court terme sur la dette à long terme) | 1 833 | - | 42 666 | 44 499 |
| Débiteures convertibles | | - | 44 714 | 44 714 |
| Part des porteurs de parts sans contrôle | 29 849 | - | - | 29 849 |
| Total du passif | 83 611 | 32 154 | 74 012 | 189 777 |
| Capitaux propres | 52 756 | 62 840 | (27 202) | 88 394 |
| Total du passif et des capitaux propres | 136 367 | 94 994 | 46 810 | 278 171 |

Notes :

- 1) Concernant Summit, l'information est tirée des états financiers non vérifiés de Summit pour la période de douze mois terminée le 17 septembre 2006.
- 2) Le BAIIA rajusté n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR du Canada et n'a pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada. Par conséquent, le BAIIA rajusté risque de ne pas être comparable aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Voir les rubriques intitulées « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

SOMMAIRE DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE

La direction a dressé l'analyse suivante, laquelle est fondée sur les informations contenues dans le présent prospectus simplifié et l'estimation faite par la direction du montant des charges et des dépenses qui seront engagées par l'entreprise issue du regroupement.

L'analyse qui suit n'est ni une prévision ni une projection des résultats futurs. Il est probable que les résultats réels d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement de toute période donnée, avant ou après la réalisation de l'acquisition de Summit, seront différents des montants présentés dans l'analyse qui suit, et les écarts pourraient être importants.

La direction considère l'encaisse distribuable estimative comme une mesure de rendement de son exploitation, car cette mesure est généralement utilisée par les fonds de revenus canadiens comme un indicateur de leur rendement financier. Comme le Fonds distribue la quasi-totalité de son encaisse sur une base continue (après le paiement de certains montants décrits ci-dessous) et comme le BAIIA et le BAIIA rajusté sont des mesures utilisées par de nombreux investisseurs pour comparer les émetteurs sur la capacité de générer des flux de trésorerie, la direction est d'avis qu'en plus du bénéfice, le BAIIA et le BAIIA rajusté sont des mesures utiles supplémentaires qui lui permettent de faire des ajustements pour déterminer son encaisse distribuable. Selon la direction, l'encaisse distribuable de l'entreprise issue du regroupement est une mesure utile supplémentaire qui peut aider les investisseurs éventuels à évaluer le rendement de leur placement dans les parts. L'encaisse distribuable n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR du Canada et la méthode qu'emploie l'entreprise issue du regroupement pour calculer l'encaisse distribuable peut différer de celle utilisée par d'autres émetteurs. Par conséquent, l'encaisse distribuable présentée risque de ne pas être comparable aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

Le présent sommaire a pour but de fournir une estimation raisonnable de ce qu'aurait été l'encaisse distribuable annuelle de l'entreprise issue du regroupement pour la période du 9 septembre 2005 au 8 septembre 2006. Cette estimation repose sur le BAIIA total pour le Fonds et Summit pour la période de douze mois terminée le 8 septembre 2006 et le 17 septembre 2006, respectivement. Selon la direction, pour que le BAIIA du Fonds et de Summit soit représentatif des activités à venir pour les périodes considérées, il doit être rajusté afin de tenir compte de certains ajustements, décrits à la rubrique intitulée « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable ». De l'avis de la direction, le rapprochement du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable estimative pour les périodes présentées dans cette section a été établi selon des hypothèses raisonnables et justifiables. Toutes ces hypothèses reflètent la voie que l'entreprise issue du regroupement s'est tracée en s'appuyant sur la connaissance de la direction de l'entreprise issue du regroupement et du secteur dans lequel elle exerce ses activités en général, et sur les résultats financiers historiques et l'analyse financière.

Il est recommandé que les investisseurs tiennent compte de ces hypothèses et des risques que ces hypothèses puissent s'avérer inexactes. Voir à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » un exposé sur les risques qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent. Quoique le Fonds ait l'intention de distribuer son encaisse disponible le plus possible, ces distributions d'encaisse peuvent être réduites ou suspendues. D'autres renseignements sur les hypothèses sous-jacentes sont présentés dans les notes du tableau correspondant à chaque élément de rapprochement.

La direction croit qu'à la réalisation de l'acquisition de Summit, la société issue du regroupement engagera des dépenses d'intérêts et nécessitera des dépenses en immobilisations soutenues qui différeront de celles contenues dans les états financiers historiques ou dans les états financiers consolidés pro forma non vérifiés, qui sont intégrés par renvoi ou qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Bien que la direction n'ait pas d'engagement ferme à l'égard de toutes ces charges et, par conséquent, qu'il ne soit pas possible d'établir avec objectivité tous les effets financiers qu'auront ces charges et ces coûts, elle est d'avis que, selon les hypothèses décrites ci-dessus et les notes du tableau ci-dessous, les données suivantes représentent une estimation raisonnable de ce qu'aurait été l'encaisse distribuable pour la période du 9 septembre 2005 au 8 septembre 2006 si le Fonds avait détenu Summit pendant cette période :

**Période de douze mois terminée le
8 septembre 2006 ¹⁾**

| | Fonds | Summit | | |
|---|---|------------------|----------------------------------|---|
| | (en milliers de dollars sauf les montants par part et les pourcentages) (non vérifiés) | | | |
| Flux de trésorerie tirés des activités d'exploitation | 19 884 \$ | 11 066 \$ | | |
| Variation des activités d'exploitation hors trésorerie | (6 923) | (2 608) | | |
| Intérêts | 840 | 464 | | |
| Impôts | - | 3 194 | | |
| Achat de parts par le Fonds aux fins du RILT | 367 | - | | |
| Impôts futurs | - | 778 | | |
| Amortissement du gain reporté | - | 43 | | |
| Gain sur la cession d'une propriété | - | 1 | | |
| Charge relative à un passif au titre des prestations constituées | - | (26) | | |
| BAIIA ²⁾ | 14 168 | 12 912 | | |
| Amortissement du gain reporté relativement à la vente d'un immeuble | - | (43) | | |
| Incidence liée aux coûts additionnels de location du centre de distribution de London ³⁾ | | (709) | | |
| Élimination de la taxe sur le capital | | 140 | | |
| Radiation de remises à recevoir liées aux exercices antérieurs ⁴⁾ | | 598 | | |
| Incidence liée à l'ajustement du loyer du centre de distribution d'Ottawa ⁵⁾ | | 210 | | |
| | | | Ajustements pro forma | Résultats consolidés pro forma |
| BAIIA rajusté ²⁾ | 14 168 \$ | 13 108 \$ | | 27 276 \$ |
| Intérêts ⁶⁾ | (840) | | (5 513) | (6 353) |
| Impôts en espèces ⁷⁾ | -- | -- | (2 478) | (2 478) |
| Dépenses en immobilisations liées à l'entretien ⁸⁾ | (699) | (1 100) | | (1 799) |
| Encaisse disponible aux fins de distribution | | | | |
| Encaisse disponible aux fins de distribution, résultat de base ⁹⁾ | 12 629 \$ | 12 008 \$ | (7 991)\$ | 16 646 \$ |
| Encaisse disponible aux fins de, distribution, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | 12 629 \$ | | | 18 897 \$ |
| Parts en cours, résultat de base ⁹⁾ | 10 862 439 | | 3 955 000 | 14 817 439 |
| Parts en cours, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | 10 862 439 | | 8 833 049 | 19 695 488 |
| Encaisse disponible aux fins de distribution par part, résultat de base ⁹⁾ | 1,16 \$ | | | 1,12 \$ |
| Encaisse disponible aux fins de distribution par part, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | 1,16 \$ | | | 0,96 \$ |
| Taux de distribution, résultat de base ⁹⁾ | 93 % | | | 96 % |
| Taux de distribution, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | 93 % | | | 112 % |
| Comprenant 2,2 millions de synergies annuelles prévues ¹⁰⁾ | | | | |
| Encaisse disponible aux fins de distribution par part, résultat de base ⁹⁾ | | | | 1,24 \$ |
| Encaisse disponible aux fins de distribution par part, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | | | | 1,04 \$ |
| Taux de distribution, résultat de base ⁹⁾ | | | | 87 % |
| Taux de distribution, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | | | | 103 % |

Notes :

1) Concernant Summit, l'information est tirée des états financiers non vérifiés de Summit pour la période de douze mois terminée le 17 septembre 2006.

- 2) Se reporter aux rubriques intitulées « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ». Le BAIIA et le BAIIA rajusté ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada. Par conséquent, le BAIIA et le BAIIA rajusté risquent de ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.
- 3) L'incidence liée au coût additionnel pour Colabor de la location d'un immeuble qui, avant la conclusion de l'acquisition de Summit, était détenu par cette dernière.
- 4) L'incidence liée à l'exclusion de radiation de remises à recevoir relativement aux exercices antérieurs.
- 5) Le 1^{er} août 2006, Summit a conclu une entente de cession-bail relativement au centre de distribution d'Ottawa. Cette entente s'est traduite par une réduction de la charge de loyer annuelle.
- 6) Les intérêts pro forma sont calculés comme étant la somme de ce qui suit : i) montant du capital de 36,4 millions de dollars prélevé aux termes des nouvelles facilités de crédit à un taux d'intérêt présumé de 5,36 %, ii) paiements d'intérêts de 7 % sur le montant du capital des débetures de 50 millions de dollars et iii) commission d'attente sur les facilités de crédit renouvelables de 70 millions de dollars disponibles dans le cadre des nouvelles facilités de crédit. Déduction faite de l'amortissement des frais de financement reportés et des intérêts débiteurs hors trésorerie pour tenir compte de l'écart entre le taux réel et le taux nominal des débetures.
- 7) Impôts en espèces de base calculés avant les synergies. Les impôts en espèces dilués calculés sans tenir compte des synergies, de base en tenant compte des synergies et dilués en tenant compte des synergies auraient été de 3,7 millions de dollars, 3,0 millions de dollars et 4,3 millions de dollars respectivement. Avant de tenir compte de ces impôts éventuels, selon la direction, l'acquisition de Summit aurait augmenté l'encaisse disponible à des fins de distribution par part du Fonds de 1,16 \$ à 1,44 \$ ou l'encaisse diluée disponible à des fins de distribution par part de 1,16 \$ à 1,26 \$ pour la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006, après avoir tenu compte des synergies prévues.
- 8) Les dépenses d'entretien des immobilisations prévues par l'entreprise issue du regroupement sont fondées sur l'examen des dépenses d'entretien historiques et prévues relativement aux immobilisations de Colabor et de Summit.
- 9) Les parts de base en cours sur une base pro forma, l'encaisse disponible aux fins de distribution par part et le taux de distribution ont été ajustés de 2 825 000 parts pouvant être émises conformément aux reçus de souscription, 1 130 000 parts pouvant être émises à Summit à la réalisation de l'acquisition de Summit et en présumant la conversion de 5 087 439 parts de sociétés en commandite échangeables en cours. Les parts entièrement diluées en cours sur base pro forma, l'encaisse disponible aux fins de distribution par part et le taux de distribution ont été rajustés pour 4 878 050 parts pouvant être émises à la conversion des débetures.
- 10) La direction prévoit que les synergies provenant des économies d'approvisionnement attribuables à l'augmentation des achats de Colabor auprès des fournisseurs par suite de l'acquisition de Summit ainsi que les autres initiatives d'économies de coûts s'élèveront à environ 2,2 millions de dollars sur une période de douze mois. La direction s'appuie notamment sur son expérience passée avec les fournisseurs ainsi que sur ses ententes d'achat actuelles. Se reporter aux rubriques intitulées « Facteurs de risques » et « Énoncés prospectifs ».

En général, l'encaisse distribuable représentera la totalité de l'encaisse disponible de Colabor pour une période mensuelle donnée, diminuée de tout montant d'encaisse estimatif requis aux termes des obligations au titre du service de la dette, des autres obligations à l'égard des dépenses, des dépenses en immobilisations, des impôts, des provisions (y compris les montants des dépenses en immobilisations) et tout autre montant que Colabor pourrait jugé approprié. Les dépenses en immobilisations et autres, y compris les montants requis pour permettre à Colabor de verser des distributions mensuelles égales en fonction des distributions d'encaisse mensuelles prévues, peuvent également être financées au moyen de prélèvements sur les facilités de crédit d'exploitation de Colabor, d'autres emprunts et d'autres émissions de titres.

Incidence éventuelle relative aux propositions du 31 octobre 2006

Si elles sont adoptées, les propositions du 31 octobre 2006 comprendraient l'introduction d'un impôt sur un certain revenu gagné par une fiducie « entité intermédiaire de placement déterminé » (« EIPD ») ou une société de personnes EIPD. L'impôt, ainsi que les autres mesures qui l'accompagnent, ne devrait être appliqué qu'à partir de 2011 pour les EIPD, comme le Fonds, qui était une société cotée au 31 octobre 2006. Toutefois, les propositions du 31 octobre 2006 indiquent que bien qu'à l'heure actuelle l'intention ne soit pas d'empêcher la croissance normale d'une fiducie EIPD avant le 1er janvier 2011, toute expansion injustifiée d'une EIPD existante (comme la tentative d'obtenir un montant important et disproportionné de fonds additionnels) pourrait entraîner un nouvel examen. Colabor était déjà à une étape avancée des négociations avec Cara concernant l'acquisition de Summit lors de l'annonce des propositions du 31 octobre 2006. Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances (le « ministère ») a émis un communiqué de presse fournissant des précisions quant à ce que le ministère entend par « croissance normale ». Le ministère a indiqué qu'une EIPD ne perdra pas le bénéfice du report d'impôt jusqu'à 2011 si le montant total des nouveaux capitaux propres (ce qui inclura les parts et la dette qui est convertible en parts) qu'elle émet avant 2008 n'excède pas 50,0 millions de dollars. Le ministère a également prévu une autre « zone sûre » limitant l'émission de nouveaux capitaux par une EIPD sur une base annuelle, à un pourcentage de la capitalisation boursière de l'EIPD (mesurée en fonction de la valeur des parts émises et en circulation d'une EIPD qui sont émises dans le public) en date du 31 octobre 2006. Le placement excède à la fois le seuil de 50,0 millions de dollars et la zone sûre établie en fonction de la capitalisation boursière et, par conséquent, il y a de fortes possibilités que cela sera interprété par le ministère ou par l'Agence du revenu du Canada comme étant une « expansion injustifiée » d'une EIPD. Cela ferait en sorte que le Fonds perde le report d'impôt annoncé le 31 octobre 2006 et qu'il devienne assujéti à l'impôt sur son revenu à compter du 1er janvier 2007. Si tel était le cas, les distributions reçues par les investisseurs et payées à partir du revenu après impôt du Fonds seraient considérées comme des « dividendes admissibles » et bénéficieraient du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Dans ce cas, la direction est d'avis que le Fonds serait en mesure de maintenir ses distributions annuelles aux porteurs de parts au niveau actuel de 1,076 \$ la part. En vertu d'un tel scénario, la direction prévoit que le montant de base pro forma d'impôt qui aurait été payé pour la période de douze mois terminée le 8 septembre 2006 aurait été d'environ 3,0 millions de dollars (environ 4,3 millions de dollars en présumant la conversion des débetures), ce qui se serait traduit par une encaisse disponible aux fins de distribution de base pro forma de 1,24 \$ par part et une encaisse disponible aux fins de distribution entièrement diluée de 1,04 \$ par part, compte tenu des synergies annuelles prévues de 2,2 millions de dollars qui devraient être réalisées sur une période de douze mois. La direction est d'avis que l'acquisition de Summit serait relative pour l'encaisse disponible aux fins de distribution par part du Fonds pour le premier exercice complet après la conclusion de l'acquisition de Summit, à la fois de base et entièrement diluée après avoir tenu compte de l'impôt sur

les bénéfices gagnés par le Fonds. La direction de Colabor est d'avis que l'acquisition de Summit constitue une acquisition stratégique pour Colabor et s'inscrit dans les objectifs du Fonds visant la production d'une encaisse distribuable durable, prévisible et croissante. Se reporter à la rubrique intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour des renseignements sur l'incidence possible des propositions du 31 octobre 2006.

Le 20 décembre le ministère des Finances du Québec (le « ministère ») a publié le Bulletin d'information 2006-6 (le « bulletin ») qui énonce la position prise par le ministère à l'égard du projet du 31 octobre 2006 précisant que la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale, mais qu'un régime d'imposition québécois autonome relatif aux entités intermédiaires sera instauré. Cela fera en sorte que le revenu d'entreprise gagné indirectement au Québec par le Fonds sera imposé au taux d'imposition des sociétés du Québec alors en vigueur.

FONDS DE REVENU COLABOR

Le Fonds est une fiducie à but restreint, à capital variable, non constituée en société, qui a été établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 19 mai 2005, dans sa version modifiée le 28 juin 2005. Le Fonds détient actuellement en propriété indirecte des parts de SC ordinaires de Colabor représentant environ 53,2 % des parts de SC de Colabor en circulation (65,67 %, compte tenu de l'émission de parts aux termes des reçus de souscription et des opérations décrites à la rubrique « Acquisition de Summit – Opération de clôture », et 74,17 %, compte tenu de plus de la conversion de la totalité des débentures offertes par les présentes en parts (66,62 % et 74,71 %, respectivement, dans l'hypothèse de la levée intégrale de l'option d'attribution en excédent de l'émission)). Les parts de SC de Colabor restantes sont détenues par Investissements Colabor Inc.

Le bureau principal et siège social du Fonds et de Colabor est situé au 1620, boul. de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 8P4.

VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR

Survol

L'industrie alimentaire représente actuellement le deuxième secteur de détail en importance de l'économie canadienne quant aux ventes, juste après le secteur de l'automobile, et les dépenses liées à l'alimentation constituent le troisième poste de dépense en importance des ménages au Canada. L'industrie alimentaire est établie et stable et affiche un taux de croissance annuel de 3,7 % depuis 1998. L'industrie alimentaire est généralement insensible aux cycles économiques, puisque les denrées alimentaires et autres articles d'épicerie sont des produits essentiels de base dont les consommateurs ont besoin. Toutefois, en période de ralentissement économique, les consommateurs tendent à modifier leurs habitudes de consommation quant aux produits et aux habitudes alimentaires.

Les denrées alimentaires sont écoulées par deux circuits de distribution principaux : le secteur de détail et le secteur des services alimentaires.

Détail

Le secteur alimentaire de détail se compose d'un certain nombre de participants, dont les supermarchés de tailles diverses, les dépanneurs et les autres types de détaillants en alimentation non traditionnels, comme les grandes surfaces, les clubs-entrepôts et les pharmacies. Au Canada, les ventes effectuées par l'intermédiaire des circuits de distribution alimentaire de détail ont connu une croissance, passant de 53,8 milliards de dollars en 1998 à 68,6 milliards de dollars en 2004. On s'attend à ce que les ventes tirées de ce circuit de distribution continuent de croître environ au même rythme. Les denrées alimentaires achetées sur le circuit de distribution de détail en 2005 ont totalisé 17,3 milliards de dollars au Québec et 23,5 milliards de dollars en Ontario.

Services alimentaires

Le secteur des services alimentaires de l'industrie alimentaire au Canada a totalisé des ventes de 46,9 milliards de dollars en 2004, comparativement à 38,7 milliards de dollars en 1999, soit un taux de croissance nominal annuel moyen de 3,6 %. Au cours des 20 dernières années, le secteur des services alimentaires de l'industrie alimentaire au Canada a connu une croissance significative, le chiffre d'affaires global des services alimentaires ayant passé d'environ 25 % de l'ensemble des ventes de denrées alimentaires en 1982 à 40,6 % en 2004. La direction s'attend à ce que le secteur des services alimentaires continue de progresser à un rythme plus rapide que le secteur du détail en raison de l'évolution démographique et des besoins des consommateurs. Statistique Canada indiquait que les ménages canadiens ont dépensé en denrées alimentaires en 2001 environ le même pourcentage de leurs dépenses totales qu'en 1996. Toutefois, la répartition de l'argent dépensé en alimentation a changé à la faveur d'une préférence de plus en plus marquée pour des sorties au restaurant. Depuis 1998, les dépenses en alimentation ont connu une progression constante en Amérique du Nord. Au Canada, le montant moyen dépensé dans des restaurants et des bars, par ménage, a augmenté de 263 \$.

Le secteur des services alimentaires de l'industrie alimentaire se compose de clients commerciaux comme les restaurants, les hôtels, les services de traiteur et les cafétérias d'entreprises commerciales, et de clients non commerciaux comme les écoles, les hôpitaux et les centres de soins privés. Au Canada, les ventes effectuées par l'intermédiaire des restaurants à service complet et des restaurants à service limité ont compté pour 67 % de l'ensemble des ventes liées au secteur des services alimentaires de l'industrie alimentaire en 2004. Les restaurants sont exploités soit sous bannière indépendante, soit sous bannière appartenant à des chaînes régionales ou nationales ou affiliée à celles-ci.

Industrie de la distribution alimentaire et intervenants sur le marché

L'activité de distribution alimentaire de gros comprend l'achat, l'entreposage, la commercialisation et la distribution de produits secs, de produits surgelés et de produits réfrigérés, de viandes, de volailles, de denrées et de certains produits liés à l'alimentation et non alimentaires provenant de fabricants et d'autres fournisseurs à un large éventail d'entreprises dans le secteur de détail ou des services alimentaires de l'industrie alimentaire. Généralement, les produits sont commandés en quantités de gros par un distributeur et reçus dans des centres de distribution conçus pour un entreposage efficace à différentes températures selon la nature des produits. Les produits sont entreposés dans ces installations jusqu'à leur livraison aux clients, conformément à leurs exigences.

La plupart des produits distribués par des distributeurs sont des produits de marque. Toutefois, bon nombre de distributeurs distribuent des articles de marque privée fabriqués ou fournis par des tiers et commercialisés sous la marque privée d'un grossiste. L'offre d'articles de marque privée permet aux distributeurs de satisfaire à la demande du client pour des produits de qualité à faible prix. Les distributeurs en alimentation aident aussi les fabricants à recueillir des données sur le marché leur permettant de suivre les tendances du marché et les besoins et préférences des consommateurs afin d'améliorer leur gamme de produits respective.

Parmi les intervenants dans l'industrie de la distribution alimentaire, on compte d'importants distributeurs alimentaires nationaux et régionaux verticalement intégrés qui exploitent leurs propres chaînes de magasins de détail, dont Métro Inc., Les Compagnies Loblaws Limitée et Sobeys Inc., ainsi que des sociétés indépendantes internationales, dont Sysco Corporation, Gordon Food Service et Martin Brower, ainsi que des intervenants nationaux et régionaux dont Colabor, Summit et Distagro. Les chaînes intégrées et Colabor desservent tant les circuits de distribution de détail que les circuits de distribution des services alimentaires, alors que Sysco Corporation, et Gordon Food Service, Marin Brower et Summit desservent exclusivement le circuit de distribution des services alimentaires.

Nouvelles tendances

Au cours des dernières années, l'industrie de la vente au détail et de la distribution alimentaire a beaucoup évolué. Le vieillissement de la population, l'augmentation de l'espérance de vie et l'évolution de la composition de la population active, alors que le nombre de ménages à double revenu a augmenté, ont donné lieu à une augmentation de la popularité et de la demande de produits alimentaires prêts-à-consommer et prêts-à-servir et de produits alimentaires surgelés. Ces tendances continueront de jouer un rôle important dans la croissance du secteur des services alimentaires. La demande des consommateurs pour des mets préparés représente également une possibilité de croissance pour le circuit de distribution de détail de l'industrie alimentaire, dès lors que les intervenants augmentent leur offre de produits prêts-à-consommer en réaction à la popularité croissante des restaurants de livraison et des comptoirs de mets à emporter. De plus, l'augmentation du revenu personnel et du niveau d'ethnicité dans les habitudes alimentaires ont également stimulé la demande pour davantage de diversité et de choix en matière d'alimentation.

L'industrie de la distribution alimentaire a également évolué au cours des dernières années sous l'effet significatif des percées technologiques en technologie de l'information sur la chaîne d'approvisionnement. L'intégration de la chaîne d'approvisionnement a été améliorée à la faveur de percées technologiques, notamment la reconstitution des stocks à l'aide de codes à barres, les services de commandes informatisés et les solutions de traçabilité de produits. La bonne gestion des services de commandes informatisés et de reconstitution des stocks revêt une importance pour la plupart des distributeurs, des détaillants et des exploitants de services alimentaires du fait qu'ils doivent établir un équilibre entre la nécessité d'un accès immédiat aux stocks et le coût de stockage. Afin de satisfaire à la demande croissante pour de tels services, la plupart des distributeurs, des détaillants et des exploitants de services alimentaires doivent réussir à entraîner du personnel et à concevoir et à mettre en œuvre des solutions d'approvisionnement.

Les préoccupations de plus en plus grandes concernant la salubrité des aliments a également des répercussions sur l'industrie. Afin de continuer à exploiter leurs entreprises, les intervenants de l'industrie de la distribution alimentaire doivent mettre en œuvre des mesures visant à garantir la salubrité de leurs procédés, ainsi que la traçabilité des produits qu'ils fabriquent ou distribuent.

Compte tenu de ce qui précède, le contrôle des coûts, la gamme de produits et la qualité du service offert aux clients sont autant de facteurs clés à la réussite des détaillants et des exploitants de services alimentaires. Afin de leur permettre de réaliser ces objectifs de réussite, les distributeurs doivent quant à eux offrir une large gamme de produits à des prix concurrentiels et des services de qualité, notamment la livraison dans les délais et adaptée aux besoins du client, ainsi que du soutien à la mise en marché pour les détaillants. Les détaillants et les exploitants de services alimentaires bénéficient également du réseau de distribution efficace d'un distributeur puisqu'il leur permet de réduire leurs niveaux de stocks (et par le fait même leurs besoins en fonds de roulement) à mesure qu'augmentent la fréquence des livraisons et la souplesse avec laquelle celles-ci sont effectuées. Ainsi, l'industrie de la distribution alimentaire connaît une période de regroupements, les distributeurs ayant adhéré à des

coopératives d'achat ou ayant regroupé leurs activités afin de bénéficier d'un plus grand pouvoir d'achat, ainsi que de systèmes de gestion des stocks et d'infrastructures informatiques.

La nécessité d'acheter de grands volumes de produits afin d'obtenir des prix concurrentiels, combinée à l'infrastructure requise pour répondre aux exigences de livraison juste-à-temps et aux questions de salubrité des aliments, constitue, de l'avis de la direction, une barrière importante à l'entrée de nouveaux intervenants potentiels dans le secteur de la distribution alimentaire. La direction est d'avis que Colabor a la taille et les ressources technologiques requises pour bénéficier de ces tendances sectorielles et soutenir efficacement la concurrence. La préservation et l'accroissement des parts de marché tiennent à la capacité d'offrir la combinaison idéale de produits et services, à prix concurrentiels, qu'exige chaque détaillant et exploitant de services alimentaires, et à la souplesse avec laquelle celle-ci est offerte.

ACTIVITÉS DE COLABOR

Survol

Fondée en 1962 en tant que coopérative d'achat, Colabor est un grossiste de produits alimentaires, produits liés à l'alimentation et produits non alimentaires qu'elle achète et fournit à des distributeurs qui les redistribuent à leurs clients faisant affaire dans les secteurs de marché de détail ou des services alimentaires. Aujourd'hui, Colabor est l'un des principaux grossistes répondant aux besoins des distributeurs en alimentation au Canada et le chef de file de ce marché au Québec, totalisant des ventes nettes de 399,2 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006.

Colabor distribue environ 35 000 produits provenant de 550 fournisseurs et fabricants à plus de 25 000 points de vente, par l'intermédiaire de 60 petits et moyens distributeurs faisant affaire au Québec et dans les provinces de l'Atlantique, dont 31 sont actionnaires d'Investissements Colabor Inc., qui détient une participation de 46,8 % dans Colabor (les « distributeurs affiliés »).

Pour les 12 mois terminés le 8 septembre 2006, les ventes nettes, le BAIIA et le bénéfice net de Colabor ont atteint respectivement 399,2 millions de dollars, 14,2 millions de dollars et 4,8 millions de dollars. Voir « Définitions du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

ACTIVITÉS DE SUMMIT

Survol

Summit est un important distributeur de produits de marque dans l'industrie des services alimentaires en Ontario et au Québec. Summit distribue plus de 8 000 produits depuis ses entrepôts à Ottawa, à London et à Mississauga à plus de 3 000 clients dont Cara, d'autres chaînes de restaurants et des restaurants indépendants ainsi qu'à des établissements institutionnels dont des hôpitaux, des écoles et des institutions gouvernementales. La gamme de produits de Summit comprend des produits congelés, des denrées sèches de consommation courante, des produits laitiers, des denrées, des viandes, des fruits de mer, des volailles, ainsi que des produits jetables ainsi que des produits d'hygiène. Grâce à une équipe de direction expérimentée, Summit a connu une forte croissance des ventes en fournissant aux clients une gamme étendue de produits, un service supérieur, des prix concurrentiels et en bénéficiant de sa relation à long terme avec Cara, qui a vu ses produits d'exploitation des marques de restaurants à service complet croître à un taux combiné de plus de 10 % par année au cours des cinq dernières années. Les ventes nettes ont connu un taux de croissance annuel composé (« TCAC ») d'environ 8 % depuis 1998, pour atteindre 427,7 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. Le BAIIA normalisé (ajusté pour l'amortissement d'un gain reporté relativement à la vente d'un immeuble et à la radiation des remises à recevoir liées aux exercices antérieurs) a également connu une croissance à un TCAC d'environ 8 % depuis 1998, pour atteindre 13,5 millions de dollars, compte non tenu des rajustements liés à l'acquisition de Summit, pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006; le bénéfice net était de 6,5 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. Au cours des cinq dernières années, Summit a déménagé à un nouveau centre de distribution de 128 000 pi² à Mississauga, agrandi son installation de distribution à London et a investi dans son infrastructure de technologie de l'information et de distribution. Summit exploite actuellement un total de 310 000 pi² de capacité d'entrepôt où elle utilise une technologie de pointe pour favoriser l'amélioration continue. Voir « Définitions du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

Position concurrentielle

Principal distributeur de services alimentaires dans l'attrayant marché de l'Ontario

Summit est l'un des plus importants distributeurs de services alimentaires dans le marché de 15,1 milliards de dollars hautement fragmenté de l'Ontario. L'Ontario constitue un marché attrayant pour la distribution des services alimentaires

puisque l'on y trouve un grand nombre de restaurants et d'établissements institutionnels comme les hôpitaux, les écoles et les institutions gouvernementales à cause de la haute densité de la population dans certaines régions.

Clients de qualité sous ententes contractuelles

Plus de 70 % des activités de Summit sont ou seront régies par des ententes contractuelles. Summit a bâti une bonne clientèle en fournissant constamment des produits de qualité, de l'efficacité au niveau de la livraison et un service à la clientèle supérieur, à des prix concurrentiels, et elle poursuit une relation à long terme avec Cara. Les activités liées à Cara (y compris ses franchisés) représentent plus de 55 % des ventes totales de Summit et seront régies, dans le cadre de l'opération, par une convention de distribution de 10 ans. Voir « Acquisition de Summit – Convention de distribution et d'approvisionnement ». Summit connaît également un taux de rotation minime parmi sa clientèle.

Relation à long terme avec Cara

Summit a une relation à long terme avec Cara qui a débuté il y a quinze ans et se poursuivra après l'acquisition de Summit au moyen de la conclusion d'une convention de distribution de 10 ans. Voir « Acquisition de Summit – Convention de distribution et d'approvisionnement ». Cara, société fermée canadienne fondée par la famille Phelan en 1883, est le plus important exploitant de restaurants à service complet au Canada, avec plus de 420 restaurants à service complet (y compris des marques comme Swiss Chalet, Kelsey's Neighbourhood Bar and Grill, Montana's Cookhouse et Milestone's Grill and Bar) et 300 restaurants à service rapide Harvey's. Cara est également le principal traiteur de l'industrie du transport aérien au Canada. Au cours des cinq dernières années, les produits d'exploitation des marques de restaurants à service complet de Cara ont connu une croissance combinée de plus de 10 % par année. Au cours des dernières années, les produits d'exploitation de Summit ont cru de manière importante en partie à cause de la croissance des marques Cara. Dans le cadre de sa stratégie d'entreprise, Cara s'est de nouveau concentrée sur les restaurants de marque et prévoit accroître de manière importante le nombre de nouvelles unités au cours des prochaines années. La relation à long terme de Summit avec Cara en Ontario et au Québec place Summit dans une position unique pour bénéficier de la croissance future de Cara.

Installations de distribution certifiées HACCP et infrastructure logistique efficiente

Summit exploite trois centres de distribution situés à London, à Ottawa et à Mississauga, d'un espace total de 310 000 pi². Le centre de distribution de Mississauga a été terminé en 2001 et le centre de distribution de London a été agrandi en 2003. Summit a obtenu, pour chacun de ses centres de distribution de London, Mississauga et d'Ottawa un certificat relatif à la vérification du système de fonctionnement HACCP. La direction prévoit qu'un nombre de plus en plus important de clients des services alimentaires du Canada demanderont que leurs fournisseurs soient certifiés HACCP et, Summit croit donc qu'elle est bien positionnée pour satisfaire ces exigences. De plus, Summit a récemment investi dans des systèmes et technologies d'information d'inventaire et de routage. Ces récents investissements importants dans les infrastructures et les systèmes ainsi que le maintien constant de ses camions, tracteurs et remorques en bon état devraient minimiser les besoins de dépenses en immobilisations à l'avenir.

Équipe de direction hautement expérimentée

Summit a une équipe de haute direction hautement estimée dont les membres ont, en moyenne, 25 années d'expérience dans l'industrie des services alimentaires. Au cours des 30 dernières années, l'équipe de direction a permis à la société d'augmenter ses ventes nettes de 5 millions de dollars à 427,7 millions de dollars et a intégré avec succès de nombreuses acquisitions importantes. Cette équipe de direction a également dirigé Summit dans le cadre de l'agrandissement des installations, des initiatives relatives à l'efficacité, des investissements importants dans les infrastructures et les systèmes et divers gains de clients. Tous les membres de l'équipe de haute direction de Summit devraient demeurer au sein de l'entreprise regroupée après la clôture de l'acquisition de Summit. Après la clôture, Summit continuera d'être exploitée par sa direction actuelle en tant que division au sein de Colabor.

Prestation de services de qualité supérieure

Grâce à ses trois centres de distribution stratégiquement situés en Ontario et à son infrastructure logistique efficiente, Summit mets ses produits à la disposition des clients des services alimentaires dans les quantités exigées et en temps opportun. De plus, l'expertise acquise au cours des années à desservir les restaurants de Cara a permis à Summit de perfectionner les capacités d'organisation et l'efficacité nécessaires pour atteindre le niveau élevé de service demandé par les chaînes de restaurants et les autres importants clients des services alimentaires et de se positionner pour acquérir de nouveaux clients non liés à Cara.

Activités de Summit

Distribution

Summit exploite trois centres de distribution en Ontario, soit à Mississauga, à London et à Ottawa, lesquelles ont une capacité d'entrepôt combinée de plus de 310 000 pi² réservée aux produits congelés, aux produits réfrigérés et aux produits secs respectivement. Il y a un excédent de terrain à des fins d'expansion à London et à Ottawa qui permettrait une augmentation de la capacité d'entreposage. Aucun excédent de terrain n'est disponible à Mississauga, toutefois, une capacité additionnelle est disponible.

Summit dessert ses clients à l'aide de son parc de camions constitué d'environ 150 véhicules qui lui appartiennent ou qu'elle loue. Le parc de Summit est soutenu par une technologie de l'information actuelle et un réseau de communication avancé.

Gamme de produits

Summit distribue plus de 8 000 produits comprenant des produits congelés, des denrées sèches de consommation courante, des produits laitiers, des denrées, des viandes, des fruits de mer, des volailles, des produits jetables et des produits d'hygiène qu'elle achète auprès de divers fabricants et fournisseurs. Afin d'augmenter son pouvoir d'achat, Summit est membre de deux groupes d'achat. Ces relations devraient rester en vigueur après la clôture de l'acquisition de Summit.

Installations

Summit est actuellement locataire aux termes de deux conventions de bail à l'égard des installations situées à Ottawa (Ontario) et à Mississauga (Ontario) et conclura, à la clôture de l'acquisition de Summit, avec une filiale de Cara, une convention de bail à l'égard des installations situées à London (Ontario). La durée initiale des baux de Summit varie de 10 à 15 ans et la durée de chaque bail peut être prolongée sous réserve des conditions d'usage, pour trois durées successives et consécutives de cinq ans, aux mêmes modalités, à l'exception du loyer de base.

Clients

Summit dessert plus de 3 000 clients, y compris Cara et des clients externes situés en Ontario et au Québec. Les clients externes sont constitués de chaînes de restaurants et de restaurants indépendants qui n'appartiennent pas à Cara et d'institutions de santé, d'écoles et d'universités.

Les ventes de Summit à Cara (y compris ses franchisés), au moyen de leur relation à long terme, représentent plus de 55 % des ventes totales et comprend la distribution à environ 570 restaurants de Cara sous cinq marques. Les comptes de Cara comprennent d'importantes chaînes de restaurants, notamment Swiss Chalet, Harvey's, Kelsey's Neighbourhood Bar and Grill, Montana's Cookhouse et Milestone's Grill and Bar et ainsi que l'industrie du transport aérien. Au cours des cinq dernières années, les produits d'exploitation des marques de restaurants à service complet de Cara ont connu une croissance à un taux combiné de vente de plus de 10 % par année. Les ventes de Summit à Cara sont diversifiées parmi toutes les marques de Cara.

Personnel

Au 17 septembre 2006, Summit employait environ 530 personnes, dont 65 % sont régies par quatre conventions collectives expirant entre décembre 2008 et décembre 2011. Summit n'a jamais connu d'agitation ouvrière et elle est d'avis que sa relation avec ses employés est bonne.

Concurrence

La concurrence de Summit provient de grandes multinationales comme Sysco Corporation, Gordon Food Service et Martin Brower, ainsi que d'intervenants régionaux comme Bruce Edmeads, Flanagan et Neate Roller.

La société est d'avis que le prix, la gamme de produits et de services offerts, le niveau de service de distribution, et l'efficacité du système de gestion des stocks constituent les principaux facteurs de réussite dans l'industrie de la distribution alimentaire aux clients de services alimentaires. La direction estime que Summit rivalise efficacement sur chacun de ces fronts et est bien positionnée pour poursuivre la croissance de son entreprise.

ACQUISITION DE SUMMIT

Aux termes de la convention de vente d'actifs datée du 12 décembre 2006 intervenue entre Colabor et Summit, Colabor a convenu d'acquérir la quasi-totalité des actifs de Summit, filiale de Cara, le plus important exploitant de restaurants à service complet au Canada, moyennant un prix d'achat global de 115,0 millions de dollars, majoré du montant de certaines dettes à court terme prises en charge estimées à 28 587 000 \$ (sous réserve d'un rajustement du fonds de roulement). Le prix d'achat est payable au moyen d'un paiement au comptant de 115,0 millions de dollars et de la prise en charge de certaines dettes se rapportant à l'exploitation de Summit. La partie en espèces du prix d'achat sera payé à partir du produit net du placement et des avances aux termes des nouvelles facilités de crédit. En même temps que la clôture de l'acquisition de Summit, Cara a convenu de souscrire 1 130 000 parts moyennant un produit brut de 10,0 millions de dollars dans le cadre d'un placement privé. Voir « Convention de vente d'actifs » ci-après.

Raison d'être de l'acquisition de Summit

La direction est d'avis que l'acquisition de Summit constitue une acquisition stratégique pour Colabor et cadre avec l'objectif du Fonds de générer une encaisse distribuable soutenue, prévisible et croissante pour les raisons suivantes :

Création d'un important intervenant dans l'industrie des services alimentaires

Avec l'acquisition de Summit, Colabor obtient une position clé dans l'attrayant marché d'importance stratégique des services alimentaires en Ontario et se positionne comme l'un des importants intervenants dans l'industrie de la distribution des services alimentaires au Canada, avec des occasions de croissance future au moyen d'une autre expansion géographique et de l'augmentation de sa gamme de produits. Summit est établie dans le marché de l'Ontario depuis plus de 30 ans et dessert une importante clientèle de plus de 3 000 clients. Summit a un historique de croissance rentable et stable.

Survol de l'entreprise regroupée (au 8 septembre 2006 et pour la période de 12 mois terminée à cette date pour Colabor et au 17 septembre 2006 et pour la période de 12 mois terminée à cette date pour Summit)

| (en milliers de dollars) | <u>Colabor</u> | <u>Summit</u> | <u>Entreprise regroupée</u> |
|--|----------------|---------------|-----------------------------|
| Ventes nettes | 399 225\$ | 427 744 \$ | 826 969 \$ |
| BAIIA rajusté ¹⁾ | 14 168 \$ | 13 108 \$ | 27 276 \$ |
| Marge du BAIIA rajusté | 3,5 % | 3,1 % | 3,3 % |
| Employés | 143 | 530 | 673 |
| Points de vente des utilisateurs finaux | 25 000 | 3 000 | 28 000 |
| Espace d'entrepôt (pi ²) | 371 120 | 310 000 | 681 120 |

Nota :

- 1) Le BAIIA rajusté n'est pas une mesure de calcul des résultats reconnu par les PCGR et n'a pas de signification normalisée prescrite par les PCGR. Par conséquent, il est possible que le BAIIA rajusté ne puisse être comparable aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Voir « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

Importante augmentation du pouvoir d'achat et économies de coûts

La direction est d'avis que l'entreprise regroupée bénéficiera des occasions d'économie de coûts et d'autres synergies grâce à l'intégration des activités existantes de Colabor avec celles de Summit. Avec des ventes nettes combinées d'environ 827 millions de dollars, la direction croit qu'elle réalisera d'importantes économies en approvisionnement. La direction prévoit des synergies annuelles récurrentes provenant des économies en approvisionnement et d'autres initiatives d'environ 2,2 millions de dollars, qui devraient être réalisées dans les 12 mois de la clôture de l'acquisition.

Augmentation de l'encaisse distribuable par part

Avant de tenir compte de l'incidence éventuelle de l'impôt payable par le Fonds sur son revenu si les propositions du 31 octobre 2006 sont adoptées dans leur forme actuelle, la direction est d'avis que l'acquisition de Summit aurait augmenté l'encaisse distribuable par part de base du Fonds de 1,16 \$ à 1,44 \$ (24 % d'augmentation) ou l'encaisse distribuable par part du Fonds, compte tenu de la dilution, de 1,16 \$ à 1,26 \$ (8 % d'augmentation) pour la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006, compte tenu des synergies prévues découlant de l'acquisition de Summit grâce aux économies en approvisionnement dues à l'augmentation des achats de Colabor auprès des fournisseurs et d'autres initiatives. Voir « Sommaire de l'encaisse distribuable » et « Acquisition de Summit - Raison d'être de l'acquisition de Summit – Importante augmentation du pouvoir d'achat et économies de coûts ».

Si l'acquisition de Summit est réputée être une « expansion injustifiée » du Fonds par le ministère ou par l'Agence du revenu du Canada et que le Fonds perd l'avantage relié à la période transitoire de quatre ans, la direction est d'avis que le Fonds pourrait maintenir ses distributions annuelles aux porteurs de parts à leur niveau actuel de 1,076 \$ par part. Dans une telle hypothèse, la direction estime que le montant de l'impôt, sur une base pro forma, qui aurait été payé pour les 12 mois terminés le 8 septembre 2006, aurait été d'environ 3,0 millions de dollars (environ 4,3 millions de dollars en supposant la conversion des débetures), entraînant une encaisse disponible, sur une base pro forma, pour les distributions d'environ 1,24 \$ par part et une encaisse sur une base diluée pro forma disponible à des fins de distribution d'environ 1,04 \$ par part, compte tenu des synergies annuelles prévues de 2,2 millions de dollars qui devraient être réalisées sur une période de 12 mois. Selon la direction, l'acquisition de Summit augmenterait l'encaisse disponible à des fins de distribution par part du Fonds sur une base non diluée et diluée, compte tenu de l'impôt payable sur le revenu gagné par le Fonds, pour la première année complète d'exploitation après la clôture de l'acquisition de Summit. La direction croit que l'acquisition de Summit constitue une acquisition stratégique pour Colabor et cadre avec les objectifs du Fonds de générer une encaisse distribuable soutenue, prévisible et croissante. L'acquisition de Summit permet donc à Colabor de tirer profit des occasions dans le secteur tout en renforçant la base financière et opérationnelle de Colabor. Voir « Énoncés prospectifs », « Sommaire de l'encaisse distribuable » et « Facteurs de risque – Risques relatifs à la structure du Fonds – Questions d'ordre fiscal ».

Occasions d'augmenter l'encaisse distribuable au moyen de la croissance des produits d'exploitation

La direction est d'avis qu'il y aura d'importantes occasions d'augmenter les produits d'exploitation et l'encaisse distribuable par part après l'acquisition de Summit. Au cours des cinq dernières années, les produits d'exploitation des marques de restaurants à service complet de Cara ont cru à un taux combiné de plus de 10 % par année. Dans le cadre de sa stratégie d'entreprise, Cara s'est de nouveau concentrée sur les restaurants de marque et prévoit accroître de manière importante le nombre de nouvelles unités au cours des prochaines années. La relation à long terme de Summit et de Cara en Ontario et au Québec place Colabor dans une position unique pour bénéficier de la croissance future de Cara. De plus, l'entreprise regroupée sera maintenant mieux en mesure de faire affaire avec des concurrents de Cara, qui peuvent avoir, dans le passé, hésité à faire affaire avec Summit à cause de la propriété de Cara dans Summit. En outre, dans le cadre de la convention de distribution avec Cara, Colabor pourrait avoir l'occasion de desservir les restaurants de Cara à l'extérieur de l'Ontario et du Québec ainsi que de nouveaux restaurants acquis par Cara en Ontario et au Québec. Voir « Convention de distribution et d'approvisionnement ».

Relations contractuelles

Summit a bâti une bonne clientèle en fournissant constamment des produits de qualité, de l'efficacité au niveau de la livraison et un service à la clientèle supérieur, à des prix concurrentiels. Plus de 70 % des activités de Summit seront assujetties à des arrangements contractuels. Les activités de Cara (y compris ses franchisés) représentent environ 55 % des ventes totales de Summit pour la période de 12 mois terminée le 17 septembre 2006. En même temps que l'acquisition de Summit, Colabor conclura une convention de distribution de 10 ans avec Cara pour desservir toutes les marques de Cara en Ontario et au Québec.

Production importante et stable de flux de trésorerie disponibles

Summit génère depuis longtemps des ventes et un BAIIA prévisibles et soutenus. Les ventes nettes ont cru à un TCAC d'environ 8 % depuis 1998, pour atteindre 427,7 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. En outre, le BAIIA normalisé (ajusté pour l'amortissement d'un gain reporté relativement à la vente d'un immeuble et à la radiation des remises à recevoir liées aux exercices antérieurs) a connu une croissance à un TCAC d'environ 8 % depuis 1998, pour atteindre 13,5 millions de dollars, compte non tenu des rajustements liés à l'acquisition de Summit, pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006; le bénéfice net était de 6,5 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 17 septembre 2006. La croissance des ventes et du BAIIA est imputable à l'expansion des activités de restaurants à service complet de Cara et de nouvelles activités non reliées à Cara. La direction prévoit que les besoins en capitaux seront faibles à l'avenir à cause des récents investissements dans la capacité d'entrepôt et les systèmes. La direction prévoit que les investissements de maintien de Summit s'établiront à environ 1,1 millions de dollars annuellement. Voir « Définitions du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

Direction combinée supérieure

Le Fonds devrait bénéficier du regroupement des équipes de direction de Colabor et de Summit, qui ont toutes les deux une expérience importante dans l'industrie et ont réussi à gérer et à créer deux des plus importantes entreprises de distribution de services alimentaires au Canada. En outre, les deux équipes ont intégré avec succès des entreprises acquises, ce qui constituera un avantage important lorsque Colabor ira de l'avant avec le regroupement des entreprises.

Les membres de l'équipe de haute direction de Colabor ont en moyenne 21 années d'expérience dans l'industrie et les membres de l'équipe de haute direction de Summit ont en moyenne 25 années d'expérience dans l'industrie. La direction prévoit que tous les membres de l'équipe de haute direction de Summit resteront auprès de l'entreprise regroupée après la clôture de l'acquisition de Summit.

Plan d'intégration

Après la clôture de l'acquisition de Summit, Summit continuera généralement d'être exploitée par sa direction actuelle en tant que division distincte au sein de Colabor. Toutefois, la direction est d'avis que des occasions d'économie de coûts et d'autres synergies découleront du partage des meilleures pratiques et de l'intégration de certains programmes et avantages, et particulièrement une augmentation du pouvoir d'achat. Tirant parti de son pouvoir d'achat accru, la direction prévoit que les synergies récurrentes annuelles provenant des économies en approvisionnement et d'autres initiatives seront réalisées dans une période de 12 mois et totaliseront environ 2,2 millions de dollars. Voir « Énoncés prospectifs ».

Convention de vente d'actifs

Le texte suivant est un résumé des modalités importantes de la convention de vente d'actifs. Ce résumé ne prétend pas être exhaustif et il est donné entièrement sous réserve des dispositions de la convention de vente d'actifs dont un exemplaire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Prix d'achat

Colabor a convenu d'acquérir la totalité des actifs se rapportant aux activités d'achat, de commercialisation, d'entreposage, d'assurance de la qualité, de transport et de distribution des produits, y compris les denrées alimentaires, les boissons, les produits jetables et les produits d'hygiène, aux clients des services alimentaires au Canada de Summit, à l'exception des actifs exclus. Le prix d'achat est payable au moyen d'un paiement au comptant de 115 millions de dollars à la clôture et de la prise en charge de certaines dettes à court terme estimées à 28 587 000 \$. En même temps que la clôture de l'acquisition de Summit, Cara a convenu de souscrire 1 130 000 parts, pour un produit brut de 10,0 millions de dollars dans le cadre d'un placement privé. La tranche en espèces du prix d'achat sera payée à partir du produit net tiré du placement et d'avances aux termes des nouvelles facilités de crédit. Le prix d'achat à payer à la clôture de l'acquisition de Summit sera augmenté ou diminué en fonction du montant par lequel le fonds de roulement net de clôture prévu est supérieur ou inférieur le cas échéant, au fonds de roulement net moyen de Summit au cours de l'année qui précède la clôture. Un rajustement du fonds de roulement avant la clôture à raison d'un dollar pour un dollar sera également effectué sur le fonds de roulement net existant à la clôture.

Également, la convention de vente d'actifs contient des dispositions aux termes desquelles Summit a convenu de contribuer à la caisse de retraite de Summit pour capitaliser tout déficit de la caisse de retraite, sur une base permanente, qui pourrait exister au 1^{er} décembre 2006, tel que l'actuaire de la caisse de retraite l'établira aux termes de la convention de vente d'actifs.

Déclarations et garanties

La convention de vente d'actifs comprend des déclarations et garanties de Summit en faveur de Colabor, lesquelles sont d'usage dans le cadre d'une opération de cette nature, notamment à l'égard des questions relatives à l'entreprise, des questions d'ordre financier, de l'absence de modifications, de l'état et de la suffisance des actifs, des contrats et des engagements, de la propriété intellectuelle, des employés, des programmes d'avantages sociaux, des taxes et impôts, de l'immobilier, de l'environnement, de la conformité aux lois sur la protection des renseignements personnels, des litiges, de la conduite de l'entreprise, de l'assurance et des commissions de courtage et d'intermédiaire. La convention de vente d'actifs contient également des déclarations et garanties de Colabor en faveur de Summit, notamment à l'égard de certaines questions liées à l'entreprise, y compris la capacité financière, les litiges et les commissions de courtage et d'intermédiaires.

Engagements

La convention de vente d'actifs comprend les engagements habituels de Summit et de Colabor, notamment à l'égard des questions fiscales, du maintien des registres et des risques de perte avant la clôture. En particulier, Summit a convenu, à compter de la date de la convention de vente d'actifs jusqu'au moment de la clôture, d'exercer ses activités suivant le cours normal compatible avec la pratique antérieure. De plus, Summit a convenu de cesser d'utiliser la dénomination « Summit » après la clôture. Colabor a convenu de devenir le nouvel employeur aux termes des conventions collectives et d'être liée par leurs modalités à compter de la date de clôture. Colabor a également convenu d'offrir un emploi à tous les employés de Summit à la date de clôture, dont les conditions de travail ne sont pas couvertes par les modalités d'une convention collective, selon des conditions essentiellement semblables à leurs conditions de travail actuelles. Avec prise d'effet à la date de clôture, Summit cède à Colabor l'ensemble de ses droits, devoirs, obligations et responsabilités aux termes de son régime de retraite et des autres programmes d'avantages sociaux pris en charge ainsi que toutes les autres ententes connexes.

Indemnités

Summit a convenu d'indemniser Colabor à l'égard de l'ensemble des réclamations découlant de la non-exécution ou de la violation d'un engagement de Summit dans la convention de vente d'actifs ou de toute inexactitude ou information fautive ou trompeuse dans une déclaration ou une garantie de Summit dans la convention de vente d'actifs, ou encore d'une violation d'une telle déclaration ou garantie. Summit a également convenu d'indemniser Colabor à l'égard de l'ensemble des réclamations relatives au refus, par le chef des services financiers, d'approuver le régime de retraite pendant le transfert des avoirs, les versements excédentaires au titre du régime de retraite et les autres conséquences financières subies par le régime de retraite ou Colabor et découlant d'un tel refus. Les déclarations et garanties continueront de s'appliquer pendant une période de dix-huit mois après la clôture, exception faite des déclarations et garanties se rapportant i) à des questions fiscales, qui continueront de s'appliquer 30 jours après l'expiration de la période au cours de laquelle une cotisation ou une nouvelle cotisation de la part d'une autorité fiscale compétente à l'égard d'une année d'imposition visée par ces déclarations et garanties pourrait être émise à Summit et ii) à certaines questions de titre et certaines questions relatives à l'entreprise qui continueront de s'appliquer indéfiniment.

La responsabilité maximale globale de Summit pour toute inexactitude ou fautive représentation dans ses déclarations et garanties est limitée à 50 % du prix d'achat. Colabor ne peut formuler aucune réclamation à l'encontre de Summit avant que le total de toutes les réclamations dépasse 500 000 \$, auquel cas les obligations d'indemnisation de Summit débiteront à compter du premier dollar de ces réclamations; étant toutefois entendu que Summit n'est aucunement responsable des dommages spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs, punitifs ou supplémentaires, et qu'elle n'a aucune obligation d'indemnisation à l'égard des questions dont Colabor était informée au moment de la clôture et n'as pas déclarées à Summit. La convention de vente d'actifs n'exige pas de Summit qu'elle consente une sûreté en garantie de ses obligations d'indemnisation aux termes de la convention de vente d'actifs ou qu'elle prenne par ailleurs quelque autre mesure pour s'assurer qu'elle pourra s'acquitter de ces obligations. En conséquence, rien ne peut garantir le recouvrement par le Fonds auprès de Summit pour des manquements à ses déclarations et garanties. Toutefois, Cara est intervenue à la convention de vente d'actifs et a accepté d'être responsable solidairement avec Summit du défaut de Summit de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes de la convention de vente d'actifs et de se conformer à l'ensemble des engagements, des indemnités et des autres obligations de Summit aux termes de la convention de vente d'actifs.

Colabor a convenu d'indemniser Summit à l'égard de l'ensemble des réclamations subies par Summit par suite de la non-exécution ou de la violation d'un engagement de Colabor prévu dans la convention de vente d'actifs ou de toute inexactitude ou information fautive ou trompeuse dans une déclaration ou une garantie de Colabor dans la convention de vente d'actifs, ou encore d'une violation d'une telle déclaration ou garantie. La responsabilité maximale globale de Colabor pour toute inexactitude ou information fautive et trompeuse dans ses déclarations et garanties n'a pas été limitée.

Conditions de clôture

L'obligation des parties de mener à terme l'acquisition de Summit est subordonnée aux conditions de clôture habituelles, notamment i) le caractère véridique et exact à tous égards importants des déclarations et garanties des parties à la date de clôture; ii) le respect, à tous égards importants, par les parties de toutes leurs obligations prévues dans la convention de vente d'actifs; iii) la réception des consentements et approbations de tierces parties, y compris toute autorisation exigée aux termes de la *Loi sur la concurrence*; iv) la conclusion de la convention de distribution, du bail relatif à la propriété de London et de l'autorité de non-concurrence; v) l'absence de toute poursuite en instance ou imminente, de la part d'une personne ou d'une autorité gouvernementale visant à ordonner ou empêcher la réalisation de l'acquisition de Summit; et vi) la résiliation, ou tout autre arrangement convenant à Summit, à son égard, des cautionnements par Summit ou un des membres de son groupe à l'égard des responsabilités ou obligations à l'égard des actifs.

Convention de distribution et d'approvisionnement

Le texte suivant est un résumé des modalités importantes que doit renfermer une convention de distribution et d'approvisionnement (la « convention de distribution ») devant intervenir entre Colabor et Cara à la date de clôture de l'acquisition de Summit. Le résumé est donné entièrement sous réserve des dispositions de la convention de distribution. Aux termes de la convention de distribution, Colabor conviendra de vendre et de livrer des produits aux restaurants, aux points de vente des services alimentaires et aux cuisines commerciales de marque Cara dans la province d'Ontario et la province de Québec.

La convention de distribution prévoit des mesures de protection au bénéfice de Colabor dans certaines circonstances, y compris dans le cas i) du transfert d'une marque Cara à un acheteur qui ne continue pas d'être lié par la convention de distribution ou ii) d'une réduction des unités d'exploitation au-dessous de certains seuils entraînant une réduction des ventes par Colabor au-dessous de certains niveaux. Dans un tel cas, Cara pourrait être tenue de payer à Colabor un montant en fonction des produits d'exploitation que Colabor aurait autrement généré n'eût été de cette réduction dans les ventes, le tout sous réserve des dispositions de la convention de distribution.

Si Cara crée ou acquiert une nouvelle marque pendant la durée de la convention de distribution pour laquelle elle aura besoin de produits similaires aux produits déjà livrés aux termes de la convention de distribution, alors, sauf dans la mesure où ces produits additionnels sont fournis aux termes d'un contrat de distributeur existant se rapportant à cette nouvelle marque, Cara offrira d'abord à Colabor l'occasion de fournir ces produits additionnels selon des modalités devant être réciproquement convenues par Cara et Colabor.

La durée initiale de la convention de distribution est de dix (10) ans, renouvelable automatiquement, selon les mêmes modalités, pour des périodes successives de cinq (5) ans, à moins qu'une partie n'envoie un avis de résiliation au moins douze (12) mois avant l'expiration de la durée initiale ou de tout renouvellement. La convention de distribution contiendra des cas d'expiration habituels au bénéfice des parties, y compris lors du manquement d'une partie de corriger toute violation de la convention de distribution dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit, y compris si Colabor fait défaut de respecter certains seuils de livraison. Toutefois, un tel avis d'expiration ne peut pas être pour une période inférieure à six (6) mois à compter de la date d'avis, pour permettre à Cara d'approvisionner elle-même ses unités d'exploitation et ses franchisés.

Entente de non-concurrence et de non-sollicitation

Le texte suivant est un résumé des modalités importantes que doit renfermer une entente de non-concurrence et de non-sollicitation (l'« entente de non-concurrence ») devant intervenir entre Colabor, Cara et Summit à la clôture de l'acquisition de Summit. Le résumé est donné entièrement sous réserve des dispositions de l'entente de non-concurrence. Aux termes de l'entente de non-concurrence, Summit et Cara conviennent de s'abstenir, pendant la durée de la convention de distribution et une période de deux ans par la suite, directement ou indirectement, d'exercer une entreprise ou d'avoir des intérêts dans une entreprise qui, sous réserve de certaines restrictions, est semblable à l'entreprise (ou à toute partie de celle-ci) au Canada, ou qui entre en concurrence avec elle, sous réserve de certaines exclusions pour permettre à Cara d'approvisionner elle-même ses unités d'exploitation et ses franchisés. De plus, Summit et Cara conviennent de ne pas solliciter des employés ou des clients de Colabor pendant la durée de la convention de distribution et une période de deux ans par la suite.

Opérations de clôture

Les étapes relatives à l'opération décrites ci-dessous sont celles que prévoit actuellement Colabor pour la réalisation de l'acquisition de Summit qui, selon la direction, devrait avoir lieu le ou vers le 8 janvier 2007. Les sommes versées et/ou prêtées indiquées ci-dessous sont fondées sur une série d'hypothèses supplémentaires et elles peuvent subir l'influence d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant des frais liés à l'opération, les fonds en caisse détenus à la date de clôture de l'acquisition de Summit, les fonds pouvant être empruntés aux termes des nouvelles facilités de crédit et le produit brut réalisé dans le cadre du présent placement.

- Le Fonds émettra au public les reçus de souscription, totalisant 25 001 250 \$ et des débentures totalisant 50 000 000 \$.
- Avec prise d'effet à la clôture de l'acquisition de Summit, les reçus de souscription seront échangés contre des parts.
- Le Fonds affectera le produit tiré du placement à l'acquisition de parts de fiducie supplémentaires et de billets de fiducie.

- La fiducie souscrira 2 825 000 parts de SC ordinaires et une débenture subordonnée convertible non garantie de Colabor d'un capital de 50 000 000 \$ et qui portera intérêt à un taux supérieur à l'intérêt payable sur les débentures et qui, au gré de la fiducie, sera convertible en parts de SC ordinaires après la conversion des débentures (la « **débenture de SC** »).
- Colabor fera les prélèvements nécessaires aux termes des nouvelles facilités de crédit pour réaliser l'acquisition de Summit, lesquels prélèvements devraient s'élever à environ 36,4 millions de dollars.
- Colabor affectera le montant en espèces reçu aux termes de l'émission des parts de SC ordinaires et de la débenture de SC à la fiducie et les prélèvements sur les nouvelles facilités de crédit pour payer le prix d'achat de l'acquisition de Summit, sous réserve des rajustements de clôture.
- Cara souscrira 1 130 000 parts, pour un produit brut de 10,0 millions de dollars dans le cadre d'un placement privé.

Nouvelles facilités de crédit

Le 12 décembre 2006, Colabor a conclu une lettre d'engagement avec une banque canadienne de l'annexe I, en qualité de preneur ferme (le « souscripteur aux termes des facilités de crédit ») et en qualité d'agent administratif, et Financière Banque Nationale Inc., en qualité d'arrangeur principal et d'unique teneur de livres, aux termes de laquelle le souscripteur aux termes des facilités de crédit a convenu de pourvoir à l'établissement d'une facilité de crédit d'exploitation de 70,0 millions de dollars (la « facilité d'exploitation ») et d'une facilité de crédit-relais de 74,8 millions de dollars (la « facilité de crédit-relais ») (collectivement, les « nouvelles facilités de crédit ») qui seront consenties par le souscripteur aux termes des facilités de crédit et un syndicat de prêteurs (collectivement, les « prêteurs »). Le produit des nouvelles facilités de crédit sera affecté aux fins générales de l'entreprise, au remboursement et à l'annulation de certaines facilités de crédit en cours (autre que la facilité à terme de 2,3 millions de dollars due à la Banque de développement) et au financement de l'acquisition de Summit.

Le texte qui suit est un résumé des modalités importantes que doit renfermer la convention de crédit (la « convention de crédit ») devant intervenir entre Colabor et les prêteurs au plus tard à la clôture de l'acquisition de Summit. Le résumé est donné entièrement sous réserve des dispositions de la convention de crédit. Les nouvelles facilités de crédit remplaceront certaines facilités de crédit en cours de Colabor, lesquelles avaient été établies immédiatement avant le premier appel public à l'épargne fait par Colabor en juin 2005 afin de capitaliser les besoins d'exploitation permanents, les besoins du fonds de roulement, les fins générales de l'entreprise et certaines acquisitions et certains investissements (les « facilités de crédit en cours »). En date du 13 décembre 2006, l'encours aux termes des facilités de crédit en cours atteignait 14,217 millions de dollars.

Nouvelles facilités de crédit d'exploitation

Facilité d'exploitation : La facilité d'exploitation sera constituée d'une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang d'un montant autorisé maximum de 70,0 millions de dollars et des emprunts en vertu de celle-ci peuvent être prélevés, payés à l'avance et empruntés de nouveau jusqu'à l'échéance. La facilité d'exploitation a une durée de trois ans et est remboursable en totalité à l'échéance. Cette facilité d'exploitation peut être prélevée en dollars canadiens ou américains au moyen de prêts à taux préférentiel ou de prêts à taux de base en dollars américains, d'acceptations bancaires, de prêts TIOL et de lettres de crédit (jusqu'à un maximum total de 10,0 millions de dollars dans le dernier cas). La facilité d'exploitation portera intérêt aux taux basés sur le taux préférentiel, le taux de base en dollars américains ou le TIOL, selon le cas, majoré d'un écart qui variera selon la forme d'avance utilisée par Colabor et la dette consolidée de Colabor par rapport au BAIIA. Les droits d'usage payables par Colabor aux prêteurs varieront également selon la tranche non utilisée de la facilité d'exploitation. Les obligations de Colabor aux termes de la facilité d'exploitation seront garanties par une hypothèque de premier rang sur la totalité des biens meubles et personnels et des biens immeubles de Colabor. Jusqu'à 45,8 millions de dollars de la facilité d'exploitation peuvent être utilisés pour payer le prix d'achat de l'acquisition de Summit.

Facilité de crédit-relais : Colabor a également obtenu un engagement pour une facilité de crédit-relais de 74,8 millions de dollars constituée d'une facilité de crédit non renouvelable non garantie de premier rang. La facilité de crédit-relais a une durée de six mois et est intégralement payable à l'échéance, et aucun remboursement préalable n'est prévu avant l'échéance. La facilité de crédit-relais sera disponible pour un seul prélèvement et toute tranche non utilisée de l'engagement aux termes de la facilité de crédit-relais restant après le prélèvement initial sur les nouvelles facilités de crédit ne sera plus disponible. Si le présent placement est mené à bien, Colabor ne prévoit pas tirer de montant aux termes de la facilité de crédit-relais. La facilité de crédit-relais portera intérêt aux taux fondés sur le taux préférentiel, majoré d'un écart qui variera selon le nombre de mois restant à l'échéance. Les obligations de Colabor aux termes de la facilité de crédit-relais ne seront pas garanties.

Engagements

La convention de crédit contiendra des obligations de faire, de déclaration et de ne pas faire habituelles. Le Fonds devra maintenir i) un ratio prescrit de la dette de premier rang (à l'exclusion des débetures et du crédit-relais) de 2,5 fois jusqu'au remboursement et l'annulation de la facilité de crédit-relais, ii) un ratio prescrit de la dette totale (à l'exclusion des débetures) par rapport au BAIIA, et iii) un ratio prescrit de BAIIA par rapport aux charges d'intérêt à tout moment. De plus, la convention de crédit imposera des restrictions sur la capacité de Colabor de contracter des dettes additionnelles; de créer des charges; d'aliéner des actifs; de faire des regroupements; des fusions ou des acquisitions d'autres entreprises; de faire des distributions, des placements et des dépenses en immobilisations et de créer des filiales. Ces engagements restreindront aussi la capacité du Fonds de détenir d'autres actifs, de contracter des dettes additionnelles et d'exercer des activités (autres que sa propriété des parts de fiducie et des billets de fiducie), et prévoira que toute émission de titres d'emprunt ou de participation par le Fonds sera réinvestie dans la fiducie et comprendra des restrictions semblables à l'égard de la fiducie et du commandité de Colabor. Ces engagements peuvent restreindre divers aspects de l'entreprise de Colabor.

Les nouvelles facilités de crédit restreindront, dans certains cas, la capacité du Fonds, de la fiducie, de Colabor et de leurs filiales de faire des paiements à l'égard de leurs titres, y compris les parts, à moins que des fonds suffisants ne soient disponibles aux fins du remboursement de la dette et du paiement de l'intérêt, des dépenses et des taxes et impôts. Les nouvelles facilités de crédit prévoient également le remboursement anticipé obligatoire aux termes de la facilité d'exploitation et de la facilité de crédit-relais qui réduiront également les engagements en vertu de celles-ci lors de la survenance de certains cas prescrits, y compris l'émission de titres, la constitution de dettes et les opérations d'aliénation, ou de vente/vente-location au-dessus de certains montants.

Cas de défaut

La convention de crédit contiendra également certains cas de défaut habituels. Le défaut de respecter les modalités des nouvelles facilités de crédit pourrait permettre aux prêteurs de déclencher la déchéance du terme de tous les montants en cours aux termes des nouvelles facilités de crédit et, lors de cette déchéance, les prêteurs pourraient commencer à faire valoir la sûreté accordée par Colabor pour recouvrer les actifs de Colabor, y compris les comptes débiteurs, l'inventaire, l'équipement et les contrats importants. Les prêteurs seraient alors remboursés à partir du produit de cette sûreté, au moyen de la totalité des actifs disponibles. Les porteurs des parts recevront uniquement après ce remboursement et le paiement des autres créanciers garantis et non garantis le produit tiré de la liquidation des actifs de Colabor.

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Le tableau suivant présente les principales informations financières consolidées du Fonds et de Summit, respectivement pour les périodes indiquées. Ces informations doivent être lues en parallèle avec les états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005 et les notes complémentaires ainsi qu'avec le rapport de gestion, les états financiers consolidés non vérifiés du Fonds pour la période de 84 jours terminée le 8 septembre 2006 (3^e trimestre) et la période de 251 jours terminée à cette date ainsi que les notes complémentaires et le rapport de gestion, les états financiers vérifiés de Summit pour les exercices terminés le 3 avril 2005 et le 2 avril 2006 et les notes complémentaires, les états financiers non vérifiés de Summit pour la période de 168 jours terminée le 17 septembre 2006 et les notes complémentaires, le tout figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié ou étant intégré par renvoi. Les exercices financiers du Fonds se terminent le 31 décembre et sont composés de treize périodes de 28 jours chacune; trois trimestres du Fonds sont composés de trois périodes de 28 jours chacune et le dernier trimestre sera composé de quatre périodes de 28 jours chacune. Les exercices financiers de Summit se terminent le dimanche le plus proche du 31 mars et comprennent 52 périodes de sept jours chacune. Les résultats historiques ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats auxquels on pourrait s'attendre pour toute période future ou tout exercice complet.

| Période de douze mois terminée le 8 septembre 2006 ¹⁾ | Fonds | Summit | Ajustements | Résultats |
|---|------------|--------------------------|-------------|-------------------------|
| | | | pro forma | consolidés pro forma |
| | | | | |
| | | (en milliers de dollars) | | |
| | | (non vérifiés) | | |
| Ventes nettes | 399 225 \$ | 427 744 \$ | | 826 969 \$ |
| Bénéfice net | 4 826 | 6 501 | (5 137) | 6 190 |
| BAIIA rajusté ²⁾ | 14 168 | 13 108 | | 27 276 |

| Au 8 septembre 2006 | | | Ajustements pro forma | Résultats consolidés pro forma |
|---|-----------|-----------|----------------------------------|---|
| Actif à court terme | 51 216 \$ | 66 512 \$ | (10 242) \$ | 107 486 \$ |
| Immobilisations (montant net) | 3 876 | 13 482 | (4 258) | 13 100 |
| Total de l'actif | 136 367 | 94 994 | 46 810 | 278 171 |
| Passif à court terme | 51 929 | 28 479 | (10 129) | 70 279 |
| Dette à long terme (à l'exclusion des versements à court terme sur la dette à long terme) | 1 833 | - | 42 666 | 44 499 |
| Débiteures convertibles | | - | 44 714 | 44 714 |
| Part des porteurs de parts sans contrôle | 29 849 | - | - | 29 849 |
| Total du passif | 83 611 | 32 154 | 74 012 | 189 777 |
| Capitaux propres | 52 756 | 62 840 | (27 202) | 88 394 |
| Total du passif et des capitaux propres | 136 367 | 94 994 | 46 810 | 278 171 |

Notes :

- 1) Concernant Summit, l'information est tirée des états financiers non vérifiés de Summit pour la période de douze mois terminée le 17 septembre 2006.
- 2) Le BAIIA rajusté n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR du Canada et n'a pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada. Par conséquent, le BAIIA rajusté risque de ne pas être comparable aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Voir les rubriques intitulées « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ».

RAPPROCHEMENT DU BAIIA ET DU BAIIA RAJUSTÉ AVEC LE BÉNÉFICE NET

La direction est d'avis que le BAIIA et le BAIIA rajusté sont des mesures importantes pour évaluer le rendement du Fonds et de Summit et déterminer la possibilité d'investir dans les parts. Toutefois, le BAIIA et le BAIIA rajusté ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada. Par conséquent, le BAIIA et le BAIIA rajusté risquent de ne pas être comparables aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs éventuels sont avisés de ne pas interpréter le BAIIA et le BAIIA rajusté comme une variante du bénéfice net ou de la perte déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR du Canada ») pour évaluer le rendement de l'entreprise issue du regroupement, ni des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement pour mesurer la liquidité et les flux de trésorerie. Le Fonds définit et calcule le BAIIA et le BAIIA rajusté de la façon décrite à la rubrique intitulée « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable ». Le tableau suivant présente le rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net d'après les états financiers consolidés historiques du Fonds et de Summit qui sont intégrés par renvoi ou qui figurent ailleurs dans le présent prospectus :

| Période de douze mois terminée le 8 septembre 2006 ¹⁾ | Fonds | Summit | |
|---|------------------|------------------|---|
| | | | (en milliers de dollars) (non vérifiés) |
| Bénéfice net | 4 826 \$ | 6 501 \$ | |
| Impôts sur les bénéfices | - | 3 194 | |
| Part des porteurs de parts sans contrôle | 4 335 | - | |
| Frais financiers | 840 | 464 | |
| Amortissement des immobilisations | 942 | 2 753 | |
| Amortissement des actifs incorporels | 3 225 | - | |
| BAIIA ²⁾ | 14 168 | 12 912 | |
| Amortissement du gain reporté relativement à la vente d'un immeuble | | (43) | |
| Incidence liée aux coûts additionnels de location du centre de distribution de London ³⁾ | | (709) | |
| Élimination de la taxe sur le capital | | 140 | |
| Radiation de remises à recevoir liées aux exercices antérieurs ⁴⁾ | | 598 | |
| Incidence liée à l'ajustement du loyer de base de l'édifice d'Ottawa ⁵⁾ | | 210 | |
| | 14 168 \$ | 13 108 \$ | Ajustements consolidés pro forma |
| BAIIA rajusté ¹⁾ | | | 27 276 \$ |

Notes :

- 1) Concernant Summit, l'information est tirée des états financiers non vérifiés de Summit pour la période de douze mois terminée le 17 septembre 2006.
- 2) Se reporter à la rubrique intitulée « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable ». Le BAIIA et le BAIIA rajusté ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada. Par conséquent, le BAIIA et le BAIIA rajusté risquent de ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.
- 3) L'incidence liée au coût additionnel pour Colabor de la location d'un immeuble qui, avant la conclusion de l'acquisition de Summit, était détenu par cette dernière.
- 4) L'incidence liée à l'exclusion de radiation de remises à recevoir relativement aux exercices antérieurs.
- 5) Le 1^{er} août 2006, Summit a conclu une entente de cession-bail relativement au centre de distribution d'Ottawa. Cette entente s'est traduite par une réduction de la charge de loyer annuelle.

SOMMAIRE DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE DU FONDS

La direction a dressé l'analyse suivante, laquelle est fondée sur les informations contenues dans le présent prospectus simplifié et l'estimation faite par la direction du montant des charges et des dépenses qui seront engagées par l'entreprise issue du regroupement.

L'analyse qui suit n'est ni une prévision ni une projection des résultats futurs. Il est probable que les résultats réels d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement de toute période donnée, avant ou après la réalisation de l'acquisition de Summit, seront différents des montants présentés dans l'analyse qui suit, et les écarts pourraient être importants.

La direction considère l'encaisse distribuable estimative comme une mesure de rendement de son exploitation, car cette mesure est généralement utilisée par les fonds de revenus canadiens comme un indicateur de leur rendement financier. Comme le Fonds distribue la quasi-totalité de son encaisse sur une base continue (après le paiement de certains montants décrits ci-dessous) et comme le BAIIA et le BAIIA rajusté sont des mesures utilisées par de nombreux investisseurs pour comparer les émetteurs sur la capacité de générer des flux de trésorerie, la direction est d'avis qu'en plus du bénéfice, le BAIIA et le BAIIA rajusté sont des mesures utiles supplémentaires qui lui permettent de faire des ajustements pour déterminer son encaisse distribuable. Selon la direction, l'encaisse distribuable de l'entreprise issue du regroupement est une mesure utile supplémentaire qui peut aider les investisseurs éventuels à évaluer le rendement de leur placement dans les parts. L'encaisse distribuable n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR du Canada et la méthode qu'emploie l'entreprise issue du regroupement pour calculer l'encaisse distribuable peut différer de celle utilisée par d'autres émetteurs. Par conséquent, l'encaisse distribuable présentée risque de ne pas être comparable aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

Le présent sommaire a pour but de fournir une estimation raisonnable de ce qu'aurait été l'encaisse distribuable annuelle de l'entreprise issue du regroupement pour la période du 9 septembre 2005 au 8 septembre 2006. Cette estimation repose sur le BAIIA total pour le Fonds et Summit pour la période de douze mois terminée le 8 septembre 2006 et le 17 septembre 2006, respectivement. Selon la direction, pour que le BAIIA du Fonds et de Summit soit représentatif des activités à venir pour les périodes considérées, il doit être rajusté afin de tenir compte de certains ajustements, décrits à la rubrique intitulée « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable ». De l'avis de la direction, le rapprochement du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable estimative pour les périodes présentées dans cette section a été établi selon des hypothèses raisonnables et justifiables. Toutes ces hypothèses reflètent la voie que l'entreprise issue du regroupement s'est tracée en s'appuyant sur la connaissance de la direction de l'entreprise issue du regroupement et du secteur dans lequel elle exerce ses activités en général, et sur les résultats financiers historiques et l'analyse financière.

Il est recommandé que les investisseurs tiennent compte de ces hypothèses et des risques que ces hypothèses puissent s'avérer inexactes. Voir à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » un exposé sur les risques qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent. Quoique le Fonds ait l'intention de distribuer son encaisse disponible le plus possible, ces distributions d'encaisse peuvent être réduites ou suspendues. D'autres renseignements sur les hypothèses sous-jacentes sont présentés dans les notes du tableau correspondant à chaque élément de rapprochement.

La direction croit qu'à la réalisation de l'acquisition de Summit, la société issue du regroupement engagera des dépenses d'intérêts et nécessitera des dépenses en immobilisations soutenues qui différeront de celles contenues dans les états financiers historiques ou dans les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés, qui sont intégrés par renvoi ou qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Bien que la direction n'ait pas d'engagement ferme à l'égard de toutes ces charges et, par conséquent, qu'il ne soit pas possible d'établir avec objectivité tous les effets financiers qu'auront ces charges et ces coûts, elle est d'avis que, selon les hypothèses décrites ci-dessus et les notes du tableau ci-dessous, les données suivantes représentent une estimation raisonnable de ce qu'aurait été l'encaisse distribuable pour la période du 9 septembre 2005 au 8 septembre 2006 si le Fonds avait détenu Summit pendant cette période :

**Période de douze mois terminée le
8 septembre 2006 ¹⁾**

| | Fonds | Summit | | |
|---|---|------------------|----------------------------------|---|
| | (en milliers de dollars sauf les montants par part et les pourcentages) (non vérifiés) | | | |
| Flux de trésorerie tirés des activités d'exploitation | 19 884 \$ | 11 066 \$ | | |
| Variation des activités d'exploitation hors trésorerie | (6 923) | (2 608) | | |
| Intérêts | 840 | 464 | | |
| Impôts | – | 3 194 | | |
| Achat de parts par le Fonds aux fins du RILT | 367 | – | | |
| Impôts futurs | – | 778 | | |
| Amortissement du gain reporté | – | 43 | | |
| Gain sur la cession d'une propriété | – | 1 | | |
| Charge relative à un passif au titre des prestations constituées | – | (26) | | |
| BAIIA ²⁾ | 14 168 | 12 912 | | |
| Amortissement du gain reporté relativement à la vente d'un immeuble | – | (43) | | |
| Incidence liée aux coûts additionnels de location du centre de distribution de London ³⁾ | | (709) | | |
| Élimination de la taxe sur le capital | | 140 | | |
| Radiation des remises à recevoir liées aux exercices antérieurs ⁴⁾ | | 598 | | |
| Incidence liée à l'ajustement du loyer du centre de distribution d'Ottawa ⁵⁾ | | 210 | | |
| | | | Ajustements pro forma | Résultats consolidés pro forma |
| BAIIA rajusté ²⁾ | 14 168 \$ | 13 108 \$ | | 27 276 \$ |
| Intérêts ⁶⁾ | (840) | | (5 513) | (6 353) |
| Impôts en espèces ⁷⁾ | – | | (2 478) | (2 478) |
| Dépenses en immobilisations liées à l'entretien ⁸⁾ | (699) | (1 100) | | (1 799) |
| Encaisse disponible aux fins de distribution | | | | |
| Encaisse disponible aux fins de distribution, résultat de base ⁹⁾ | 12 629 \$ | 12 008 \$ | (7 991)\$ | 16 646 \$ |
| Encaisse disponible aux fins de distribution, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | 12 629 \$ | | | 18 897 \$ |
| Parts en cours, résultat de base ⁹⁾ | 10 862 439 | | 3 955 000 | 14 817 439 |
| Parts en cours, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | 10 862 439 | | 8 833 049 | 19 695 488 |
| Encaisse disponible aux fins de distribution par part, résultat de base ⁹⁾ | 1,16 \$ | | | 1,12 \$ |
| Encaisse disponible aux fins de distribution par part, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | 1,16 \$ | | | 0,96 \$ |
| Taux de distribution, résultat de base ⁹⁾ | 93 % | | | 96 % |
| Taux de distribution, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | 93 % | | | 112 % |
| Comprenant 2,2 millions de synergies annuelles prévues ¹⁰⁾ | | | | |
| Encaisse disponible aux fins de distribution par part, résultat de base ⁹⁾ | | | | 1,24 \$ |
| Encaisse disponible aux fins de distribution par part, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | | | | 1,04 \$ |
| Taux de distribution, résultat de base ⁹⁾ | | | | 87 % |
| Taux de distribution, résultat entièrement dilué ⁹⁾ | | | | 103 % |

Notes :

1) Concernant Summit, l'information est tirée des états financiers non vérifiés de Summit pour la période de douze mois terminée le 17 septembre 2006.

- 2) Se reporter aux rubriques intitulées « Définition du BAIIA, du BAIIA rajusté et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du BAIIA et du BAIIA rajusté avec le bénéfice net ». Le BAIIA et le BAIIA rajusté ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les PCGR du Canada. Par conséquent, le BAIIA et le BAIIA rajusté risquent de ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.
- 3) L'incidence liée au coût additionnel pour Colabor de la location d'un immeuble qui, avant la conclusion de l'acquisition de Summit, était détenu par cette dernière.
- 4) L'incidence liée à l'exclusion de radiation de remises à recevoir relativement aux exercices antérieurs.
- 5) Le 1^{er} août 2006, Summit a conclu une entente de cession-bail relativement au centre de distribution d'Ottawa. Cette entente s'est traduite par une réduction de la charge de loyer annuelle.
- 6) Les intérêts pro forma sont calculés comme étant la somme de ce qui suit : i) montant du capital de 36,4 millions de dollars prélevé aux termes des nouvelles facilités de crédit à un taux d'intérêt présumé de 5,36 %, ii) paiements d'intérêts de 7 % sur le montant du capital des débetures de 50 millions de dollars et iii) commission d'attente sur les facilités de crédit renouvelables de 70 millions de dollars disponibles dans le cadre des nouvelles facilités de crédit. Déduction faite de l'amortissement des frais de financement reportés et des intérêts débiteurs hors trésorerie pour tenir compte de l'écart entre le taux réel et le taux nominal des débetures.
- 7) Impôts en espèces de base calculés avant les synergies. Les impôts en espèces dilués calculés sans tenir compte des synergies, de base en tenant compte des synergies et dilués en tenant compte des synergies auraient été de 3,7 millions de dollars, 3,0 millions de dollars et 4,3 millions de dollars respectivement. Avant de tenir compte de ces impôts éventuels, selon la direction, l'acquisition de Summit aurait augmenté l'encaisse disponible à des fins de distribution par part du Fonds de 1,16 \$ à 1,44 \$ ou l'encaisse diluée disponible à des fins de distribution par part de 1,16 \$ à 1,26 \$ pour la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006, après avoir tenu compte des synergies prévues.
- 8) Les dépenses d'entretien des immobilisations prévues par l'entreprise issue du regroupement sont fondées sur l'examen des dépenses d'entretien historiques et prévues relativement aux immobilisations de Colabor et de Summit.
- 9) Les parts de base en cours sur une base pro forma, l'encaisse disponible aux fins de distribution par part et le taux de distribution ont été ajustés de 2 825 000 parts pouvant être émises conformément aux reçus de souscription, 1 130 000 parts pouvant être émises à Summit à la réalisation de l'acquisition de Summit et en présumant la conversion de 5 087 439 parts de sociétés en commandite échangeables en cours. Les parts entièrement diluées en cours sur base pro forma, l'encaisse disponible aux fins de distribution par part et le taux de distribution ont été rajustés pour 4 878 050 parts pouvant être émises à la conversion des débetures.
- 10) La direction prévoit que les synergies provenant des économies d'approvisionnement attribuables à l'augmentation des achats de Colabor auprès des fournisseurs par suite de l'acquisition de Summit ainsi que les autres initiatives d'économies de coûts s'élèveront à environ 2,2 millions de dollars sur une période de douze mois. La direction s'appuie notamment sur son expérience passée avec les fournisseurs ainsi que sur ses ententes d'achat actuelles. Se reporter aux rubriques intitulées « Facteurs de risques » et « Énoncés prospectifs ».

En général, l'encaisse distribuable représentera la totalité de l'encaisse disponible de Colabor pour une période mensuelle donnée, diminuée de tout montant d'encaisse estimatif requis aux termes des obligations au titre du service de la dette, des autres obligations à l'égard des dépenses, des dépenses en immobilisations, des impôts, des provisions (y compris les montants des dépenses en immobilisations) et tout autre montant que Colabor pourrait jugé approprié. Les dépenses en immobilisations et autres, y compris les montants requis pour permettre à Colabor de verser des distributions mensuelles égales en fonction des distributions d'encaisse mensuelles prévues, peuvent également être financées au moyen de prélèvements sur les facilités de crédit d'exploitation de Colabor, d'autres emprunts et d'autres émissions de titres.

Incidence éventuelle relative aux propositions du 31 octobre 2006

Si elles sont adoptées, les propositions du 31 octobre 2006 comprendraient l'introduction d'un impôt sur un certain revenu gagné par une fiducie « entité intermédiaire de placement déterminé » (« EIPD ») ou une société de personnes EIPD. L'impôt, ainsi que les autres mesures qui l'accompagnent, ne devrait être appliqué qu'à partir de 2011 pour les EIPD, comme le Fonds, qui était une société cotée au 31 octobre 2006. Toutefois, les propositions du 31 octobre 2006 indiquent que bien qu'à l'heure actuelle l'intention ne soit pas d'empêcher la croissance normale d'une fiducie EIPD avant le 1^{er} janvier 2011, toute expansion injustifiée d'une EIPD existante (comme la tentative d'obtenir un montant important et disproportionné de fonds additionnels) pourrait entraîner un nouvel examen. Colabor était déjà à une étape avancée des négociations avec Cara concernant l'acquisition de Summit lors de l'annonce des propositions du 31 octobre 2006. Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances (le « ministère ») a émis un communiqué de presse fournissant des précisions quant à ce que le ministère entend par « croissance normale ». Le ministère a indiqué qu'une EIPD ne perdra pas le bénéfice du report d'impôt jusqu'à 2011 si le montant total des nouveaux capitaux propres (ce qui inclura les parts et la dette qui est convertible en parts) qu'elle émet avant 2008 n'excède pas 50,0 millions de dollars. Le ministère a également prévu une autre « zone sûre » limitant l'émission de nouveaux capitaux par une EIPD sur une base annuelle, à un pourcentage de la capitalisation boursière de l'EIPD (mesurée en fonction de la valeur des parts émises et en circulation d'une EIPD qui sont émises dans le public) en date du 31 octobre 2006. Le placement excède à la fois le seuil de 50,0 millions de dollars et la zone sûre établie en fonction de la capitalisation boursière et, par conséquent, il y a de fortes possibilités que cela sera interprété par le ministère ou par l'Agence du revenu du Canada comme étant une « expansion injustifiée » d'une EIPD. Cela ferait en sorte que le Fonds perde le report d'impôt annoncé le 31 octobre 2006 et qu'il devienne assujéti à l'impôt sur son revenu à compter du 1^{er} janvier 2007. Si tel était le cas, les distributions reçues par les investisseurs et payées à partir du revenu après impôt du Fonds seraient considérées comme des « dividendes admissibles » et bénéficieraient du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Dans ce cas, la direction est d'avis que le Fonds serait en mesure de maintenir ses distributions annuelles aux porteurs de parts au niveau actuel de 1,076 \$ la part. Le cas échéant, la direction est d'avis que le Fonds serait en mesure de maintenir ses distributions annuelles aux porteurs de parts au niveau actuel de 1,076 \$ par part. En vertu d'un tel scénario, la direction prévoit que le montant de base pro forma d'impôt qui aurait été payé pour la période de douze mois terminée le 8 septembre 2006 aurait été d'environ 3,0 millions de dollars (environ 4,3 millions de dollars en présumant la conversion des débetures), ce qui se serait traduit par une encaisse disponible aux fins de distribution de base pro forma de 1,24 \$ par part et une encaisse disponible aux fins de distribution entièrement diluée de 1,04 \$ par part, compte tenu des synergies annuelles prévues de 2,2 millions de dollars qui devraient être réalisées sur une période de douze mois. La

direction est d'avis que l'acquisition de Summit serait relative pour l'encaisse disponible aux fins de distribution par part du Fonds pour le premier exercice complet après la conclusion de l'acquisition de Summit, à la fois de base et entièrement diluée après avoir tenu compte de l'impôt sur les bénéfices gagnés par le Fonds. La direction de Colabor est d'avis que l'acquisition de Summit constitue une acquisition stratégique pour Colabor et s'inscrit dans les objectifs du Fonds visant la production d'une encaisse distribuable durable, prévisible et croissante. Se reporter à la rubrique intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour des renseignements sur l'incidence possible des propositions du 31 octobre 2006.

Le 20 décembre le ministère des Finances du Québec (le « ministère ») a publié le Bulletin d'information 2006-6 (le « bulletin ») qui énonce la position prise par le ministère à l'égard du projet du 31 octobre 2006 précisant que la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale, mais qu'un régime d'imposition québécois autonome relatif aux entités intermédiaires sera instauré. Cela fera en sorte que le revenu d'entreprise gagné indirectement au Québec par le Fonds sera imposé au taux d'imposition des sociétés du Québec alors en vigueur.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais du placement payables par le Fonds s'établira à environ 70,4 millions de dollars. Tel qu'il est indiqué plus haut, le produit net du placement (après la libération des fonds entiers par l'agent d'entiercement) sera affecté par le Fonds à l'acquisition indirecte de parts de SC ordinaires et de la débenture de SC. À son tour, Colabor affectera ce produit au financement d'une partie de l'acquisition de Summit. Le coût d'acquisition global de Colabor pour acquérir les actifs de Summit s'établit à environ 115,0 millions de dollars, majoré du montant de certaines dettes à court terme prises en charge estimées à 28 587 000 \$ et des coûts d'acquisition estimés d'environ 1,5 million de dollars. Colabor financera le reste du coût d'acquisition au moyen des nouvelles facilités de crédit. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée en totalité ou en partie après la clôture de l'acquisition de Summit, le Fonds affectera le produit net qui en est tiré au remboursement partiel des nouvelles facilités de crédit.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé du Fonds au 8 septembre 2006, compte tenu et compte non tenu du placement et de l'acquisition de Summit.

| Désignation | Autorisé | Au 8 septembre 2006 | Au 8 septembre 2006, compte tenu du placement et de l'acquisition de Summit |
|--|----------|---|--|
| Dettes à long terme ¹⁾²⁾ | Illimité | 2,301 millions \$ | 44,967 millions \$ |
| Part des porteurs de parts sans contrôle ³⁾ | | 29,849 millions \$ | 29,849 millions \$ |
| Parts | Illimité | 54,285 millions \$ (5 775 000 parts) | 87,570 millions \$ (9 730 000 parts) |
| Parts spéciales comportant droit de vote | Illimité | (5 087 439 parts) | (5 087 439 parts) |
| Débentures | Illimité | — | 44,714 millions \$ |
| Option de conversion des débentures | | | 2,353 millions \$ |

Notes :

- 1) Comprend la tranche échéant dans l'année.
- 2) Comprend un emprunt à terme existant de 2,3 millions de dollars de Colabor et, compte tenu du placement et de l'acquisition de Summit, de 36,4 millions de dollars dans le cadre de la facilité d'exploitation.
- 3) Représente les parts de sociétés en commandite échangeables détenues par Colabor Investments Inc., qui sont échangeables contre des parts du Fonds sur la base d'une contre une, sous réserve de certaines conditions et clauses anti-dilution habituelles.

HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS

Le Fonds entend continuer de verser autant de distributions en espèces que possible de son encaisse distribuable aux porteurs de parts inscrits à la date de référence qui précède. Tous les détails de la politique en matière de distributions du Fonds sont donnés à la page 37 de la notice annuelle. Le conseil des fiduciaires du Fonds ne prévoit pas actuellement augmenter les distributions aux porteurs de parts en raison de l'acquisition de Summit, mais il continuera de surveiller l'encaisse disponible du Fonds à des fins de distribution ainsi que son ratio de distribution.

Le tableau suivant fait état du montant des distributions en espèces mensuelles par part déclarées et/ou versées par le Fonds au cours de la période allant de son premier appel public à l'épargne en juin 2005 jusqu'au 30 novembre 2006.

| <u>Date de référence</u> | <u>Date de versement</u> | <u>Montant de la distribution par part</u> | <u>Total²⁾</u> |
|--------------------------|--------------------------|--|---------------------------|
| 29 juillet 2005 | 15 août 2005 | 0,09368 \$ ¹⁾ | 1 017 593,29 \$ |
| 31 août 2005 | 15 septembre 2005 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 30 septembre 2005 | 17 octobre 2005 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 31 octobre 2005 | 15 novembre 2005 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 30 novembre 2005 | 15 décembre 2005 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 20 décembre 2005 | 16 janvier 2006 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 31 janvier 2006 | 15 février 2006 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 28 février 2006 | 15 mars 2006 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 31 mars 2006 | 17 avril 2006 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 28 avril 2006 | 15 mai 2006 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 31 mai 2006 | 15 juin 2006 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 30 juin 2006 | 17 juillet 2006 | 0,0854 \$ | 927 652,29 \$ |
| 31 juillet 2006 | 15 août 2006 | 0,0897 \$ | 974 360,78 \$ |
| 31 août 2006 | 15 septembre 2006 | 0,0897 \$ | 974 360,78 \$ |
| 29 septembre 2006 | 16 octobre 2006 | 0,0897 \$ | 974 360,78 \$ |
| 31 octobre 2006 | 15 novembre 2006 | 0,0897 \$ | 974 360,78 \$ |
| 30 novembre 2006 | 15 décembre 2006 | 0,0897 \$ | 974 360,78 \$ |

Nota :

- 1) Comprend les distributions pour la période allant du 28 juin 2005, la clôture du premier appel public à l'épargne, au 31 juillet 2005.
- 2) Comprend les distributions aux porteurs des parts de SC échangeables de Colabor.

L'historique des paiements de distributions du Fonds peut ne pas refléter les futurs paiements de distributions, lesquels devront être étudiés par les fiduciaires du Fonds (les « fiduciaires ») en tenant compte des circonstances financières de Colabor existant au moment pertinent. Le montant réel distribué, le cas échéant, est à la discrétion des fiduciaires. La capacité du Fonds de payer des distributions est tributaire du rendement financier de Colabor.

RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Le bénéfice avant intérêt et charges fiscales du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et les 12 mois terminés le 8 septembre 2006 s'est établi respectivement à 6,686 millions de dollars et 10,001 millions de dollars.

Les charges relatives à l'intérêt du Fonds, compte non tenu de l'émission des débetures et de l'acquisition de Summit, pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005 et la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006 s'élevaient respectivement à 427 000 \$ et à 840 000 \$, pour des ratios de couverture des intérêts par les bénéfices de 15,6 fois et 11,9 fois, respectivement. Les besoins du Fonds au titre des intérêts sur une base pro forma, compte tenu de l'émission des débetures mais compte non tenu de l'acquisition de Summit (et excluant ainsi les emprunts additionnels aux termes des nouvelles facilités de crédit), pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006 s'élevaient à 2,666 millions de dollars et à 5,210 millions de dollars, respectivement, pour des ratios de couverture des intérêts par les bénéfices de 2,5 fois et 1,9 fois, respectivement. Étant donné que les débetures sont convertibles en parts du Fonds, elles sont en partie comptabilisées en tant que capitaux propres. La tranche des débetures qui constitue du passif s'accumule jusqu'à la valeur nominale des débetures durant la période où elles sont en circulation, ce qui entraîne des frais d'intérêt hors trésorerie. Les ratios susmentionnés ont été calculés en incluant ces frais d'intérêt hors trésorerie. Si ces titres avaient été comptabilisés intégralement en tant que dettes aux fins du calcul des ratios susmentionnés, les besoins au titre des intérêts auraient été réduits du montant de ces frais hors trésorerie, étant portés à 2,220 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et à 4,340 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006. Les ratios de couverture des intérêts par les bénéfices, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et la période de 12 mois terminée le 8 septembre 2006, calculés comme si ces titres avaient été comptabilisés en tant que dettes, auraient été de 3,0 fois et de 2,3 fois, respectivement.

Le bénéfice avant intérêts et impôts pro forma du Fonds et compte tenu de l'acquisition de Summit, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, était de 10,689 millions de dollars. Les besoins du Fonds au titre des intérêts pro forma, compte tenu de l'émission des débetures et de la réalisation de l'acquisition de Summit, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 s'élevaient à 3,588 millions de dollars, pour un ratio de couverture des intérêts par les bénéfices de 3,0 fois.

Les ratios de couverture des intérêts par les bénéfices indiqués ci-dessus ont été préparés conformément aux exigences de divulgation canadiennes, à l'aide de l'information financière qui a été préparée conformément aux PCGR canadiens. Le bénéfice pro forma suppose qu'il n'y a pas de bénéfice additionnel tiré du produit net des débetures. La couverture par les bénéfices correspond au revenu net avant les frais d'intérêts sur toute la dette à long terme, les impôts sur le revenu, les impôts sur le capital provinciaux et les autres revenus (charges), divisé par les frais d'intérêt sur toute la dette à long terme.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Généralités

Les reçus de souscription seront émis aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, dont un exemplaire sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des reçus de souscription. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et il est donné entièrement sous réserve des modalités de la convention relative aux reçus de souscription.

Système d'inscription en compte

Les reçus de souscription seront émis sous forme « d'inscription en compte seulement » et doivent être achetés ou transférés par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. À la date de clôture, l'agent chargé des reçus de souscription fera livrer les reçus de souscription à CDS et les fera inscrire au nom de son prête-nom. Les reçus de souscription seront attestés par un certificat d'inscription en compte unique. L'inscription des intérêts dans les reçus de souscription et de leur transfert se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS.

Sauf tel qu'il est décrit ci-après, le souscripteur qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les reçus de souscription (un « propriétaire véritable ») n'aura pas droit à un certificat ou autre document de l'agent chargé des reçus de souscription ou de CDS attestant l'intérêt de ce souscripteur, et ce souscripteur ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Ce souscripteur recevra une confirmation d'achat du preneur ferme ou du courtier inscrit par l'intermédiaire de qui les reçus de souscription sont souscrits.

Ni le Fonds ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des reçus de souscription détenus par CDS, ou tout paiement s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres se rapportant aux reçus de souscription; ou c) un avis formulé par CDS, une déclaration faite par CDS ou à son égard et figurant dans le présent prospectus simplifié et se rapportant aux règles qui régissent CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents de CDS. Les règles qui régissent CDS stipulent qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS et les propriétaires véritables, uniquement aux adhérents de CDS, pour le paiement du capital des reçus de souscription et de l'intérêt sur celles-ci effectué à CDS par le Fonds ou en son nom.

En tant que porteurs indirects de reçus de souscription, les investisseurs devraient savoir qu'ils (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) ne peuvent faire inscrire les reçus de souscription en leur nom; b) ne peuvent obtenir de certificats matériels attestant leur intérêt dans les reçus de souscription; c) peuvent ne pas être en mesure de vendre les reçus de souscription à des établissements que la loi oblige à détenir des certificats matériels pour les titres dont ils sont propriétaires; et d) peuvent être incapables de nantir des reçus de souscription en guise de sûreté.

Les reçus de souscription seront émis à leurs propriétaires véritables sous forme entièrement nominative (les « certificats de reçus de souscription ») seulement si : a) la loi applicable l'exige; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) le Fonds ou CDS informe l'agent chargé des reçus de souscription que CDS n'est plus disposée à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire pour les reçus de souscription, ou n'est plus capable de le faire, et que le Fonds est incapable de trouver un remplaçant compétent; ou d) le Fonds, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS. Les adhérents de CDS qui agissent pour le compte des propriétaires véritables représentant, en tout, plus de 25 % du capital global des reçus de souscription alors en circulation, informent CDS par écrit que le maintien du système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS n'est plus au mieux de leur intérêt.

Dès la survenance de l'un des cas décrits dans le paragraphe qui précède, l'agent chargé des reçus de souscription doit aviser CDS, pour le compte des adhérents de CDS et des propriétaires véritables, de la disponibilité, par l'intermédiaire de CDS, des certificats de reçus de souscription. À la remise par CDS du certificat unique représentant les reçus de souscription et à la réception des directives de CDS quant aux nouvelles inscriptions, le fiduciaire pour les débetures livrera les reçus de souscription sous forme de certificats de reçus de souscription et, par la suite, le Fonds reconnaîtra les porteurs de ces certificats de reçus de souscription en tant que porteurs de reçus de souscription aux termes de l'acte de fiducie.

Fonds entiercés

Les fonds entiercés seront livrés à l'agent d'entiercement et détenus par celui-ci et ils seront placés dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada, une province du Canada ou une banque à charte canadienne, ou dans du papier commercial de sociétés auquel Dominion Bond Rating Service, ou un service de notation équivalent, selon les directives du Fonds, a attribué au moins la note R1 (moyen), selon les directives du Fonds, en attendant la réalisation de l'acquisition de Summit ou la survenance d'un cas d'expiration. Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu au plus tard à la date d'expiration, les fonds entiercés, moins le montant nécessaire pour verser aux porteurs des reçus de souscription un montant par reçu de souscription correspondant au montant par part versé par le Fonds sur les parts entre la date de clôture et la clôture de l'acquisition de Summit, seront libérés en faveur du Fonds et les parts seront émises aux porteurs de reçus de souscription qui recevront, sans avoir à verser un autre paiement ou une contrepartie supplémentaire ni à prendre d'autres mesures, une part pour chaque reçu de souscription détenu.

Modalités des reçus de souscription

Dès la clôture de l'acquisition de Summit, le Fonds préparera et livrera un avis à l'agent d'entiercement à cet effet, et émettra et livrera les parts à l'agent d'entiercement. Simultanément à la livraison de cet avis, le Fonds diffusera un communiqué de presse indiquant que les parts ont été émises.

Si la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu, ou si les autres conditions d'échange de reçus de souscription ne sont pas remplies, au plus tard à la date d'expiration, l'agent d'entiercement retournera aux porteurs de reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'expiration, un montant correspondant au prix de souscription intégral de leurs reçus de souscription et à leur quote-part de l'intérêt réalisé sur les fonds entiercés. Si Financière Banque Nationale Inc. (agissant au nom des preneurs fermes et après avoir consulté Scotia Capitaux Inc.) convient de prolonger la date d'expiration à une nouvelle date d'expiration au plus tard le 2 avril 2007 (la « date de prolongation »), mais que la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu au plus tard à 17 h (heure de Montréal) à la date de prolongation, les porteurs de reçus de souscription recevront, le troisième jour ouvrable suivant la date de prolongation, en plus du prix intégral de souscription des reçus de souscription et de leur droit proportionnel aux intérêts réalisés sur les fonds entiercés, un montant par reçu de souscription équivalent à la distribution par part payable aux porteurs de parts à l'égard de toute date de référence tombant à compter du 5 mars 2007 jusqu'à la date de prolongation, exclusivement.

Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu avant la date d'expiration et si les porteurs de reçus de souscription ont ainsi le droit de recevoir des parts aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, ces porteurs auront le droit de recevoir le montant par reçu de souscription correspondant au montant par part des distributions en espèces à l'égard desquelles des dates de référence sont tombées pendant la période comprise entre la date de clôture et la date qui précède immédiatement la date à laquelle les parts sont émises aux termes des reçus de souscription. Ce montant sera payé aux porteurs des parts émises aux termes des reçus de souscription à la dernière des dates suivantes : i) la date à laquelle les parts sont émises ou ii) la date à laquelle ces distributions sont versées aux porteurs de parts. Il est entendu, pour plus de certitude, que si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu à une date qui est une date de référence à l'égard d'une distribution, les porteurs de reçus de souscription à cette date n'auront pas le droit en tant que tels de recevoir un paiement à l'égard de la distribution en espèces pour cette date de référence, mais ils seront plutôt réputés être des porteurs inscrits de parts à cette date et ils auront le droit en tant que porteurs de parts de recevoir cette distribution mensuelle. Par conséquent, si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu au plus tard le 8 janvier 2007, comme il est actuellement prévu, les porteurs de reçus de souscription deviendront des porteurs de parts au plus tard le 8 janvier 2007 et auront le droit, à la condition qu'ils demeurent des porteurs inscrits des parts reçues aux termes des reçus de souscription le 4 janvier 2007, de recevoir la distribution mensuelle devant être versée le 15 février 2007 aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2007.

Si la quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiercés d'un ancien porteur de reçus de souscription est inférieure au montant auquel ce porteur est autorisé à l'égard de cette distribution par part, le Fonds paiera le montant de cette insuffisance à l'ancien porteur de reçus de souscription. Il est toutefois entendu que le montant total payé à un ancien porteur de reçus de souscription à l'égard d'un reçu de souscription ne peut en aucun cas dépasser le montant de ces distributions par part. Le Fonds considérera cette insuffisance comme un rajustement du prix d'achat.

Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu à la date de clôture ou avant celle-ci, les souscripteurs dans le cadre du placement recevront des parts à la date de clôture plutôt que des reçus de souscription.

Droit contractuel de résolution

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les souscripteurs initiaux de reçus de souscription aux termes du placement auront un droit contractuel de résolution, pouvant être exercé à l'encontre du Fonds, suivant l'émission de parts en leur faveur au moment de l'échange des reçus de souscription, de recevoir le montant payé pour les reçus de souscription

si le présent prospectus (ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi) ou toute modification de celui-ci renferme une information fautive ou trompeuse ou ne lui est pas livré, étant précisé que ce recours doit être exercé dans les 180 jours qui suivent la date de clôture.

Les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des porteurs de parts

Les porteurs des reçus de souscription ne sont pas des porteurs de parts. Les porteurs de reçus de souscription ont uniquement le droit de recevoir des parts au moment de l'échange de leurs reçus de souscription, lequel aura lieu automatiquement à la clôture de l'acquisition de Summit, ou à un remboursement du prix de souscription des reçus de souscription, ainsi qu'à un paiement représentant les intérêts ou les distributions, selon le cas, tel qu'il est décrit plus haut.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant intervenir à la date de clôture, entre le Fonds et Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire pour les débentures »). Le texte qui suit est une description des modalités de l'acte de fiducie, dont un exemplaire sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ce résumé de certaines dispositions de l'acte de fiducie est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie.

Généralités

Les débentures seront émises aux termes de l'acte de fiducie. Les débentures autorisées à des fins d'émission seront illimitées. Le Fonds peut, de temps à autre, sans le consentement des porteurs des débentures mais sous réserve des restrictions décrites dans les présentes, émettre d'autres débentures de la même série ou d'une série différente aux termes de l'acte de fiducie, en plus des débentures offertes par les présentes.

Les débentures porteront la date de clôture et seront émises uniquement en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme. Les débentures viendront à échéance initialement à la date d'échéance initiale. Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu au plus tard à la date d'expiration, la date d'échéance des débentures sera automatiquement prorogée et passera de la date d'échéance initiale à la date d'échéance finale. Si la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu au plus tard à la date d'expiration, les débentures viendront à échéance à la date d'échéance initiale. Si les débentures viennent à échéance à la date d'échéance initiale, les porteurs de débentures recevront, le troisième jour ouvrable qui suit la date d'échéance initiale, un montant correspondant au prix d'offre des débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'échéance initiale, exclusivement.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission, inclusivement, au taux annuel de 7 %, payable semestriellement, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2007. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru entre la date de clôture et le 30 juin 2007, exclusivement.

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, sous forme de parts. Voir « Description des débentures – Règlement au moment du rachat ou de l'échéance » et « Description des débentures – Rachat et achat ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, conformément au choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts. Voir « Description des débentures – Option de paiement de l'intérêt ». Le choix de paiement de l'intérêt sous forme de parts ne sera pas offert pour l'intérêt payable à la date d'échéance initiale. Le paiement de l'intérêt au porteur non-résident de débentures, qu'il soit payé en espèces ou sous forme de parts, fera l'objet d'une retenue d'impôt canadienne.

Les débentures constitueront des obligations directes du Fonds et elles ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge et elles seront subordonnées aux autres dettes du Fonds. Voir « Description des débentures – Subordination ». L'acte de fiducie n'aura pas pour effet d'empêcher le Fonds de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Privilège de conversion

Les débentures pourront être converties au gré du porteur en parts entièrement libérées, librement négociables et non susceptibles d'appels subséquents en tout temps après la date d'échéance initiale et avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance finale ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date fixée pour le rachat, au prix de conversion, soit un ratio d'environ 97,561 parts pour 1 000 \$ de capital de débentures. Aucun rajustement ne sera apporté aux dates de référence pour les distributions sur les parts pouvant être émises à la conversion de débentures remises à des fins de

conversion ou pour les intérêts courus sur celles-ci. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de conversion exclusivement. Les porteurs qui convertissent leurs débetures deviennent des porteurs inscrits de parts du Fonds le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de conversion. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie pendant les cinq jours ouvrables qui précèdent le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2007, étant donné que les registres du fiduciaire des débetures seront fermés pendant ces périodes.

Sous réserve des dispositions qu'il contient, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, y compris :

- a) le fractionnement ou le regroupement des parts en circulation;
- b) le placement de parts auprès des porteurs de parts au moyen d'une distribution ou autrement, sauf dans le cadre d'une émission de titres aux porteurs de parts qui ont choisi de recevoir des distributions en titres du Fonds plutôt que de recevoir des distributions en espèces versées dans le cours normal des activités;
- c) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription aux porteurs de parts leur permettant d'acquérir des parts ou d'autres titres convertibles en parts à moins de 95 % du cours du marché des parts, sauf conformément à un régime de réinvestissement des distributions adopté par le Fonds; et
- d) le placement auprès de la totalité ou quasi-totalité des porteurs de parts de titres ou d'éléments d'actif (autres que des distributions en espèces et des distributions équivalentes en titres effectuées à la place de distributions en espèces dans le cours normal des activités).

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de l'un des événements décrits en b), c) ou d) ci-dessus si les porteurs des débetures ont l'occasion d'y participer comme s'ils avaient converti leurs débetures avant la date de référence ou la date de prise d'effet applicable. Le Fonds ne sera tenu d'apporter des rajustements au prix de conversion que si l'effet cumulatif de ces rajustements modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une restructuration du capital (autre qu'un changement résultant d'un regroupement ou d'un fractionnement) des parts ou dans le cas d'un regroupement ou d'une fusion du Fonds avec une autre entité ou d'une absorption du Fonds dans une autre entité, ou dans le cas d'une vente ou d'un transport des biens et éléments d'actif du Fonds, dans leur intégralité ou quasi-intégralité, en faveur d'une autre entité, ou de la liquidation, volontaire ou forcée ou la dissolution du Fonds ou d'une autre opération similaire, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de sorte que chaque porteur d'une débenture ait, après le reclassement, la restructuration du capital, le regroupement, la fusion, la vente, le transport, la liquidation ou la dissolution ou une autre opération similaire, le droit de recevoir le nombre de parts, les autres titres ou la contrepartie que ce porteur aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet de cette opération, il avait été le porteur du nombre de parts en lesquelles la débenture était convertible immédiatement avant la date de prise d'effet de ce reclassement, cette restructuration du capital, ce regroupement, cette fusion, cette vente, ce transport, cette liquidation ou cette autre opération similaire.

Aucune fraction de parts ne sera émise à l'occasion d'une conversion. À la place d'une fraction de parts, le Fonds versera une somme en espèces correspondant au cours du marché de la fraction d'intérêt.

Rachat et achat

Les débetures ne pourront être rachetées par le Fonds au plus tard le 31 décembre 2009 (la « première date de rachat »). Après la première date de rachat et au plus tard le 31 décembre 2010, les débetures peuvent être rachetées en totalité ou en partie, de temps à autre, au gré du Fonds moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital (le « prix de rachat ») majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, pourvu que le cours du marché des parts à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. Après le 31 décembre 2010, les débetures peuvent être rachetées à tout moment avant la date d'échéance finale par le Fonds, en totalité ou en partie, de temps à autre, au gré du Fonds, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Dans le cas d'un rachat de moins de la totalité des débetures, les débetures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire pour les débetures au pro rata ou d'une autre manière que le fiduciaire pour les débetures juge équitable.

Le Fonds ou l'un des membres de son groupe aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré, étant toutefois précisé que si un cas de défaut se produit et persiste en vertu de l'acte de fiducie, le Fonds ou l'un des membres de son groupe n'aura pas le droit de faire un tel achat.

Règlement au moment du rachat ou à l'échéance

En cas de rachat ou à l'échéance, le Fonds remboursera la dette attestée par les débentures en payant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au prix de rachat global des débentures en circulation qui doivent être rachetées ou au capital des débentures en circulation qui sont échues, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Le Fonds peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à la condition qu'aucun cas de défaut (au sens défini ci-après) ne se soit produit et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de payer le prix de rachat des débentures qui doivent être rachetées ou de rembourser le capital des débentures qui sont échues à l'échéance, selon le cas, en émettant et remettant le nombre de parts librement négociables, tel que déterminé précédemment, aux porteurs de débentures. L'intérêt couru et impayé sur celles-ci sera payé en espèces. Le Fonds n'aura pas le droit d'émettre des parts pour s'acquitter de ses obligations de paiement à la date d'échéance initiale. Le nombre de parts devant être émises correspondra au quotient obtenu en divisant le prix de rachat global des débentures en circulation qui doivent être rachetées ou le capital des débentures en circulation qui sont échues, selon le cas, par 95 % du cours du marché à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance finale, selon le cas. Aucune fraction de parts ne sera émise au moment du rachat ou à l'échéance mais à la place, le Fonds réglera les fractions d'intérêt au moyen d'un paiement en espèces correspondant au cours du marché d'une fraction d'intérêt.

Subordination

Le paiement du capital (et de la prime, le cas échéant) des débentures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang du Fonds. Le terme « dettes de premier rang » sera défini dans l'acte de fiducie comme étant le capital et la prime, s'il en est, ainsi que l'intérêt et tous les autres montants relatifs à toutes les dettes du Fonds, y compris les dettes envers les fournisseurs du Fonds (qu'elles soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite), autres que la dette attestée par les débentures et toutes les autres débentures actuelles et futures et les autres instruments du Fonds qui, selon les modalités de l'instrument qui crée ou atteste la dette, sont de rang égal, ou sont subordonnées quant au droit de paiement, aux débentures. Sous réserve des exceptions prioritaires ou prévues par la loi, ou des modalités de toute sûreté, chaque débenture d'une même série de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie aura égalité de rang avec toutes les autres dettes non garanties et subordonnées présentes et futures du Fonds, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au fonds d'amortissement (le cas échéant) applicables aux différentes séries de débentures ou à des types similaires d'obligations du Fonds.

L'acte de fiducie prévoira que, si des procédures visant le Fonds, ses biens ou ses éléments d'actif sont instituées en matière d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration ou de procédures similaires, ou si des procédures visant sa liquidation ou sa dissolution volontaire, mettant ou non en cause son insolvabilité ou sa faillite, ou encore en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, les titulaires des dettes de premier rang, y compris les dettes envers les fournisseurs, seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures aient le droit de recevoir quelque paiement ou de prendre part à tout partage de quelque nature, que ce soit en espèces, sous forme de biens ou de titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou de tout intérêt couru et impayé sur les débentures. L'acte de fiducie prévoira également que le Fonds ne devra effectuer aucun paiement et que les porteurs de débentures n'auront pas le droit d'exiger un paiement ou un avantage ni d'intenter des poursuites en vue du recouvrement ou de l'obtention d'un paiement ou d'un avantage (y compris, notamment, par compensation, regroupement de comptes, réalisation d'une sûreté ou autrement, de quelque manière que ce soit) à l'égard d'une dette attestée par les débentures a) d'une manière incompatible avec les modalités (telles qu'elles existent à la date d'émission) des débentures, ou b) si un cas de défaut se produit et persiste à l'égard des dettes de premier rang et qu'un avis de la survenance de ce cas de défaut ait été remis au Fonds par les titulaires de ces dettes de premier rang ou en leur nom, à moins que les dettes de premier rang n'aient été intégralement remboursées.

De plus, les débentures seront effectivement subordonnées aux créances des créanciers de chaque filiale du Fonds, sauf dans la mesure où le Fonds ou l'une de ses autres filiales est un créancier de cette filiale qui est de rang égal ou supérieur à ces autres créanciers. Plus précisément, les débentures seront effectivement subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de toutes les dettes aux termes des nouvelles facilités de crédit.

Priorité sur les distributions du Fonds

La déclaration de fiducie prévoit que certains frais du Fonds doivent être déduits du calcul de la somme à distribuer aux porteurs de parts. Par conséquent, les fonds nécessaires pour acquitter l'intérêt payable sur les débentures, ainsi que le montant payable dans le cadre du rachat ou à l'échéance des débentures ou à la survenance d'un cas de défaut (au sens défini ci-après), seront déduits et retenus sur les sommes qui seraient autrement payables sous forme de distribution aux porteurs de parts.

Changement de contrôle du Fonds

Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert acquiert le contrôle ou exerce une emprise sur des parts du Fonds conférant au moins 66 ⅔ % des droits de vote (après dilution, compte tenu des parts pouvant être émises au moment de la conversion ou de l'échange de titres convertibles en parts ou échangeables contre des parts ou comportant autrement le droit d'acquérir des parts) (un « changement de contrôle »), chaque porteur de débentures peut exiger du Fonds qu'il lui rachète, à la date qui tombe 30 jours après la remise d'un avis de changement de contrôle comme il est indiqué ci-dessous (la « date de l'option de vente »), la totalité ou une partie des débentures de ce porteur à un prix correspondant à 101 % du capital des débentures (le « prix de l'option de vente ») majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'option de vente. L'acte de fiducie renfermera des dispositions en matière d'avis suivant lesquelles : i) le Fonds remettra dès que possible au fiduciaire pour les débentures un avis écrit indiquant qu'un changement de contrôle s'est produit, et le fiduciaire pour les débentures remettra par la suite aux porteurs de débentures un avis faisant état du changement de contrôle, de leur droit au remboursement et du droit du Fonds de racheter, dans certaines circonstances, les débentures qui n'ont pas été remises, et ii) le porteur de débentures, afin de pouvoir exercer son droit d'exiger du Fonds qu'il lui rachète ses débentures, doit remettre au fiduciaire pour les débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'option de vente, un avis écrit faisant état de l'exercice de son droit, ainsi que les débentures à l'égard desquelles le droit est exercé, dûment endossées aux fins de transfert.

Si au moins 90 % des débentures en circulation, ce pourcentage étant calculé en fonction du capital global, à la date de remise de l'avis faisant état du changement de contrôle ont été remises aux fins de rachat à la date de l'option de vente, le Fonds aura le droit de racheter la totalité des débentures restantes à cette date au prix de l'option de vente majoré de l'intérêt couru et impayé à cette date. Un avis faisant état de ce rachat doit être remis par le Fonds au fiduciaire pour les débentures avant la date de l'option de vente et, dès que possible par la suite, par le fiduciaire pour les débentures aux porteurs des débentures non remises aux fins de rachat.

Option de paiement de l'intérêt

De temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu, le Fonds peut choisir de s'acquitter de son obligation au titre du paiement à toute date de paiement d'intérêt qui tombe après la date d'échéance initiale en livrant au fiduciaire pour les débentures un nombre de parts suffisant pour satisfaire la totalité ou une partie de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie (le « choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts »). L'acte de fiducie prévoira que si un tel choix est fait, le fiduciaire pour les débentures doit, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, a) accepter la livraison de parts provenant du Fonds, b) accepter les offres relatives à ces parts et réaliser la vente de ces parts, conformément aux directives que le Fonds peut lui communiquer, à son appréciation exclusive, c) investir le produit de ces ventes dans des titres d'État autorisés à court terme (au sens de l'acte de fiducie) qui viennent à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affecter le produit provenant de ces titres d'État autorisés, ainsi que le produit tiré de la vente de parts non investi comme il est précisé plus haut, à l'acquittement de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt, et d) prendre toute autre mesure accessoire à cet égard.

L'acte de fiducie prévoira la marche à suivre par le Fonds et le fiduciaire pour les débentures en vue d'effectuer le choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts. Si un choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts est fait, le seul droit du porteur de débentures, quant à l'intérêt, sera de recevoir, du fiduciaire pour les débentures, des espèces prélevées sur le produit de la vente de parts (plus toute somme versée par le Fonds au fiduciaire pour les débentures attestant des fractions de parts) en règlement intégral de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt, et le porteur de ces débentures ne pourra exercer aucun autre recours contre le Fonds à l'égard de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt. Le choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts ne sera pas offert à l'égard de l'intérêt payable à la date d'échéance initiale.

Le fait pour le Fonds de faire le choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts ou la réalisation des ventes de parts n'aura pas pour effet a) de faire en sorte que les porteurs de débentures n'aient pas le droit de recevoir à la date de paiement de l'intérêt applicable, une somme en espèces correspondant au montant total de l'intérêt payable à une telle date de paiement de l'intérêt, ou b) de conférer à ces porteurs le droit de recevoir des parts en satisfaction de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « cas de défaut ») se produira à l'égard des débentures si un ou plusieurs des événements indiqués ci-après survient et persiste à l'égard des débentures : i) le non-paiement de l'intérêt sur les débentures 15 jours après son exigibilité, ii) le non-paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures qui est alors exigible, que ce soit à l'échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement, iii) le non-respect ou la non-exécution d'une autre condition ou d'un autre engagement important de l'acte de fiducie, si un tel cas de défaut persiste pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire pour les débentures ait remis un avis écrit au Fonds faisant état de ce cas de défaut et exigeant du Fonds qu'il le corrige, ou iv) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation du Fonds en vertu des lois

sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire pour les débentures peut, à son appréciation, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures, déclarer que le paiement du capital de toutes les débentures en circulation et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible. Dans certains cas, les porteurs d'une majorité du capital des débentures alors en circulation peuvent, pour le compte des porteurs de toutes les débentures, renoncer à un cas de défaut et/ou annuler toute telle déclaration selon les conditions que les porteurs prévoient.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie contiendra des dispositions selon lesquelles si un initiateur formule une offre visant les débentures qui constitue une offre publique d'achat au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et prend en livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures (autres que les débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou les personnes avec qui il a des liens ou les membres de son groupe ou pour leur compte), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures qui n'ont pas accepté l'offre aux conditions offertes par l'initiateur.

Modification

Les droits des porteurs des débentures et des porteurs de toute autre série de débentures (collectivement, les « porteurs de débentures ») qui peuvent être émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par procuration, à l'occasion d'assemblées des porteurs de débentures, ou aux termes d'actes écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de débentures de chaque série particulièrement touchée.

Système d'inscription en compte

Les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. À la date de clôture, le fiduciaire pour les débentures fera livrer les débentures à CDS et les fera inscrire au nom de son prête-nom. Les débentures seront attestées par un certificat d'inscription en compte unique. L'inscription des intérêts dans les débentures et de leur transfert se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS.

Sauf tel qu'il est décrit ci-après, le souscripteur qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les débentures (un « propriétaire véritable ») n'aura pas droit à un certificat ou autre document du fiduciaire pour les débentures ou de CDS attestant l'intérêt de ce souscripteur, et ce souscripteur ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Ce souscripteur recevra une confirmation d'achat du preneur ferme ou du courtier inscrit par l'intermédiaire de qui les débentures sont souscrites.

Ni le Fonds ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des débentures détenues par CDS, ou aux paiements s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres se rapportant aux débentures; ou c) un avis formulé par CDS, une déclaration faite par CDS ou à son égard et figurant dans le présent prospectus simplifié et se rapportant aux règles qui régissent CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents de CDS. Les règles qui régissent CDS stipulent qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS et les propriétaires véritables, uniquement aux adhérents de CDS, pour le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci effectué à CDS par le Fonds ou en son nom.

En tant que porteurs indirects de débentures, les investisseurs devraient savoir qu'ils (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) ne peuvent faire inscrire les débentures en leur nom; b) ne peuvent obtenir de certificats matériels attestant leur intérêt dans les débentures; c) ne peuvent être en mesure de vendre les débentures à des établissements que la loi oblige à détenir des certificats matériels pour les titres dont ils sont propriétaires; et d) peuvent être incapables de nantir des débentures en guise de sûreté.

Les débentures seront émises à leurs propriétaires véritables sous forme entièrement nominative (les « certificats de débentures ») seulement si : a) la loi applicable l'exige; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) le Fonds ou CDS informe le fiduciaire pour les débentures que CDS n'est plus disposée à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire pour les débentures ou n'est plus capable de le faire, et que le Fonds est incapable de trouver un remplaçant compétent; d) le Fonds, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS; ou e) après la survenance d'un cas de défaut (selon la description donnée à la rubrique « Description des débentures – Cas de défaut »), les adhérents de CDS qui agissent pour le compte des propriétaires véritables des débentures représentant plus de 25 %

du capital global des débetures alors en circulation, informent CDS par écrit que le maintien du système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS n'est plus au mieux de leur intérêt, à la condition que le fiduciaire pour les débetures n'ait pas renoncé au cas de défaut, conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Dès la survenance de l'un des cas décrits dans le paragraphe qui précède, le fiduciaire pour les débetures doit aviser CDS, pour le compte des adhérents de CDS et des propriétaires véritables, de la disponibilité, par l'intermédiaire de CDS, des certificats de débetures. À la remise par CDS d'un certificat unique représentant les débetures et à la réception des directives de CDS quant aux nouvelles inscriptions, le fiduciaire pour les débetures livrera les débetures sous forme de certificats de débetures et, par la suite, le Fonds reconnaîtra les porteurs de ces certificats de débetures en tant que porteurs de débetures aux termes de l'acte de fiducie.

L'intérêt couru sur les débetures sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débetures sont délivrés, l'intérêt sera payé par chèque tiré sur le compte du Fonds et envoyé par courrier préaffranchi au porteur inscrit, ou de toute autre manière pouvant devenir courante pour le paiement de l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme de parts, le cas échéant, et de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, seront payés directement à CDS pendant que le système d'inscription en compte seulement est en vigueur. Si des certificats de débetures sont délivrés, le remboursement de capital, y compris sous forme de parts, le cas échéant, et le paiement de l'intérêt exigible à l'échéance ou à une date de rachat, seront effectués contre remise des certificats à un bureau du fiduciaire pour les débetures ou de toute autre manière précisée dans l'acte de fiducie.

DESCRIPTION DES PARTS

Parts

Les participations véritables dans le Fonds sont divisées en participations de deux catégories, respectivement désignées les « parts » et les « parts spéciales comportant droit de vote » (collectivement, les « parts comportant droit de vote »). Un nombre illimité de parts et de parts spéciales comportant droit de vote peuvent être émises conformément à la déclaration de fiducie du Fonds. Le 13 décembre 2006, 5 775 000 parts et 5 087 439 parts spéciales comportant droit de vote étaient émises et en circulation, respectivement.

Les parts comportant droit de vote ne feront pas l'objet d'appels futurs de versements ou cotisations futurs et chaque part comportant droit de vote entière confère à son porteur un droit de vote pouvant être exercé à toutes les assemblées des porteurs de parts comportant droit de vote.

Parts

Chaque part représente une participation véritable égale et indivise dans toutes les distributions versées par le Fonds, qu'il s'agisse de distribution du bénéfice net, des gains en capital nets réalisés (sauf les gains en capital nets réalisés distribués aux porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts) ou d'autres sommes. Chaque part représente également une participation véritable égale et indivise dans les actifs nets du Fonds en cas de liquidation ou de dissolution du Fonds. Les parts sont cessibles et comportent les mêmes droits et privilèges.

Aucun certificat ne sera délivré à l'égard des fractions de part, et les fractions de part ne conféreront à leurs porteurs aucun droit de vote. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Pour obtenir d'autres renseignements à l'égard des parts et des parts spéciales comportant droit de vote, y compris la restriction relative aux porteurs de parts non résidents, les droits de rachat rattachés aux parts, l'assemblée des porteurs de parts et la modification à la déclaration de fiducie, voir « Description du Fonds » aux pages 24 à 37 de la notice annuelle.

Émission

La déclaration de fiducie stipule que des parts ou des droits d'acquérir des parts peuvent être émis aux moments, aux personnes, pour la contrepartie et selon les modalités et conditions que fixent les fiduciaires. Au gré des fiduciaires, des parts peuvent être émises en règlement de toute distribution du Fonds aux porteurs de parts au pro rata si le Fonds n'a pas les liquidités suffisantes pour financer ces distributions. La déclaration de fiducie stipule également qu'à moins que les fiduciaires n'en décident autrement, immédiatement après une distribution au pro rata de parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution qui n'est pas en espèces, le nombre de parts en circulation fera l'objet d'un regroupement de sorte que chaque porteur de parts détiendra après le regroupement le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution autres qu'en espèces, sauf si une retenue d'impôt était exigée. Dans ce cas, chaque certificat, le cas échéant, représentant un nombre de parts avant la

distribution autre qu'en espèces est réputé représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement.

Droits des porteurs de parts

Bien que la déclaration de fiducie confère à un porteur de parts bon nombre des mêmes protections, droits et recours dont pourrait se prévaloir un investisseur en tant qu'actionnaire d'une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »), il existe des différences importantes.

Bon nombre des dispositions de la LCSA concernant la gouvernance d'entreprise et la gestion d'une société ont été intégrées dans la déclaration de fiducie. Par exemple, les porteurs de parts ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs parts d'une manière comparable à celle des actionnaires d'une société régie par la LCSA et d'élire les fiduciaires et les vérificateurs. La déclaration de fiducie renferme également des dispositions calquées sur des dispositions comparables de la LCSA quant à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts et des réunions des fiduciaires, au quorum et aux procédures à ces assemblées et réunions et au droit des investisseurs de participer au processus décisionnel lorsqu'il est proposé d'entreprendre des mesures fondamentales. Les questions à l'égard desquelles l'approbation des porteurs de parts est requise en vertu de la déclaration de fiducie sont généralement moins étendues que les droits conférés aux actionnaires d'une société régie par la LCSA, mais s'étendent effectivement à certaines mesures fondamentales que des entités filiales du Fonds peuvent entreprendre. Ces droits d'approbation des porteurs de parts sont complétés par les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable visant généralement les émetteurs (qu'il s'agisse de sociétés par actions, de fiducies ou d'autres entités) qui sont des « émetteurs assujettis » ou l'équivalent ou qui sont inscrits à la cote de la TSX.

Les porteurs de parts ne peuvent exercer un droit à la dissidence aux termes duquel les actionnaires d'une société régie par la LCSA ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions lorsque certains changements fondamentaux visant la société sont entrepris (notamment une fusion, une prorogation sous le régime des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou quasi-totalité de ses biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou la suppression de dispositions limitant i) l'activité ou les activités que peut exercer la société ou ii) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions). Subsidiairement, les porteurs de parts qui souhaitent mettre fin à leur investissement dans le Fonds ont le droit, sous réserve de certaines conditions et limites, de recevoir leur quote-part des actifs nets du Fonds au moyen de l'exercice des droits de rachat prévus par la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts ne peuvent pas non plus se prévaloir d'un recours en abus prévu par la loi dont les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent se prévaloir lorsque la société entreprend des mesures abusives, injustement préjudiciables ou contraires aux intérêts des porteurs de titres et de certaines autres parties. Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent également demander à un tribunal d'ordonner la liquidation ou la dissolution de la société dans ces circonstances, tandis que les porteurs de parts ne peuvent s'en remettre qu'aux dispositions générales de la déclaration de fiducie qui permet la dissolution du Fonds par voie d'une résolution spéciale des porteurs de parts.

Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent également demander à un tribunal la nomination d'un inspecteur chargé d'enquêter sur la manière dont l'entreprise de la société et des membres de son groupe est exploitée lorsqu'il existe un motif de croire à une conduite frauduleuse, malhonnête ou abusive. La déclaration de fiducie permet aux porteurs de parts d'adopter des résolutions visant la nomination d'un inspecteur chargé d'enquêter sur le rendement des fiduciaires dans l'exercice de leurs responsabilités et obligations, mais un tel processus ne serait pas assujéti à la surveillance d'un tribunal ni n'offrirait les autres procédures d'enquête, les droits et les recours prévus aux termes de la LCSA. La LCSA permet également aux actionnaires d'introduire des actions obliques ou d'y intervenir au nom de la société ou de l'une de ses filiales, avec l'autorisation d'un tribunal. La déclaration de fiducie ne prévoit pas de droit comparable des porteurs de parts d'introduire des poursuites judiciaires ou d'y participer à l'égard du Fonds.

Restriction sur la propriété de non-résidents

Pour que le Fonds maintienne son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, le Fonds ne peut être établi ou maintenu essentiellement au profit de non-résidents du Canada au sens de la LIR. Par conséquent, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit que des non-résidents du Canada ne peuvent en aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts. Ce plafond de 40 % sera appliqué à l'égard des parts émises et en circulation à la fois sans dilution et après dilution. Les fiduciaires peuvent demander, à leur entière discrétion, qu'on leur fournisse des déclarations relatives au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts. Si les fiduciaires apprennent, après avoir demandé ces déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres fera une annonce publique à cet égard, s'abstiendra d'accepter des souscriptions de parts d'une personne, d'émettre des parts à une personne ou d'inscrire un transfert de parts au nom d'une personne, sauf si celle-ci lui remet une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident. Si, malgré ce qui précède, les fiduciaires, à leur entière discrétion, concluent que plus de 40 % des parts sont détenues par des non-résidents, ils peuvent envoyer un avis aux porteurs de parts non-résidents, en commençant par ceux dont la souscription ou l'inscription a été inscrite en dernier ou en procédant d'une autre manière que les fiduciaires jugent

équitable et réalisable, et demander à ces porteurs qu'ils vendent leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précisé d'au moins 60 jours. Si les personnes qui reçoivent cet avis n'ont pas, dans ce délai, vendu le nombre demandé de parts ou fourni aux fiduciaires une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents, les fiduciaires peuvent vendre ces parts pour le compte de ces porteurs et, entre-temps, suspendre les droits de vote et de distribution se rattachant à ces parts. Par suite de cette vente, les porteurs visés cessent d'être porteurs de parts et n'ont plus que le droit de recevoir le produit net tiré de cette vente. Malgré ce qui précède, les fiduciaires ne prendront aucune mesure qui toucherait les droits d'Investissements Colabor Inc. à l'égard des parts qu'elle détient directement ou indirectement au moment du premier appel public à l'épargne du Fonds (y compris les parts achetées par la suite au moment de l'échange des parts de SC échangeables détenues par Investissements Colabor au moment du premier appel public à l'épargne du Fonds) et il est entendu que ces parts seront réputées avoir été acquises par cette personne avant l'acquisition des parts par tout autre porteur de parts en tout temps.

Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a annoncé un projet de modification à la LIR qui, s'il est adopté, pourrait faire sorte que le Fonds perde son statut de fiducie de fonds commun de placement dans certaines circonstances. Aux termes du projet de modification de la LIR, une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par la fiducie est détenue par un ou plusieurs non-résidents du Canada ou société de personnes non canadienne était plus de 50 % de la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par la fiducie lorsque plus de 10 % (en fonction de la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituent un « bien canadien imposable » ou certains autres types de biens. Si le projet de modification est adopté tel qu'il est proposé et, qu'en tout temps, plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des parts du Fonds était détenue par des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes non canadiennes, le Fonds pourrait par la suite cesser d'être une fiducie de fonds commun de placement. Le projet de modification ne prévoit pas actuellement de moyens permettant de retrouver le statut d'une fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a déposé un Avis de motion de voies et moyens visant à mettre en œuvre certaines mesures proposées dans le projet de modification du 16 septembre 2004. Toutefois, cet avis ne comprenait pas la proposition précitée concernant les fiducies de fonds commun de placement maintenues principalement au bénéfice de non-résidents du Canada. De plus, le ministre des Finances (Canada) a annoncé le 6 décembre 2004 que d'autres pourparlers auront lieu avec le secteur privé à cet égard.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de prise ferme intervenue en date du 14 décembre 2006 (la « convention de prise ferme ») entre le Fonds, Colabor et les preneurs fermes, le Fonds a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, en tant que contrepartistes, à la date de clôture prévue, soit le 4 janvier 2007 ou toute autre date dont le Fonds et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 31 janvier 2007, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, 2 825 000 reçus de souscription offerts aux présentes au prix de 8,85 \$ le reçu de souscription, pour une contrepartie brute totale de 25 001 250 \$ et un capital global de 50 000 000 \$ de débentures offertes aux présentes au prix de 1 000 \$ la débenture, payable en espèces à l'agent d'entiercement dans le cas des reçus de souscription et au Fonds dans le cas des débentures, contre livraison par le Fonds de certificats globaux attestant les reçus de souscription et les débentures. Les titres sont offerts au public dans toutes les provinces du Canada. Le prix d'offre des titres a été établi par voie de négociation entre Colabor, pour le compte du Fonds, et les preneurs fermes. La convention de prise ferme stipule que le Fonds versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,4425 \$ par reçu de souscription pour les reçus de souscription émis et vendus par le Fonds et 40 \$ par débenture pour les débentures émises et vendues par le Fonds, pour une rémunération totale de 3 250 062,50 \$ payable par le Fonds, en contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement. La rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription est payable, quant à une tranche de 50 % à la clôture du placement et quant au reste, à la clôture de l'acquisition de Summit. Si l'acquisition de Summit n'est pas menée à terme à la date d'expiration, la rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription sera réduite au montant payable à la clôture du placement. La rémunération des preneurs fermes à l'égard des débentures est payable à la clôture du placement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et les preneurs fermes peuvent y mettre fin, à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture et dans certaines circonstances prédéterminée et à la survenance de certains événements mentionnés. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent avoir le droit d'être indemnisés par le Fonds à l'égard de certaines responsabilités y compris les responsabilités découlant d'informations fausses ou trompeuses dans le présent prospectus simplifié. Les obligations du Fonds et des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme de mener à bien l'achat et la vente des reçus de souscription et des débentures prendront fin automatiquement si l'acquisition de Summit est résiliée ou si le Fonds a informé les preneurs fermes ou annoncé publiquement qu'il n'a pas l'intention de procéder à l'acquisition de Summit. Si un preneur ferme n'achète pas les titres qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes ont la possibilité, mais ne sont pas tenus, d'acheter toute partie des titres. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de payer la totalité des titres s'ils en souscrivent aux termes de la convention de prise ferme.

Le Fonds a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option d'attribution en excédent de l'émission »), pouvant être levée en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à 30 jours après la date de clôture pour acheter un maximum de 423 750 reçus

de souscription supplémentaires au prix d'offre. L'option d'attribution en excédent de l'émission peut être levée en totalité ou en partie à la seule fin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours du marché des reçus de souscription ou des parts. Ces opérations peuvent commencer ou être interrompues en tout temps pendant le placement. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est intégralement levée, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société s'établiront à 78 751 437,50 \$, 3 437 571,88 \$ et 75 313 865,63 \$, respectivement. Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option d'attribution en excédent de l'émission, le placement des reçus de souscription offerts lors de l'exercice de cette option et les parts pouvant être émises lors de l'échange des reçus de souscription. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée en totalité ou en partie après la clôture de l'émission de Summit, le Fonds émettra alors le nombre approprié de parts au lieu des reçus de souscription, lesquelles sont également visées par le présent prospectus.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription ou des débetures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres. La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des reçus de souscription, des débetures et des parts pouvant être émises aux termes des reçus de souscription et des parts pouvant être émises à la conversion des débetures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 21 mars 2007.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers du Québec, il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des parts, des reçus de souscription ou des débetures.

La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, notamment :

- a) une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et règles de la TSX ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché; et
- b) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à susciter une négociation active réelle ou apparente des titres ou en faire monter le cours.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des reçus de souscription, des parts et des débetures à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Le Fonds a convenu de ne pas, sans le consentement préalable de Financière Banque Nationale Inc. pour le compte des preneurs fermes, dont le consentement ne peut être indûment refusé, offrir ou émettre, ou conclure une entente ou un autre accord (y compris aux termes d'une opération de monétisation ou d'une autre opération similaire) visant à offrir ou à émettre, des titres de participation, des titres d'emprunt ou d'autres titres du Fonds pouvant être convertis en de tels titres, échangés ou exercés contre de tels titres (sauf pour l'émission de parts conformément aux modalités des reçus de souscription et des débetures) pendant la période de 90 jours qui suit la date de clôture de l'acquisition de Summit.

Les reçus de souscription, les débetures et les parts pouvant être émises aux termes des reçus de souscription ou à la conversion des débetures n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de lois sur les valeurs mobilières étatiques, et ils ne peuvent par conséquent être offerts ou vendus aux États-Unis sauf dans le cas d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Dans le cadre du placement, une partie des titres peut être vendue aux États-Unis à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué au terme *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933) conformément à la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933. Toutes les offres ou les ventes de titres aux États-Unis seront faites par des membres du groupe des preneurs fermes aux États-Unis.

De plus, jusqu'à ce qu'un délai de 40 jours se soit écoulé après le début du présent placement, une offre ou une vente aux États-Unis des titres offerts aux présentes, par un courtier (qui participe ou non au présent placement), peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la *Rule 144A* ou aux termes d'une autre dispense en vertu de la Loi de 1933.

Les titres sont émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et ils doivent être achetés ou transférés par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Le Fonds fera en sorte qu'un ou des certificats globaux représentant des titres soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Tous les droits des porteurs de reçus de souscription, des porteurs de débetures ou des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire de qui le porteur détient les titres, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce porteur a droit seront effectués ou livrés par

CDS ou cet adhérent de CDS. Chaque personne qui acquiert des titres recevra uniquement un avis d'exécution du preneur ferme ou du courtier inscrit auprès de qui ou par l'intermédiaire de qui les titres sont acquis conformément aux pratiques et procédures de ce preneur ferme ou de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les avis d'exécution sont généralement délivrés sans délai après l'exécution d'un ordre. CDS est responsable de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les titres. Voir « Description des reçus de souscription » et « Description des débetures – Système d'inscription en compte des débetures ».

Les preneurs fermes proposent d'offrir les titres au public aux prix d'offre indiqués plus haut. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres à ces prix, le prix d'offre des reçus de souscription et/ou des débetures pourra diminuer et être modifié de temps à autre sans toutefois qu'il devienne supérieur aux prix d'offre mentionnés plus haut, et la rémunération des preneurs fermes sera diminuée de l'excédent du prix payé au Fonds par les preneurs fermes sur le prix global payé par les souscripteurs pour les titres.

Une banque à charte canadienne membre du groupe de Financière Banque Nationale Inc. sera prêteur aux membres du groupe du Fonds aux termes des nouvelles facilités de crédit au moment de la clôture de l'acquisition de Summit (voir « Acquisition de Summit – Nouvelles facilités de crédit »). Une partie de cette facilité sera affectée au financement partiel de l'acquisition de Summit et au remboursement des frais connexes. En conséquence, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à Financière Banque Nationale Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces du Canada. La décision de Financière Banque Nationale Inc. de prendre part au placement a été prise de façon indépendante du membre de son groupe, et le placement n'a pas été exigé ou suggéré par celui-ci. La décision d'entreprendre le placement ainsi que l'élaboration des modalités du placement sont le résultat de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, ni Financière Banque Nationale Inc. ni le membre de son groupe ne tirera d'avantage du placement, sauf Financière Banque Nationale Inc., en ce qui a trait à la portion de la rémunération de prise ferme payable conformément à la convention de prise ferme. Scotia Capitaux Inc., un des preneurs fermes, a agi en qualité de conseiller de Cara relativement à l'acquisition de Summit et recevra une rémunération à ce titre en plus de sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, en date du présent prospectus simplifié, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables de façon générale en vertu de la LIR au souscripteur éventuel de reçus de souscription, de débetures et de parts émises aux termes des reçus de souscription ou à la conversion, au rachat ou au remboursement des débetures (collectivement, les « titres du Fonds ») qui, pour les fins de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas membre du groupe du Fonds et détient des titres du Fonds à titre d'immobilisations. En règle générale, les titres du Fonds seront considérés comme des immobilisations pour un investisseur à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas achetés dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial. Certains investisseurs qui pourraient ne pas autrement être considérés détenir leurs parts et leurs débetures à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un investisseur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR pour les fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), une « institution financière déterminée » ou un investisseur dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (le tout au sens de la LIR). De plus, le présent sommaire ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un investisseur qui a fait un emprunt pour acheter des titres du Fonds.

Le présent sommaire est fondé sur les faits exposés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date du présent prospectus simplifié, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et pratiques administratives et en matière de cotisations publiées à l'heure actuelle par l'Agence du Canada (l'« ARC ») et sur des attestations du Fonds, de Colabor et des preneurs fermes quant à certaines questions de fait. Il tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date du présent prospectus simplifié (les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Par ailleurs, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou de changement aux politiques administratives ou pratiques en matière de cotisations de l'ARC, et il ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui sont exposées dans le présent prospectus simplifié.

Dans la mesure où les détails ont été publiés, le présent sommaire tient également compte des propositions du 31 octobre 2006. Si ces propositions étaient adoptées dans une forme différente de celle proposée, elles pourraient avoir des

incidences fiscales défavorables pour le Fonds et certains de ses porteurs de parts qui pourraient être sensiblement différentes des incidences décrites aux présentes.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles qui s'appliquent à l'égard d'un investissement dans les titres du Fonds. De plus, les autres incidences fiscales, notamment sur l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation de titres du Fonds varieront selon la situation particulière de l'investisseur, y compris la province ou le territoire où il réside ou exerce ses activités. En conséquence, le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acheteur éventuel de titres du Fonds. **Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales découlant d'un investissement dans des titres du Fonds, compte tenu de leur situation particulière.**

Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux non-résidents du Canada et ces derniers devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité concernant les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des titres du Fonds. Les distributions sur les parts et tous les paiements, y compris les paiements d'intérêt (ou de montants réputés être de l'intérêt, y compris lors de la conversion ou du remboursement des débetures) aux non-résidents payés en espèces ou en parts, seront payés après déduction des retenues d'impôt applicables.

Statut du Fonds

Fiducie de fonds commun de placement

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse que le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la LIR et qu'il sera continuellement admissible à ce titre à tous les moments pertinents. Si le Fonds devait ne pas être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales exposées ci-dessous seraient, à certains égards, considérablement différentes.

Aux termes des propositions du 31 octobre 2006, le Fonds sera probablement caractérisé comme une fiducie d'« entités intermédiaires de placement déterminées » (« EIPD ») et, en conséquence, sera assujéti aux propositions du 31 octobre 2006. Aux fins du présent sommaire, il est supposé que le Fonds sera caractérisé comme une fiducie-EIPD. Les propositions du 31 octobre 2006 doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2007 pour toutes les fiducies-EIPD dont les titres ont commencé à être cotés en Bourse après octobre 2006, et du 1^{er} janvier 2011 pour toutes les fiducies-EIPD, comme le Fonds, dont les titres étaient déjà cotés en Bourse. Toutefois, les propositions du 31 octobre 2006 indiquent que bien qu'il n'y ait actuellement aucune intention d'empêcher la croissance normale d'une fiducie-EIPD existante avant le 1^{er} janvier 2011, toute expansion injustifiée d'une EIPD existante (notamment par injection d'un montant disproportionné de capital additionnel) pourrait entraîner la révision de cette décision. Les négociations entre Colabor et Cara visant l'acquisition de Summit étaient déjà entamées lorsque les propositions du 31 octobre 2006 ont été annoncées. Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances (le « ministère ») a publié un communiqué de presse dans lequel il donne des précisions quant à ce que le ministère entend par « croissance normale ». Le ministère a indiqué qu'une EIPD ne perdra pas l'avantage lié au report d'impôt de 2011 si le montant total des nouveaux capitaux propres (y compris les parts et les dettes qui sont convertibles en parts) qu'elle émet avant 2011 n'excède pas 50,0 millions de dollars. Le ministère a également prévu d'autres zones sûres limitant l'émission annuelle de nouveaux capitaux propres par une EIPD à un pourcentage de la capitalisation boursière de l'EIPD (mesurée en fonction de la valeur des parts de l'EIPD transigées publiquement qui sont émises et en circulation) au 31 octobre 2006. Le présent placement excède à la fois le seuil de 50,0 millions de dollars et les zones sûres fondées sur la capitalisation boursière et, par conséquent, il y a de fortes possibilités que le ministère ou que l'Agence du revenu du Canada considère cette situation comme une « expansion injustifiée » du Fonds au sens prévu dans les propositions du 31 octobre 2006. Se reporter à la rubrique « Sommaire de l'encaisse distribuable – Incidence éventuelle relative aux propositions du 31 octobre 2006 » pour une analyse de l'incidence éventuelle des propositions du 31 octobre 2006 sur l'encaisse disponible à des fins de distribution aux termes de l'entreprise regroupée.

Imposition des porteurs de reçus de souscription

Échange des reçus de souscription

Le porteur ne réalisera aucun gain en capital ni ne subira aucune perte en capital au moment de l'émission d'une part aux termes d'un reçu de souscription. Cet avis est fondé sur l'interprétation des conseillers juridiques voulant qu'un reçu de souscription soit une entente visant l'acquisition d'une part à la réalisation de certaines conditions. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC et les conseillers juridiques n'ont connaissance d'aucun examen judiciaire de cette interprétation. Le coût initial d'une part reçue aux termes d'un reçu de souscription correspondra à son prix de souscription, majoré du coût raisonnable d'acquisition du reçu de souscription. Le prix de souscription ne comprend pas (si l'acquisition de Summit a lieu après le 31 janvier 2007 mais avant la date d'expiration) le montant à payer par le Fonds à titre de réduction du prix d'achat d'une part, tel qu'il est décrit ci-dessous. La moyenne du coût des parts acquises et du prix de base

rajusté des autres parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur doit être établie pour déterminer le prix de base rajusté de chaque part détenue.

Autres dispositions des reçus de souscription

Lorsqu'un porteur dispose ou est réputé disposer d'un reçu de souscription, sauf dans le cadre de l'échange du reçu de souscription contre une part, il réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant suivant lequel le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur du reçu de souscription et des frais raisonnables de disposition. Le coût pour un porteur d'un reçu de souscription correspondra généralement au montant payé pour acquérir le reçu de souscription, majoré des coûts raisonnables de l'acquisition. Le prix de base rajusté d'un reçu de souscription d'un porteur reflétera le coût moyen des reçus de souscription que le porteur détient à titre d'immobilisations.

En vertu de la LIR, le porteur sera tenu d'inclure en tant que gain en capital imposable la moitié de tout gain en capital qu'il a réalisé dans l'année de la disposition. Le porteur peut déduire des gains en capital imposables qu'il a réalisés la moitié de toute perte en capital subie à la disposition d'un reçu de souscription dans l'année de la disposition, dans les trois années d'imposition antérieures ou dans une année d'imposition qui suit, dans la mesure et compte tenu des circonstances décrites dans la LIR. Un gain en capital réalisé par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies) peut donner lieu à l'impôt minimum de remplacement. Le porteur qui est pendant toute une année d'imposition une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 % sur certains revenus de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables.

Sommes reçues par les porteurs de reçus de souscription

Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu au plus tard le 8 janvier 2007, les reçus de souscription seront échangés contre des parts au plus tard le 8 janvier 2007 et les porteurs de reçus de souscription auront le droit en tant que porteur de parts de recevoir des distributions provenant du Fonds à compter de la distribution devant être versée le 15 février 2007 aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2007. Le traitement fiscal de ces distributions sera celui décrit ci-après à la rubrique « Distributions du Fonds ».

Si la clôture de l'acquisition de Summit a lieu avant la date d'expiration et après la date de référence pour une ou plusieurs distributions, les reçus de souscription seront échangés contre des parts au moment de cette clôture et le porteur d'un reçu de souscription aura le droit de recevoir une part plus une somme (l'« équivalent d'une distribution ») correspondant au montant des distributions que ce porteur aurait reçues s'il avait été le porteur de cette part à compter de la date de la clôture du placement des reçus de souscription jusqu'à la date de clôture de l'acquisition de Summit. L'équivalent d'une distribution comprendra la quote-part du porteur dans l'intérêt réalisé sur les fonds entiers. Le montant de cet intérêt sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-après. Si le montant de cet intérêt est inférieur à l'équivalent d'une distribution, le Fonds versera au porteur le montant de l'insuffisance à titre de réduction du prix d'achat des parts du porteur. Le porteur ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu une telle somme reçue à titre de réduction du prix d'achat, mais cette somme viendra réduire le coût, pour le porteur, des parts qu'il a acquises au moment de l'échange des reçus de souscription.

Remboursement du prix d'émission et de l'intérêt

Si la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu à 17 h (heure de Montréal) à la date d'expiration, le porteur recevra le prix d'émission versé pour le reçu de souscription et la quote-part du porteur dans l'intérêt réalisé sur les fonds entiers. De façon générale, le remboursement du prix d'émission au porteur ne donnera lieu à aucun revenu, aucun gain ou aucune perte pour celui-ci. Si le porteur a le droit de recevoir sa quote-part dans l'intérêt réalisé sur les fonds entiers, le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les fonds entiers qui lui revient à la fin de son année d'imposition, ou qui lui est payable ou lui est versé avant la fin de celle-ci, sauf si cet intérêt a déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur qui a le droit de recevoir sa quote-part dans l'intérêt réalisé sur les fonds entiers sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les fonds entiers qui lui a été versé ou qui doit l'être au cours de cette même année (selon la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf si cet intérêt a déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Imposition des porteurs de débetures

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Le porteur de débetures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qui revient à ce porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui lui est payable ou lui est versé avant la fin de cette même année d'imposition, sauf s'il a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les débetures qui lui est versé ou qui lui est payable au cours de cette même année d'imposition (selon la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu pour une année antérieure.

De plus, si, à un moment donné, une débenture devenait un « contrat de placement » (au sens de la LIR) à l'égard d'un porteur, ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qui lui revient sur la débenture jusqu'à tout « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour cette année ou une année antérieure.

La juste valeur marchande de toute prime payée par le Fonds à un porteur au moment d'un rachat de débetures avant l'échéance, quelle soit payée en espèces ou sous forme de parts, sera généralement considérée comme un intérêt reçu à ce moment-là par le porteur si cette prime est payée par le Fonds en raison du remboursement des débetures par le Fonds avant leur échéance et dans la mesure où cette prime peut raisonnablement se comparer et n'est pas supérieure à la valeur, au moment du rachat, de l'intérêt qui aurait été payé ou payable par le Fonds sur les débetures pour les années d'imposition du Fonds se terminant après la date du rachat.

Au moment de la conversion, du remboursement ou d'une autre disposition ou disposition réputée d'une débenture, tout l'intérêt couru sur la débenture jusqu'à la date de disposition sera inclus dans le revenu du porteur, sauf si cet intérêt a par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur, et il sera exclus du calcul du produit de disposition de la débenture pour le porteur. Le porteur de débetures qui est pendant toute une année d'imposition une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % sur certains revenus de placement, ce qui comprend généralement le revenu d'intérêt.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur d'une débenture qui échange sa débenture contre des parts conformément au privilège de conversion sera réputé avoir disposé de la débenture en échange d'un produit de disposition correspondant à la somme de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de l'échange et du montant en espèces reçu à la place de fractions de parts. Le porteur peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital calculé de la manière décrite ci-après à la rubrique « Autres dispositions de débetures ».

Le coût, pour le porteur, des parts ainsi acquises correspondra à leur juste valeur marchande au moment de l'échange et le prix de base rajusté de chaque part sera calculé en établissant la moyenne du coût de ces parts et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur.

Rachat ou remboursement de débetures

Si le Fonds rachète une débenture avant l'échéance ou rembourse une débenture à l'échéance et que le porteur n'exerce pas le privilège de conversion avant ce rachat ou ce remboursement, le porteur sera considéré comme ayant disposé de la débenture moyennant un produit de disposition correspondant au montant qu'il reçoit (à l'exclusion du montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment du rachat ou du remboursement. Si le porteur reçoit des parts au moment du rachat ou du remboursement, il sera réputé avoir touché un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des parts à ce moment-là et au montant en espèces reçu à la place de fractions de parts. Le porteur peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital calculé de la manière décrite ci-après à la rubrique « Autres dispositions de débetures ». Le coût, pour le porteur, des parts ainsi acquises correspondra également à leur juste valeur marchande au moment du rachat ou du remboursement, et le prix de base rajusté de chaque part sera calculé en établissant la moyenne du coût des parts ainsi reçues et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur.

Autres dispositions de débetures

En général, le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une débeture réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru, est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la débeture, pour le porteur, immédiatement avant la disposition ou disposition réputée, et des frais raisonnables de disposition. En vertu de la LIR, le porteur inclura dans son revenu en tant que gain en capital imposable pour l'année de la disposition la moitié de tout gain en capital qu'il a réalisé. Le porteur pourra déduire des gains en capital imposables qu'il a réalisés la moitié de toute perte en capital subie dans l'année de la disposition et dans les trois années d'imposition précédentes ou dans une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Un gain en capital réalisé par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Le porteur qui est pendant toute l'année d'imposition une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables.

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. Sous réserve des propositions du 31 octobre 2006, au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR à l'égard de son revenu aux fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard de montants payés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé au porteur de parts durant l'année par le Fonds ou si le porteur de parts peut, durant l'année, en exiger le paiement.

Inclusion dans le calcul du revenu

Le Fonds inclura dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les intérêts sur les billets (les « billets ») émis par la fiducie qui courent en faveur du Fonds jusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent recevables ou qui sont reçus par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. Le Fonds inclura également dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou est réputé avoir reçus) au cours de l'année sur les actions de sociétés. Le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur un montant reçu à titre de paiement de capital à l'égard des billets.

Une distribution par le Fonds de billets de fiducie dans le cadre d'un rachat de parts (les « billets de rachat ») sera traitée comme une disposition par le Fonds des titres ainsi distribués moyennant un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande. Le produit que tire le Fonds de la disposition des billets de rachat sera réduit de tous les intérêts courus mais impayés à l'égard de ceux-ci, lesquels intérêts seront généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année de la disposition dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le revenu du Fonds au cours d'une année antérieure. Le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des biens en cause et des frais raisonnables de disposition. À l'heure actuelle, le Fonds a l'intention de considérer comme payable au porteur de parts qui fait racheter des parts, et d'attribuer à un tel porteur de parts, tout gain en capital ou revenu réalisé par le Fonds par suite de la distribution de ces titres au porteur de parts.

Déduction du revenu

Dans le calcul de son revenu pour les fins de la LIR, le Fonds peut déduire les frais administratifs raisonnables, les intérêts et les autres frais qu'il engage en vue de gagner un revenu. Le Fonds peut aussi déduire de son revenu pour l'année une partie des frais qu'il a engagés pour émettre des parts dans le cadre du présent placement. La tranche de ces frais d'émission déductible par le Fonds au cours d'une année d'imposition correspond à 20 % de ces frais d'émission, calculés au prorata, lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

En vertu de la déclaration de fiducie, un montant correspondant à la totalité du revenu du Fonds (établi sans égard à l'alinéa 82(1)(b) et au paragraphe 104(6) de la LIR), ainsi que la tranche imposable et non imposable de tout gain en capital net réalisé par le Fonds au cours de l'année (mais à l'exclusion de tout revenu ou gain en capital réalisé relativement à une distribution en nature dans le cadre d'un rachat de parts qui est attribué par le Fonds aux porteurs de parts qui font racheter des parts), et les gains en capital dont l'impôt qui doit être payable à l'égard de ceux-ci peut être compensé par des pertes en capital d'années antérieures qui sont reportées ou qui peut être récupéré par le Fonds et d'autres déductions et frais du Fonds, sera payable au cours de l'année aux porteurs de parts au moyen de distributions en espèces, sous réserve des exceptions exposées ci-dessous. Lorsque le revenu du Fonds au cours d'une année d'imposition est supérieur au montant des distributions en espèces mensuelles pour cette année, ce revenu excédentaire sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Le revenu du Fonds payable aux porteurs de parts, que ce soit en espèces, en parts supplémentaires ou autrement, sera généralement, sous réserve des propositions du 31 octobre 2006, déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu.

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds pourra réduire (ou recevoir un remboursement à cet égard) son obligation fiscale, le cas échéant, quant à ses gains en capital imposables nets réalisés, d'un montant établi en vertu de la LIR en fonction du rachat des parts effectué durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas complètement compenser l'obligation fiscale du Fonds pour l'année d'imposition en cause relativement à la distribution de ses biens dans le cadre du rachat de parts. La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie de la tranche de tout revenu ou gain en capital réalisé par le Fonds par suite de ce rachat de parts peut, au gré des fiduciaires, être traitée comme un revenu ou un gain en capital payé aux porteurs de parts demandant le rachat, et attribué à ceux-ci comme un revenu ou un gain en capital, et sera déductible par le Fonds. Le revenu ou la tranche imposable d'un gain en capital ainsi attribué à un porteur de parts demandant le rachat pourra être déduit par le Fonds. De plus, les intérêts courus sur les billets de rachat distribués en faveur d'un porteur de parts demandant un rachat seront traités comme un montant payé à ce porteur de parts et ils seront déductibles par le Fonds.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds a l'intention d'effectuer suffisamment de distributions de son revenu net aux fins fiscales et de ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque année de manière à ce que le Fonds ne soit généralement pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR au cours de cette année sous réserve des propositions du 31 octobre 2006 décrites ci-dessous. Les conseillers juridiques ne peuvent donner aucun avis à cet égard.

Aux termes des propositions du 31 octobre 2006, à compter de janvier 2011 (sous réserve de toute « expansion injustifiée » du Fonds), le Fonds sera tenu de payer de l'impôt aux taux d'imposition comparables aux taux combinés fédéral et provincial d'impôt sur le revenu des sociétés pour tout le revenu payable aux porteurs de parts, que le Fonds ne pourra pas déduire par suite de la caractérisation en tant que fiducie-EIPD. Si le Fonds était réputé avoir entrepris une « expansion injustifiée » par suite du présent placement ou autrement, il serait assujéti à cet impôt à compter du 1^{er} janvier 2007. Voir « Facteurs de risque ».

Aux termes des propositions du 31 octobre 2006, une fiducie-EIPD ne pourra déduire toute partie des montants payables aux porteurs de parts à l'égard : i) du revenu provenant des entreprises qu'elle exploite au Canada; ii) du revenu (sauf les dividendes imposables que le Fonds pourrait, s'il était une société par actions, déduire aux termes de la LIR) provenant de ses biens hors portefeuille; et iii) des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens hors portefeuille. Les « biens hors portefeuille » comprennent les avoirs miniers canadiens, les avoirs forestiers et les immeubles situés au Canada (si la juste valeur marchande totale de ces trois types de biens détenus par la EIPD est supérieure à 50 % de la valeur totale de l'entreprise de la fiducie-EIPD elle-même) et les placements effectués dans une « entité visée » (si la fiducie-EIPD détient des titres de l'entité visée qui ont une juste valeur marchande supérieure à 10 % de la valeur d'entreprise totale de l'entité visée, ou si la fiducie-EIPD détient des titres de l'entité visée ou des membres de son groupe qui ont une juste valeur marchande totale supérieure à 50 % de la valeur d'entreprise de la fiducie-EIPD). Une entité visée comprendra les sociétés résidant au Canada, les fiducies résidant au Canada et les sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes canadiennes aux termes de la LIR. Il est prévu que le placement par le Fonds dans la fiducie constituera un placement dans une entité visée à ces fins.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

Aux termes des dispositions actuelles de la LIR, un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net, aux fins de l'impôt, du Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, qui est payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition en cause, peu importe si ce montant est reçu en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement. Le rendement après impôt d'un investissement dans les parts pour les porteurs de parts assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral canadien dépendra, en partie, de la composition aux fins fiscales des distributions versées par le Fonds, dont des parties peuvent être entièrement ou partiellement imposables ou peuvent constituer des remboursements de capital non imposables, qui ne sont pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts, tel qu'il est indiqué ci-dessous. La composition aux fins fiscales de ces distributions peut varier avec le temps, ayant ainsi une incidence sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. À la condition que le Fonds ait effectué les choix appropriés, la tranche de ses dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et de ses gains en capital nets imposables qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts pour les fins de la LIR. Un porteur de parts qui est une société privée sous contrôle canadien, au sens de la LIR, peut être tenu de payer un impôt remboursable de 6 2/3 % sur un revenu de placement, y compris un revenu provenant des distributions, sauf dans la mesure où elles sont désignées comme un dividende imposable.

Aux termes des propositions du 31 octobre 2006, les montants à l'égard du revenu du Fonds payables aux porteurs de parts qui ne sont pas déductibles pour le Fonds par suite de la caractérisation du Fonds à titre de fiducie-EIPD (au sens donné ci-dessus à la rubrique « Fiducie de fonds commun de placement ») seront imposés entre les mains des porteurs de parts comme si

les montants étaient des dividendes imposables d'une société canadienne imposable. Les dividendes seront assujettis, entre autres, aux dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent à l'égard des porteurs de parts qui sont des particuliers. Aux termes de certaines propositions fiscales diffusées le 29 juin 2006, le crédit d'impôt pour dividendes applicable à certains « dividendes admissibles » augmentera. Le dividende réputé avoir été payé par le Fonds aux porteurs de parts sera également réputé être un « dividende admissible ». Les régimes ne seront pas imposés sur les distributions.

Imposition des dividendes

Un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute distribution payée sur le revenu après impôt du Fonds en tant que dividende imposable réputé reçu après que le Fonds est assujetti à l'impôt prévu dans les propositions du 31 octobre 2006. Ces propositions prévoient également que ce dividende réputé sera un « dividende déterminé » pour lequel un porteur de parts qui est un particulier pourra demander l'application du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes.

Dans le cas d'un porteur de parts qui est une société, ces dividendes réputés seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans le cas d'un porteur de parts qui est une « société privée » (au sens donné dans la LIR) ou toute autre société contrôlée, à cause d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, au bénéfice d'un particulier (autre qu'une fiducie) ou d'un groupe lié de personnes (autres que des fiducies) ou pour leur bénéfice, ce porteur peut être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la LIR de 33 1/3 % sur les dividendes réputés être reçus sur les parts dans la mesure où ces dividendes réputés sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de ce porteur pour l'année.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours de l'année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours de cette année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, lorsqu'un tel montant est payé ou payable à un porteur de parts (autrement qu'à titre de produit à l'égard du rachat de parts), le porteur de parts sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de ce montant. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part revenant au porteur de parts sera alors nul. L'imposition des gains en capital est décrite ci-dessous. »

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, que ce soit dans le cadre d'un rachat ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition du porteur de parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et de tous frais raisonnables de disposition. Le produit de disposition n'inclura pas un montant payable par le Fonds qui doit autrement être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts, y compris tout gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre d'un rachat qui a été attribué par le Fonds au porteur de parts demandant le rachat. L'imposition des gains en capital et des pertes en capital est exposée ci-dessous.

Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts inclura tous les montants payés ou payables par le porteur de parts pour la part, avec certains rajustements. Le coût pour un porteur de parts de parts supplémentaires reçues au lieu d'une distribution de revenu en espèces correspondra au montant de revenu distribué au moyen de l'émission de ces parts. Pour établir le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts que le porteur de parts détient à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition sera déterminée.

Lorsque des parts sont rachetées et que le prix de rachat est acquitté par la remise de billets de rachat au porteur de parts demandant le rachat, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des biens ainsi distribués, déduction faite de tout revenu ou de tout gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre du rachat de ces parts qui a été attribué par le Fonds au porteur de parts et, dans le cas de billets de rachat, déduction faite de tous les intérêts courus sur ceux-ci. Lorsqu'un revenu ou un gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre du rachat de parts a été déclaré payable et a été attribué par le Fonds à un porteur de parts demandant le rachat, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu ou la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Le porteur de parts qui demande le rachat sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts sur les billets de rachat acquis (y compris les intérêts courus avant la date de l'acquisition de ces billets par le porteur de parts, qui sont désignés par le Fonds comme un revenu pour le porteur de parts) conformément à la LIR. Le coût des billets de rachat distribués par le Fonds à un porteur de parts dans le cadre d'un rachat de parts correspondra à la juste valeur marchande de ces billets de rachat au moment de la distribution, déduction faite de tous les intérêts courus sur les billets. Par la suite, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts sur les billets de rachat conformément aux dispositions de la LIR. Dans la mesure où le porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tous les intérêts courus à la date de l'acquisition des billets de rachat par lui, il pourra alors se prévaloir d'une

déduction compensatoire. **Il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers fiscaux avant d'exercer leurs droits de rachat.**

Le regroupement des parts du Fonds ne sera pas considéré comme donnant lieu à une disposition de parts par les porteurs de parts. Le prix de base rajusté global pour un porteur de parts de l'ensemble de ses parts du Fonds ne changera pas par suite d'un regroupement de parts; toutefois, le prix de base rajusté par part augmentera.

Gains en capital et pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts dans le cadre d'une disposition réelle ou réputée de parts et le montant de tout gain en capital imposable net attribué par le Fonds à un porteur de parts seront généralement inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts en tant que gain en capital imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition survient, ou à l'égard de laquelle une désignation de gains en capital imposables nets est faite par le Fonds. La moitié de toute perte en capital subie par un porteur de parts dans le cadre d'une disposition réelle ou réputée de parts ne peut généralement être déduite que des gains en capital imposables du porteur de parts dans l'année de disposition, au cours des trois années d'imposition antérieures ou au cours de toute année d'imposition ultérieure conformément aux dispositions de la LIR.

Les porteurs de parts qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (au sens de la LIR) seront redevables d'un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % à l'égard des gains en capital imposables réalisés à la disposition de leurs parts, déduction faite des gains en capital imposables désignés par le Fonds à ces porteurs de parts.

Lorsqu'un porteur de parts qui est une société ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital pour le porteur de parts résultant de la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes qui a été attribué antérieurement par le Fonds au porteur de parts, sauf dans la mesure où le montant d'une perte dans le cadre d'une disposition antérieure d'une part a été réduit du montant de ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

Impôt minimum de remplacement

En termes généraux, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie et qui est désigné comme dividendes imposables ou gains en capital imposables nets réalisés et gains en capital réalisés dans le cadre de la disposition de parts peut accroître l'obligation fiscale du porteur de parts à l'égard de l'impôt minimum de remplacement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et Bélanger Sauvé S.E.N.C.R.L., pour le compte du Fonds, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et avocats salariés de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Bélanger Sauvé S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupe, sont chacun, directement ou indirectement, propriétaires véritables de moins de 1 % des titres en circulation du Fonds, des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens.

LITIGES

Le Fonds n'est pas au courant de litiges en instance ou imminents à la date des présentes, qu'il s'agisse d'une poursuite intentée par ou contre le Fonds, ses filiales ou Summit, qui seraient importants pour le souscripteur de titres.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds et de ses filiales sont Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L., comptables agréés, de Montréal (Québec). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres relativement aux parts est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son principal établissement de transfert à Montréal (Québec).

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres comporte des risques. Avant d'investir dans des titres, les souscripteurs éventuels de titres devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière, les facteurs décrits ci-après, ainsi que les autres renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et, en particulier, les pages 17 à 20 de la notice annuelle. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Risques liés à l'acquisition

Dépendance à l'égard de Cara

Pour l'exercice terminé le 2 avril 2006, les ventes à Cara (y compris ses franchisés) ont représenté environ 55 % des ventes totales de Summit. La perte de Cara en tant que client, une diminution des achats à Summit par Cara ou une diminution de la part du marché de Cara dans l'industrie des services alimentaires pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur la situation financière, l'entreprise, les résultats d'exploitation et la liquidité de l'entreprise regroupée. Ce risque sera atténué par la signature d'une convention de distribution de 10 ans. La convention de distribution comprend des cas d'expiration habituels au bénéfice des deux parties, y compris le défaut d'une partie de corriger toute violation. Voir « Acquisition de Summit – Convention d'approvisionnement et de distribution ».

Dépendance à l'égard du personnel clé

Le succès continu de l'entreprise regroupée dépendra en grande partie des services continus de divers membres de sa haute direction. La perte des services d'une ou de plusieurs de ces personnes clés pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités et les perspectives commerciales de l'entreprise regroupée.

De plus, le succès de Summit a toujours été dépendant en grande partie des services de son équipe de haute direction. Bien que des membres clés de l'équipe de haute direction de Summit demeureront avec l'entreprise regroupée après la clôture de l'acquisition de Summit, rien ne peut garantir que ces personnes continueront d'offrir leurs services à l'entreprise regroupée après la clôture de l'acquisition de Summit. La perte des services de l'une ou l'autre de ces personnes clés pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers de l'entreprise regroupée.

Intégration de l'entreprise regroupée et synergies prévues

L'intégration de l'entreprise regroupée pourrait entraîner des problèmes importants, et la direction de l'entreprise regroupée peut être incapable d'accomplir l'intégration de façon ordonnée et avec succès ou sans dépenser de sommes importantes d'argent. Rien ne peut garantir que la direction de Colabor et de Summit sera en mesure d'intégrer les activités de l'entreprise regroupée ni de réaliser entièrement les synergies annuelles prévues découlant des économies en approvisionnement et d'autres initiatives, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les liquidités de l'entreprise regroupée. Divers facteurs peuvent avoir une incidence sur l'atteinte des synergies prévues, y compris la durabilité de l'augmentation prévue des achats découlant de l'acquisition de Summit, la capacité de Colabor de maintenir ses alliances existantes avec les regroupements d'acheteurs et l'absence de changements importants dans le niveau actuel des remises en fonction du volume accordées par les fabricants et les fournisseurs. Ce risque sera atténué par le fait que Summit continuera généralement d'être exploitée en tant que division distincte au sein de Colabor.

Dépendance à l'égard des regroupements d'acheteurs

L'entreprise regroupée comptera sur des regroupements d'acheteurs pour accroître son pouvoir d'achat et obtenir des remises concurrentielles en fonction du volume des fabricants et des fournisseurs. Rien ne garantit que l'entreprise regroupée sera en mesure de maintenir sa relation avec ces regroupements d'acheteurs ni que l'entreprise regroupée pourra négocier seule des remises similaires en fonction du volume si cette relation devait prendre fin. Toute modification à la relation entre l'entreprise regroupée et les regroupements d'acheteurs pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entreprise regroupée, y compris les synergies susmentionnées, ainsi que sur le montant de l'encaisse disponible pour les distributions aux porteurs de parts.

Changement défavorable dans les relations de travail

L'entreprise regroupée comptera environ 673 employés, dont 63 % sont régis par cinq conventions collectives expirant entre décembre 2008 et décembre 2011. Même si la direction croit que sa relation avec les employés est bonne, elle ne peut prédire avec certitude quel groupe d'employés, le cas échéant, qui n'est pas actuellement représenté par un syndicat pourrait chercher à se syndiquer à l'avenir ou bien les résultats de toute nouvelle négociation des conventions collectives actuelles. La

négociation de futures conventions collectives pourrait détourner l'attention de la direction, et les modalités de ces conventions pourraient entraîner une hausse des frais d'exploitation et une baisse du bénéfice net. Un arrêt ou un conflit de travail touchant les employés de la société regroupée pourrait entraîner une perturbation des activités de l'entreprise regroupée et avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les liquidités de l'entreprise regroupée.

Responsabilités éventuelles non divulguées liées à l'acquisition de Summit

Il pourrait exister des responsabilités et des éventualités que la direction n'a pas décelées dans le cadre de son contrôle préalable effectué avant la réalisation de l'acquisition de Summit, et le Fonds pourrait ne pas être indemnisé à l'égard d'une partie ou de la totalité de ces responsabilités et éventualités. La découverte de responsabilités ou d'éventualités importantes pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds.

Recours limité contre Summit

Les souscripteurs aux termes du présent prospectus simplifié n'auront aucun droit statutaire direct ni aucun autre droit contre Summit ou l'un de ses actionnaires. L'unique recours de Colabor contre Summit ou l'un de ses actionnaires sera l'exercice du droit, par Colabor, aux termes de la convention de vente d'actifs de réclamer une indemnité à l'égard d'une violation des déclarations et garanties contenues dans cette convention par Summit et rien ne peut garantir que Colabor sera en mesure d'obtenir le montant intégral de toute réclamation qu'elle formule à l'encontre du vendeur à des fins d'indemnisation. Toutefois, Cara a convenu d'être responsable conjointement et solidairement avec Summit du manquement de Summit de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu de ladite convention et de se conformer à l'ensemble des engagements, des indemnités et des autres obligations de Summit aux termes de la convention de vente d'actifs.

Les ventes futures de parts pourraient considérablement influencer sur le prix des parts

À la clôture du placement, Cara détiendra, directement ou indirectement, environ 4,7 % des parts en circulation du Fonds compte tenu de l'émission des parts du Fonds au moment de l'échange des reçus de souscription mais compte non tenu de la conversion des débetures. Si Cara vend un nombre important de ses parts sur le marché libre, le cours des parts pourrait baisser. La perception du public selon laquelle de telles ventes surviendront pourrait également produire cet effet. Toutefois, ces parts seront assujetties à la restriction des autorités de réglementation sur la revente pendant une période de quatre mois après l'acquisition de Summit.

Risques relatifs à la structure du Fonds

Facilité de crédit et engagements restrictifs

Colabor a des obligations relatives au service de la dette envers des tiers aux termes de la facilité de crédit en cours et continuera d'avoir des obligations relatives au service de la dette envers des tiers aux termes des nouvelles facilités de crédit. Le degré d'endettement de Colabor pourrait avoir d'importantes conséquences pour les porteurs de parts, notamment : i) une partie des liquidités que Colabor tire de ses activités est affectée au paiement du capital et de l'intérêt sur ses dettes, réduisant ainsi les fonds disponibles pour distribution au Fonds; ii) certains emprunts de Colabor sont à des taux d'intérêt variables, ce qui expose cette dernière au risque d'une augmentation des taux d'intérêt. La capacité de Colabor d'effectuer les versements prévus de capital et d'intérêt sur sa dette ou de la refinancer dépend de son rendement d'exploitation et de ses liquidités futures, qui sont assujettis aux conditions économiques qui prévalent, aux taux d'intérêt en vigueur et aux facteurs financiers, concurrentiels, commerciaux et autres, dont la plupart sont indépendants de sa volonté.

La facilité de crédit en cours contient, et les nouvelles facilités de crédit contiendront, des engagements restrictifs qui limitent Colabor à l'égard de certaines questions commerciales. Ces engagements restreignent notamment la capacité de Colabor à engager d'autres dettes, à consentir des sûretés, à aliéner des actifs, à se regrouper, à fusionner ou à acquérir d'autres entreprises ou encore à faire des distributions, des placements et des dépenses en immobilisations et à créer des filiales. Ces engagements auront également pour effet d'empêcher le Fonds de détenir d'autres actifs, de contracter des dettes additionnelles et d'exercer des activités (autres que sa participation dans les parts de fiducie et les billets de fiducie), prévoiront que toute émission de titres d'emprunt ou de participation par le Fonds sera réinvestie dans la fiducie et comprendront des restrictions semblables à l'égard de la fiducie et du commandité de Colabor. Le défaut de respecter les obligations découlant des conventions relatives à la facilité de crédit en cours et des nouvelles facilités de crédit pourraient entraîner un cas de défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou s'il ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner la déchéance du terme de dettes visées. Si la déchéance du terme visant la facilité de crédit en cours ou les nouvelles facilités de crédit devait être prononcée, rien ne garantit que les actifs de Colabor seraient suffisants pour rembourser intégralement la dette.

Nouvelles facilités de crédit

La facilité d'exploitation aura une durée de trois ans et la facilité de crédit-relais aura une durée de six mois. Colabor peut devoir refinancer les nouvelles facilités de crédit à la conclusion de leur durée, et rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire ou, le cas échéant, qu'elle pourra le faire selon des modalités aussi favorables que celles des nouvelles facilités de crédit. Si Colabor ne peut refinancer les nouvelles facilités de crédit ou si elle peut les refinancer uniquement selon des modalités moins favorables et/ou plus restrictives, cette situation pourra avoir une incidence défavorable importante sur la position financière de Colabor, ce qui pourrait entraîner une réduction ou une suspension des distributions en espèces aux porteurs de parts. En outre, les modalités de toute nouvelle facilité de crédit peuvent être moins favorables ou plus restrictives que celles des nouvelles facilités de crédit, ce qui pourrait indirectement limiter ou toucher de manière négative la capacité du Fonds de verser des distributions en espèces aux porteurs de parts.

Questions d'ordre fiscal

Même si le Fonds, la fiducie et Colabor sont d'avis que tous les frais qu'ils réclameront dans le cadre du calcul de leur revenu respectif en vertu de la LIR seront raisonnables et déductibles conformément aux dispositions applicables de la LIR, rien ne garantit que la LIR ou l'interprétation de celle-ci ne changera pas ni que l'ARC acceptera les frais réclamés. Si l'ARC réussit à contester la déductibilité des frais, le revenu imposable et la perte de Colabor, et indirectement ceux du Fonds ou des porteurs de parts, augmenteront ou seront modifiés.

Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne ou son interprétation concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne changera pas d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les porteurs de parts. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les incidences fiscales de la détention de parts pourraient changer sensiblement et de manière défavorable à certains égards.

Si la fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les incidences fiscales décrites aux présentes sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être sensiblement différentes et défavorables à certains égards.

L'intérêt sur les billets court à l'égard du Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, qu'il ait été ou non réellement payé. Aux termes de la déclaration de fiducie, une somme égale au revenu imposable du Fonds sera payable chaque année aux porteurs de parts pour réduire le revenu imposable du Fonds à zéro. Si, au cours d'une année, le Fonds n'a pas un encaisse distribuable suffisant pour distribuer cette somme aux porteurs de parts, la déclaration de fiducie prévoit que des parts supplémentaires devront être distribuées à ces derniers au lieu de paiements en espèces. Les porteurs de parts devront généralement inclure un montant égal à la juste valeur marchande des parts dans leur revenu imposable, même s'ils ne reçoivent pas directement de paiement en espèces.

À l'heure actuelle, une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou exploitée principalement pour le bénéfice de non-résidents, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens canadiens imposables au sens de la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des projets de modifications à la LIR (les « propositions du 16 septembre ») aux termes desquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la fiducie qui sont détenues par un ou plusieurs non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes (ou une combinaison des deux) est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la fiducie, lorsque plus de 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Si les propositions du 16 septembre sont édictées telles qu'elles ont été proposées, et si, à quelque moment que ce soit, plus de 50 % de la juste valeur marchande globale des parts de la fiducie étaient détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes (ou une combinaison des deux), la fiducie cesserait d'être une fiducie de fonds commun de placement. Pour l'instant, les propositions du 16 septembre ne prévoient pas de moyens permettant de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances a indiqué que les propositions du 16 septembre font l'objet d'un examen plus approfondi.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé une proposition en vue d'imposer les distributions versées par les fiducies de fonds commun de placement cotées en Bourse sur certains revenus, entre les mains de celles-ci, à un taux d'imposition comparable au taux fédéral et provincial combiné des sociétés et pour faire traiter ces distributions comme des dividendes versés aux porteurs de parts. Les documents communiqués dans le cadre de cette annonce prévoient que les fiducies existantes bénéficieraient d'une période de transition de quatre ans et ne seraient pas assujetties aux nouvelles règles avant 2011. Le ministre des Finances (Canada) a publié un avis de motion de voix et de moyens visant à modifier la LIR, mais on ne sait pas pour le moment si le Parlement adoptera cette proposition, ni quand il le fera. Tant que ces règles ne prendront pas la forme d'un projet de loi et que celui-ci ne sera pas adopté, l'incidence qu'auront ces règles sur le Fonds et ses porteurs de parts est incertaine. Toutefois, si les propositions du 31 octobre 2006 étaient adoptées dans une forme différente de celle proposée, les incidences

fiscales pour le Fonds et les porteurs de parts pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont décrites aux présentes sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et avoir une incidence sur les distributions en espèces du Fonds. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

En termes simples, aux termes des propositions du 31 octobre 2006, le revenu imposable sera d'abord imposé au niveau de la fiducie à un taux spécial estimé à 31,5 % en 2011 et à 34 % en 2007. Les distributions de revenu versées aux porteurs de parts qui sont des particuliers et payées à partir du revenu après impôt de l'EIPD seront considérées comme des dividendes d'une société canadienne et admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Ces distributions de revenu versées aux sociétés résidentes du Canada pourront être déduites entièrement à titre de dividendes inter-sociétés non imposables et pourraient être assujetties éventuellement à un impôt remboursable de 33 1/3 %. Les comptes à imposition différée (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenus de retraite et les régimes de retraite) continueront de ne payer aucun impôt sur les distributions. Les porteurs de parts non résidents seront imposés sur les distributions au taux de retenue applicable aux dividendes versés aux non-résidents. Les propositions du 31 octobre 2006 indiquaient que les changements s'appliqueraient aux fiducies de revenu dont les parts étaient cotées en Bourse avant novembre 2006, à compter de l'année d'imposition 2011 de la fiducie. Toutefois, elles prévoient également que cette date d'application de 2011 pourrait être revue, au besoin, afin de mettre fin à de nouveaux stratagèmes d'évitement fiscal inappropriés. Les propositions du 31 octobre 2006 prévoient, à titre d'exemple, que bien qu'il n'y ait actuellement aucune intention d'empêcher la croissance normale des fiducies de revenu existantes avant 2011, toute expansion injustifiée d'une fiducie de revenu existante (notamment par l'injection d'un montant disproportionné de capital) pourrait entraîner la révision de cette décision. Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances (le « ministère ») a publié un communiqué de presse dans lequel il donne des précisions quant à ce que le ministère entend par « croissance normale ». Le ministère a indiqué qu'une EIPD ne perdra pas l'avantage lié au report d'impôt de 2011 si le montant total des nouveaux capitaux propres (y compris les parts et les dettes qui sont convertibles en parts) qu'elle émet avant 2008 n'excède pas 50,0 millions de dollars. Le ministère a également prévu d'autres zones sûres limitant l'émission annuelle de nouveaux capitaux propres par une EIPD à un pourcentage de la capitalisation boursière de l'EIPD (établie en fonction de la valeur des parts de l'EIPD transigées publiquement qui sont émises et en circulation) au 31 octobre 2006. Le présent placement excède à la fois le seuil de 50,0 millions de dollars et les zones sûres fondées sur la capitalisation boursière et, par conséquent, il y a de fortes chances que le ministère ou que l'Agence du revenu du Canada considère cette situation comme une « expansion injustifiée » du Fonds au sens prévu dans les propositions du 31 octobre 2006. Si le présent placement était considéré comme une expansion injustifiée du Fonds, il pourrait y avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière du Fonds et de Colabor en fonction des propositions du 31 octobre 2006, le Fonds pourrait devenir assujéti au régime fiscal décrit ci-dessus le 1^{er} janvier 2007 au taux d'imposition alors applicable de 34 % et les porteurs de parts seraient imposés sur les distributions versées sur le revenu après impôt du Fonds comme si elles étaient des dividendes imposables. Voir « Sommaire de l'encaisse distribuable – Incidence éventuelle relative aux propositions du 31 octobre 2006 » pour l'incidence éventuelle des propositions du 31 octobre 2006 si le Fonds devenait assujéti à cet impôt le 1^{er} janvier 2007. » L'incidence des propositions du 31 octobre 2006 sur le marché des parts, des débentures et des parts de fiducie de revenu en général est incertaine.

L'incidence des propositions du 31 octobre 2006 sur le marché pour les parts, les débentures et les parts de fiducie de revenu en général est incertain.

Admissibilité à des fins de placement

Rien ne garantit que les reçus de souscription, les parts et les débentures demeureront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études aux fins de la LIR. La LIR impose des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles

Risques liés expressément aux titres

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription ou des débentures. Il n'y a aucune certitude qu'un marché de négociation actif se matérialisera pour les reçus de souscription ou les débentures après le placement, ni, si un tel marché se matérialise, qu'il pourra être maintenu au niveau des prix du placement.

Dette de rang prioritaire

Les débentures seront subordonnées à toutes les obligations de premier rang du Fonds. Les débentures seront aussi effectivement subordonnées aux créances des créanciers des filiales directes ou indirectes du Fonds, à moins que le Fonds ne soit un créancier de ses filiales de rang au moins égal à ces autres créanciers. Voir « Description des débentures – Subordination ».

Absence de protection contractuelle

L'acte de fiducie n'empêchera pas le Fonds ni aucune de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires ou d'hypothéquer, de nantir ou de grever son actif pour garantir une telle dette. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débentures en cas d'opération future financée par emprunt dans laquelle intervient le Fonds ou l'une de ses filiales.

Rachat avant l'échéance

Les débentures peuvent être rachetées au gré du Fonds, à compter du 31 décembre 2009 et avant la date d'échéance à tout moment et de temps à autre, aux prix de rachat indiqués dans le présent prospectus simplifié, majorés de l'intérêt couru et impayé. Les porteurs de débentures devraient présumer que cette option de rachat sera exercée si le Fonds est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou qu'il est par ailleurs dans son intérêt de racheter les débentures.

Incapacité du Fonds d'acheter les débentures

Le Fonds pourrait être tenu d'offrir d'acheter la totalité des débentures en circulation à la survenance d'un changement de contrôle. Il est toutefois possible que par suite d'un changement de contrôle, le Fonds n'ait pas suffisamment de fonds à ce moment pour effectuer l'achat requis des débentures en circulation ou que des restrictions contenues dans d'autres dettes sont assorties (y compris les nouvelles facilités de crédit) limiteront ces achats. Voir « Description des débentures – Changement de contrôle du Fonds ».

Effet de dilution sur les porteurs de parts

Le Fonds peut émettre des parts relativement aux reçus de souscription ou à la conversion, au rachat ou au remboursement des débentures. Les porteurs de parts pourraient par conséquent subir une dilution.

Droit de conversion après certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, chaque débenture deviendra échangeable contre des titres, des espèces ou des biens à recevoir par un porteur de parts selon le type et la quantité de titres, d'espèces ou de biens contre lesquels la débenture était échangeable immédiatement avant l'opération. Cette modification pourrait considérablement diminuer ou éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux débentures à l'avenir.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants et autres instruments (les « contrats importants ») conclus ou devant être conclus par le Fonds ou ses filiales, ou qui les lieront, relativement à l'acquisition de Summit ou au placement, sont les suivants :

- la convention de vente d'actifs dont il est question sous la rubrique « Acquisition de Summit – Convention de vente d'actifs »;
- la convention de distribution dont il est question sous la rubrique « Acquisition de Summit – Convention d'approvisionnement et de distribution »;
- la convention de crédit dont il est question sous la rubrique « Acquisition de Summit – Nouvelles facilités de crédit »;
- la convention relative aux reçus de souscription dont il est question sous la rubrique « Description des reçus de souscription »;
- l'acte de fiducie dont il est question sous la rubrique « Description des débentures »; et
- la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement ».

On peut examiner des exemplaires des documents susmentionnés pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux du Fonds, au 1620, boul. de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 8P4, jusqu'à l'expiration de la période de 30 jours suivant la date du prospectus définitif.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix et/ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse, ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les termes suivants utilisés dans le présent prospectus simplifié ont le sens qui est indiqué ci-après :

« **acquisition de Summit** » l'acquisition de la quasi-totalité des actifs de Summit par Colabor pour un prix d'achat de 115,0 millions de dollars, plus le montant de certaines dettes prises en charge, tel qu'il est décrit dans la convention de vente d'actifs;

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie aux termes duquel les débentures seront émises;

« **actifs exclus** » comprend notamment a) les liquidités, à l'exception des frais payés d'avance et des dépôts; b) les titres ne se rapportant pas à l'entreprise; c) les bénéfices de certains litiges décrits dans la convention de vente d'actifs; d) les remboursements d'impôt et les indemnités pour accidents de travail; e) le bien immeuble situé au 580 Industrial Road à London, en Ontario; et f) une créance hypothécaire obtenue d'Ottawa Meat and Fish d'un montant de 2,65 millions de dollars;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **agent chargé des reçus de souscription** » Services aux investisseurs Computershare Inc.;

« **agent d'entiercement** » Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent d'entiercement;

« **BAIIA** » le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement;

« **BAIIA rajusté** » utilisé à l'égard de Summit, le BAIIA ajusté pour l'amortissement du revenu d'un immeuble non acquis, de l'incidence liée à l'exclusion d'un immeuble de London, de l'élimination des impôts sur le capital et le revenu, de la radiation des remises à recevoir liées aux exercices antérieurs et de l'incidence de l'ajustement du loyer de base de l'immeuble d'Ottawa;

« **bail relatif à la propriété de London** » la convention de bail conclue entre 975086 Ontario Inc., membre du groupe de Cara, et Colabor au moment de la clôture de l'acquisition de Summit;

« **billets** » les billets émis de temps à autre par la fiducie;

« **Cara** » Entreprises Cara Limitée et ses filiales;

« **cas de défaut** » un ou plusieurs des événements décrits ci-après qui est survenu et qui se poursuit à l'égard des débentures : i) le non-paiement de l'intérêt sur les débentures 15 jours après son exigibilité; ii) le non-paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures, que ce soit à l'échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement; iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation du Fonds en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité; ou iv) le non-respect ou la non-exécution d'une condition ou d'un engagement important de l'acte de fiducie, si un tel défaut persiste pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire pour les débentures a remis un avis écrit au Fonds faisant état de ce défaut et exigeant du Fonds qu'il le corrige;

« **cas d'expiration** » l'un ou l'autre des événements suivants : i) si la clôture de l'acquisition de Summit n'a pas lieu, ou si les autres conditions de l'échange des reçus de souscription ne sont pas remplies, au plus tard le 5 mars 2007 à 17 h (heure de Montréal) ou une date ultérieure dont peuvent convenir Colabor et Financière Banque Nationale Inc. (agissant pour le compte des preneurs fermes), à condition que cette date ne soit pas postérieure au 2 avril 2007, ou ii) si la convention de vente d'actifs pour l'acquisition de Summit est résiliée à une date antérieure ou iii) si le Fonds a informé les preneurs fermes ou annoncé publiquement qu'il n'a pas l'intention de procéder à l'acquisition de Summit;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **certificats de débentures** » les certificats émis sous forme nominative représentant les débentures émises aux propriétaires véritables;

« **changement de contrôle** » l'acquisition du contrôle ou d'une emprise sur des parts du Fonds conférant au moins 66 ⅔ % des droits de vote (après dilution, compte tenu des parts pouvant être émises au moment de la conversion ou de l'échange de titres convertibles en parts ou échangeables contre des parts ou comportant autrement le droit d'acquérir des parts);

« **choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts** » si le Fonds choisit de s'acquitter de son obligation au titre du paiement de l'intérêt, à toute date de paiement d'intérêt qui tombe après la date d'échéance initiale, en livrant au fiduciaire pour les débentures un nombre de parts suffisant pour satisfaire la totalité ou une partie de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie;

« **Colabor** » Colabor, société en commandite;

« **convention de distribution** » la convention de distribution et d'approvisionnement devant être conclue entre Colabor et Cara à la date de clôture de l'acquisition de Summit;

« **convention de prise ferme** » une convention de prise ferme intervenue en date du 14 décembre 2006 entre le Fonds, Colabor et les preneurs fermes;

« **convention de société en commandite de Colabor** » la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Colabor datée du 28 juin 2005, dans sa version pouvant être occasionnellement modifiée, complétée ou refondue de temps à autre;

« **convention de vente d'actifs** » la convention de vente d'actifs intervenue entre Colabor et Summit datée du 12 décembre 2006 se rapportant à l'acquisition de Summit;

« **cours du marché** » en tout temps, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pendant les 20 jours de Bourse consécutifs qui se terminent cinq jours de Bourse avant la date applicable;

« **date d'échéance finale** » le 31 décembre 2011;

« **date d'échéance initiale** » la date de clôture de l'acquisition de Summit ou, si elle est antérieure à cette date, la date d'expiration;

« **date de clôture** » la date de clôture du placement;

« **date de l'option de vente** » la date qui tombe 30 jours après la remise d'un avis de changement de contrôle;

« **date d'expiration** » la date à laquelle survient un cas d'expiration;

« **date de paiement de l'intérêt** » la date à laquelle l'intérêt sur les débentures est payable conformément aux obligations au titre de l'intérêt;

« **date de prolongation** » la date d'expiration si les preneurs fermes conviennent de prolonger cette date après le 5 mars 2007;

« **débentures** » le capital global de 50 000 000 \$ de débentures subordonnées convertibles non garanties prorogables à 7 %;

« **débeture de SC** » la débeture subordonnée convertible non garantie de Colabor SC d'un capital de 50 000 000 \$ portera un intérêt au moins équivalent à l'intérêt payable par le Fonds sur les débentures et, au gré de la fiducie, sera convertible en parts de SC ordinaires en même temps que toute conversion des débentures;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 28 juin 2005, dans sa version pouvant être occasionnellement modifiée, complétée ou refondue;

« **dettes de premier rang** » les dettes de premier rang au sens de l'acte de fiducie;

« **EIPD** » fiducie qui est une « entité intermédiaire de placement déterminée » ou une société de personnes-EIPD;

« **entente de non-concurrence** » l'entente de non-concurrence et de non-sollicitation devant intervenir entre Colabor, Summit et Cara au moment de la clôture de l'acquisition de Summit;

« **entreprise** » l'entreprise d'achat, de transport et de vente d'aliments, de boissons, de produits jetables et de produits d'hygiène, aux clients de services alimentaires au Canada;

« **entreprise regroupée** » les entreprises regroupées de Colabor et de Summit par suite de l'acquisition de Summit;

« **facilité d'exploitation** » la facilité de crédit renouvelable non garantie de premier rang de 70,0 millions de dollars qui sera mise à la disposition de Colabor par le prêteur dans le cadre des nouvelles facilités de crédit;

« **facilité de crédit en cours** » les facilités de crédit en cours de Colabor, lesquelles ont été établies immédiatement avant le premier appel public à l'épargne du Fonds en juin 2005 afin de financer les besoins de fonctionnement permanents, les besoins du fonds de roulement, les fins générales de l'entreprise et certaines acquisitions et certains investissements;

« **facilité de crédit-relais** » la facilité de crédit-relais de 74,8 millions de dollars mise à la disposition de Colabor par le prêteur dans le cadre des nouvelles facilités de crédit et constituée d'une facilité de crédit non renouvelable non garantie de premier rang;

« **fiduciaire pour les débentures** » Société de fiducie Computershare du Canada;

« **fiducie** » Colabor, Fiducie d'exploitation, fiducie à but restreint et à capital variable qui a été établie sous le régime des lois de la province de Québec, dont toutes les parts de fiducie émises et en circulation et les billets sont détenus par le Fonds;

« **Fonds** » : le Fonds de revenu Colabor;

« **fonds entiercés** » le produit tiré de la vente des reçus de souscription;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **Loi de 1933** » la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **marque de Cara** » l'une ou l'autre des marques suivantes : Swiss Chalet, Harvey's, Kelsey's Neighbourhood Bar and Grill, Montana's Cookhouse et Milestone's Grill and Bar, toute extension de ces marques ainsi que la division des services d'aéroport de Cara et, sous réserve des modalités de la convention de distribution, toute nouvelle marque pouvant être acquise ou créée par Cara ou une de ses filiales ou un des membres de son groupe pendant la durée de la convention de distribution;

« **notice annuelle** » la notice annuelle du Fonds datée du 21 février 2006 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;

« **nouvelles facilités de crédit** » la facilité d'exploitation et la facilité de crédit-relais;

« **obligation au titre du paiement de l'intérêt** » l'obligation du Fonds de payer l'intérêt sur les débentures conformément à l'acte de fiducie;

« **option d'attribution en excédent de l'émission** » l'option accordée aux preneurs fermes pour acheter un maximum de 423 750 reçus de souscription supplémentaires au prix d'offre pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement »;

« **parts** » les parts de fiducie du Fonds;

« **parts de fiducie** » les parts de fiducie de la fiducie;

« **parts de SC échangeables** » les parts de SC échangeables de Colabor;

« **parts de SC ordinaires** » les parts de SC ordinaires de Colabor;

« **PCGR du Canada** » les principes comptables généralement reconnus du Canada;

« **placement** » le placement des reçus de souscription et des débentures aux termes du présent prospectus;

« **porteurs de débentures** » selon le contexte, désigne le ou les porteurs des débentures émises aux termes des présentes et, collectivement, les porteurs des débentures ainsi que les porteurs des autres séries de débentures;

« **porteurs de parts** » les porteurs des parts;

« **première date de rachat** » le 31 décembre 2009;

« **preneurs fermes** » collectivement, Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.;

« **prêteurs** » le souscripteur aux termes des facilités de crédit et un syndicat de prêteurs qui consentiront les nouvelles facilités de crédit au bénéfice de Colabor;

« **prix d'achat** » le prix d'achat global de l'acquisition de Summit;

« **prix de conversion** » 10,25 \$ par part, sous réserve de rajustement à la survenance de certains événements;

« **prix de l'option de vente** » le prix correspondant à 101 % du capital des débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'option de vente;

« **prix de rachat** » le prix correspondant au capital des débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, à condition que le cours du marché des parts à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion;

« **propositions du 31 octobre 2006** » les nouvelles propositions fiscales annoncées le 31 décembre 2006 par le ministre des Finances, telles qu'elles sont décrites plus en détail sous la rubrique « Sommaire de l'encaisse distribuable – Incidence éventuelle relative aux propositions du 31 octobre 2006 »;

« **propriétaire véritable** » un souscripteur qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les débentures;

« **reçus de souscription** » les reçus de souscription émis par le Fonds, chacun représentant le droit de recevoir une part;

« **régimes** » les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenus de retraite, régimes de participation différée aux bénéfices et régimes enregistrés d'épargne-études, chacun selon la définition de la LIR;

« **souscripteur aux termes des facilités de crédit** » la banque canadienne de l'annexe I qui mettra, avec un syndicat de prêteurs, à la disposition de Colabor les nouvelles facilités de crédit;

« **Summit** » Summit Food Service Distributors Inc.;

« **TCAC** » le taux de croissance annuel composé;

« **titres** » les débentures et les reçus de souscription;

« **TSX** » la Bourse de Toronto.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié du Fonds de revenu Colabor (le « Fonds ») daté du 21 décembre 2006 relatif à l'émission et à la vente des reçus de souscription, chacun représentant le droit de recevoir une part, et des débetures subordonnées non garanties convertibles et prorogables. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur les dossiers de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds sur le bilan consolidé du Fonds au 31 décembre 2005 et l'état des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie consolidés pour la période de 187 jours terminée à cette date. Notre rapport est daté du 8 février 2006.

Montréal, Canada
Le 21 décembre 2006

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.R.C.L.
Comptables agréés

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fonds de revenu Colabor (le « Fonds ») daté du 21 décembre 2006 relatif à l'émission et à la vente de reçus de souscription, représentant chacun le droit de recevoir une part de fiducie, et de débetures subordonnées convertibles non garanties prorogables. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus notre rapport daté du 28 avril 2006 (sauf en ce qui concerne la note 14, pour laquelle il est daté du 1^{er} août 2006) aux administrateurs de Summit distributeurs de services alimentaires Inc. (« Summit services alimentaires ») portant sur les états financiers suivants de Summit services alimentaires :

- bilans au 2 avril 2006 et au 3 avril 2005;
- états des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des trois exercices terminés le 2 avril 2006, le 3 avril 2005 et le 28 mars 2004.

(signé)

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés

London (Ontario)

Le 21 décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| États financiers consolidés pro forma non vérifiés du Fonds de revenu Colabor | |
| Rapport sur la compilation | F-2 |
| Résultats consolidés pro forma pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005 | F-4 |
| Résultats consolidés pro forma pour la période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006 | F-5 |
| Résultats consolidés pro forma pour la période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006 | F-6 |
| Bilan consolidé pro forma au 8 septembre 2006 | F-7 |
| Notes complémentaires | F-8 |
| États financiers vérifiés de Summit distributeurs de services alimentaires Inc. pour les exercices terminés le 2 avril 2006, le 3 avril 2005 et le 28 mars 2004 | |
| Rapport des vérificateurs | F-12 |
| Bilans | F-13 |
| États des résultats et des bénéfices non répartis | F-14 |
| États des flux de trésorerie | F-15 |
| Notes afférentes aux états financiers | F-16 |
| États financiers non vérifiés de Summit distributeurs de services alimentaires Inc. pour les périodes intermédiaires terminées le 17 septembre 2006 et le 18 septembre 2005 | |
| Bilans intermédiaires | F-27 |
| États intermédiaires des résultats et des bénéfices non répartis | F-28 |
| États intermédiaires des flux de trésorerie | F-29 |
| Notes afférentes aux états financiers | F-30 |

Rapport sur la compilation

Aux fiduciaires de
Fonds de revenu Colabor

Nous avons lu le bilan consolidé pro forma non vérifié du Fonds de revenu Colabor (le « Fonds ») au 8 septembre 2006 et les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés de la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005, de la période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006 et de la période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006, qui se trouvent ci-joints, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants :

1. Comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Fonds de revenu Colabor » avec ceux des états financiers consolidés non vérifiés du Fonds au 8 septembre 2006 ainsi que pour la période de 251 jours terminée à cette date, et avec ceux des états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005 et des états financiers consolidés non vérifiés du Fonds pour la période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006, et nous avons constaté qu'ils concordent.
2. Comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Summit Food Service Distributors Inc. » du bilan consolidé pro forma non vérifié avec ceux du bilan non vérifié de Summit Food Service Distributors Inc. (« Summit ») au 17 septembre 2006, et nous avons constaté qu'ils concordent.
3. Recalculé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Summit Food Service Distributors Inc. » dans l'état des résultats pro forma non vérifiés de la période de 187 jours terminée le 8 septembre 2006, qui ont été établis en soustrayant les montants présentés dans l'état des résultats internes de Summit pour la période de 84 jours terminée le 26 juin 2005 à ceux de l'état des résultats internes de la période de 280 jours terminée le 8 janvier 2006.
4. Recalculé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Summit Food Service Distributors Inc. » dans l'état des résultats pro forma non vérifiés de la période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006, qui ont été établis en ajoutant les montants tirés de l'état des résultats vérifiés de Summit pour la période de 364 jours terminée le 2 avril 2006 à ceux de l'état des résultats non vérifiés de Summit pour la période de 168 jours terminée le 17 septembre 2006, et en soustrayant les montants présentés dans l'état des résultats internes de la période de 280 jours terminée le 8 janvier 2006.
5. Recalculé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Summit Food Service Distributors Inc. » dans l'état des résultats pro forma non vérifiés de la période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006, qui ont été établis en ajoutant les montants tirés de l'état des résultats vérifiés de Summit pour la période de 364 jours terminée le 2 avril 2006 à ceux de l'état des résultats non vérifiés de Summit de la période de 168 jours terminée le 17 septembre 2006, et en soustrayant les montants présentés dans l'état des résultats non vérifiés de la période de 168 jours terminée le 18 septembre 2005.

6. Pris des renseignements auprès de certains représentants du Fonds responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) de la conformité des états financiers consolidés pro forma non vérifiés, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences des diverses commissions de valeurs mobilières et d'autorités de réglementation similaires du Canada.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements pro forma non vérifiés;
 - b) ont déclaré que les états financiers consolidés pro forma non vérifiés sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences des diverses commissions de valeurs mobilières et d'autorités de réglementation similaires du Canada.
7. Lu les notes complémentaires des états financiers consolidés pro forma non vérifiés, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements pro forma qui nous a été décrit.
 8. Recalculé l'application des ajustements pro forma au total des montants présentés dans les colonnes portant les en-têtes « Fonds de revenu Colabor » et « Summit Food Service Distributors Inc. » au 8 septembre 2006 ainsi que pour la période de 251 jours terminée à cette date, pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005 et pour la période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006 et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Données pro forma du Fonds de revenu Colabor » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers pro forma sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma, et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler des faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

Raymond Laliberté Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables agréés

Montréal
Le 21 décembre 2006

Résultats consolidés pro forma non vérifiés

Période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005

(en milliers de dollars sauf le bénéfice par part)

| | Fonds de revenu Colabor 2005-12-31 (187 jours) (vérifié) (note 1) \$ | Summit Food Service Distributors Inc. 2006-01-08 (196 jours) (non vérifié) (note 1) \$ | Ajustements pro forma (non vérifié) (note 2) \$ | Données pro forma du Fonds de revenu Colabor (non vérifié) \$ |
|---|---|---|---|---|
| Ventes nettes | <u>215 092</u> | <u>234 472</u> | <u>–</u> | <u>449 564</u> |
| Bénéfice avant les éléments suivants | 8 870 | 7 268 | (363) b) 72 k) | 15 847 |
| Frais financiers (intérêts créditeurs) | 427 | (142) | 142 c) 880 e) 1 793 f) 488 g) | 3 588 |
| Amortissement des immobilisations | 532 | 1 530 | (216) b) (82) h) | 1 764 |
| Amortissement des actifs incorporels | <u>1 652</u> | <u>1 388</u> | <u>1 742</u> i) | <u>3 394</u> |
| | <u>2 611</u> | <u>1 388</u> | <u>4 747</u> | <u>8 746</u> |
| Bénéfice avant part des porteurs de parts sans contrôle et impôts sur les bénéfices | 6 259 | 5 880 | (5 038) | 7 101 |
| Part des porteurs de parts sans contrôle | <u>2 973</u> | | <u>(535)</u> j) | <u>2 438</u> |
| Bénéfice avant impôts sur les bénéfices | 3 286 | 5 880 | (4 503) | 4 663 |
| Impôts sur les bénéfices | <u>3 286</u> | <u>1 728</u> | <u>(1 728)</u> k) | <u>4 663</u> |
| Bénéfice net | <u>3 286</u> | <u>4 152</u> | <u>(2 775)</u> | <u>4 663</u> |
| Bénéfice de base par part | <u>0,57</u> | | | <u>0,48</u> |
| Bénéfice dilué par part | <u>0,57</u> | | | <u>0,45</u> |
| Nombre moyen pondéré de parts en cours | | | | |
| De base | 5 742 647 | | | 9 697 647 |
| Dilué | 5 742 647 | | | 14 575 697 |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma non vérifiés.

Résultats consolidés pro forma non vérifiés

Période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006

(en milliers de dollars sauf le bénéfice par part)

| | Fonds de revenu Colabor 2006-09-08 (251 jours) (non vérifié) (note 1) \$ | Summit Food Service Distributors Inc. 2006-09-17 (252 jours) (non vérifié) (note 1) \$ | Ajustements pro forma (non vérifié) (note 2) \$ | Données pro forma du Fonds de revenu Colabor (non vérifié) \$ |
|---|---|---|---|---|
| Ventes nettes | <u>263 279</u> | <u>289 188</u> | <u>—</u> | <u>552 467</u> |
| Bénéfice avant les éléments suivants | | | (43) a) (488) b) 96 k) | 16 442 |
| | 8 262 | 8 615 | | |
| Frais financiers | 574 | 551 | (551) d) 1 461 e) 2 407 f) 654 g) | 5 096 |
| Amortissement des immobilisations | 636 | 1 871 | (291) b) (110) h) | 2 106 |
| Amortissement des actifs incorporels | 2 232 | | 2 338 i) | 4 570 |
| | <u>3 442</u> | <u>2 422</u> | <u>5 908</u> | <u>11 772</u> |
| Bénéfice avant part des porteurs de parts sans contrôle et impôts sur les bénéfices | 4 820 | 6 193 | (6 343) | 4 670 |
| Part des porteurs de parts sans contrôle | 2 266 | | (663) j) | 1 603 |
| Bénéfice avant impôts sur les bénéfices | 2 554 | 6 193 | (5 680) | 3 067 |
| Impôts sur les bénéfices | | 1 862 | (1 862) k) | |
| Bénéfice net | <u>2 554</u> | <u>4 331</u> | <u>(3 818)</u> | <u>3 067</u> |
| Bénéfice de base et dilué par part | <u>0,44</u> | | | <u>0,32</u> |
| Nombre moyen pondéré de parts en cours - de base et dilué (note 4) | 5 762 976 | | | 9 717 976 |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma non vérifiés.

Résultats consolidés pro forma non vérifiés

Période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006

(en milliers de dollars sauf le bénéfice par part)

| | Fonds de revenu Colabor 2006-09-08 (364 jours) (non vérifié) (note 1) \$ | Summit Food Service Distributors Inc. 2006-09-17 (364 jours) (non vérifié) (note 1) \$ | Ajustements pro forma (non vérifié) (note 2) \$ | Données pro forma du Fonds de revenu Colabor (non vérifié) \$ |
|---|---|---|---|---|
| Ventes nettes | <u>399 225</u> | <u>427 744</u> | <u>—</u> | <u>826 969</u> |
| Bénéfice avant les éléments suivants | | | (43) a) (709) b) 140 k) | |
| | <u>14 168</u> | <u>12 912</u> | | <u>26 468</u> |
| Frais financiers | 840 | 464 | (464) d) 2 013 e) 3 500 f) 952 g) | 7 305 |
| Amortissement des immobilisations | 942 | 2 753 | (423) b) (160) h) | 3 112 |
| Amortissement des actifs incorporels | <u>3 225</u> | <u>—</u> | <u>3 400</u> i) | <u>6 625</u> |
| | <u>5 007</u> | <u>3 217</u> | <u>8 818</u> | <u>17 042</u> |
| Bénéfice avant part des porteurs de parts sans contrôle et impôts sur les bénéfices | 9 161 | 9 695 | (9 430) | 9 426 |
| Part des porteurs de parts sans contrôle | <u>4 335</u> | <u>—</u> | <u>(1 099)</u> j) | <u>3 236</u> |
| Bénéfice avant impôts sur les bénéfices | 4 826 | 9 695 | (8 331) | 6 190 |
| Impôts sur les bénéfices | <u>4 826</u> | <u>3 194</u> | <u>(3 194)</u> k) | <u>6 190</u> |
| Bénéfice net | <u>4 826</u> | <u>6 501</u> | <u>(5 137)</u> | <u>6 190</u> |
| Bénéfice de base et dilué par part | <u>0,84</u> | | | <u>0,64</u> |
| Nombre moyen pondéré de parts en cours - de base et dilué (note 4) | 5 766 708 | | | 9 721 708 |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma non vérifiés.

Bilan consolidé pro forma non vérifié

Au 8 septembre 2006

(en milliers de dollars)

| | Fonds de revenu Colabor 2006-09-08 (non vérifié) (note 1) | Summit Food Service Distributors Inc. 2006-09-17 (non vérifié) (note 1) | Ajustements pro forma (non vérifié) (note 3) | Données pro forma du Fonds de revenu Colabor (non vérifié) |
|---|--|--|---|---|
| | \$ | \$ | \$ | \$ |
| ACTIF | | | | |
| Actif à court terme | | | | |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | | 9 953 | (9 953) c) | |
| Débiteurs | 27 061 | 35 862 | | 62 923 |
| Impôts sur les bénéfices à recevoir | | 96 | (96) c) | |
| Stock | 23 957 | 19 636 | | 43 593 |
| Frais payés d'avance | 198 | 772 | | 970 |
| Impôts futurs | | 193 | (193) c) | |
| | 51 216 | 66 512 | (10 242) | 107 486 |
| Frais de financement reportés | | | 245 d) | 245 |
| Immobilisations | 3 876 | 13 482 | (4 258) c) | 13 100 |
| Effets à recevoir de la société mère ultime | | 15 000 | (15 000) c) | |
| Actifs incorporels | 67 816 | | 34 000 a) | 101 816 |
| Écart d'acquisition | 13 459 | | 42 065 a) | 55 524 |
| | 136 367 | 94 994 | 46 810 | 278 171 |
| PASSIF | | | | |
| Passif à court terme | | | | |
| Chèques en circulation | 1 364 | | | 1 364 |
| Emprunts bancaires | 9 801 | | (9 801) e) | |
| Créditeurs et charges à payer | 28 653 | 28 151 | | 56 804 |
| Distributions à verser aux porteurs de parts | 518 | | | 518 |
| Distributions à verser aux porteurs de parts de Colabor SC échangeables | 456 | | | 456 |
| Remises à payer | 9 102 | | | 9 102 |
| Revenus reportés | 1 567 | 328 | (328) c) | 1 567 |
| Versements sur la dette à long terme | 468 | | | 468 |
| | 51 929 | 28 479 | (10 129) | 70 279 |
| Produits reportés | | 2 911 | (2 911) c) | |
| Dette à long terme | 1 833 | | 115 000 a) | |
| | | | (3 528) a) | |
| | | | 1 500 a) | |
| | | | (33 752) b) | |
| | | | (48 000) b) | |
| | | | 1 400 b) | |
| | | | 245 b) | |
| Débentures | | | 9 801 e) | 44 499 |
| Impôts futurs | | 328 | 44 714 b) | 44 714 |
| Obligation au titre des prestations constituées | | 436 | (328) c) | |
| Part des porteurs de parts sans contrôle | 29 849 | | | 29 849 |
| | 83 611 | 32 154 | 74 012 | 189 777 |
| AVOIR DES PORTEURS DE PARTS | | | | |
| Compte de capital des porteurs de parts | 54 285 | | 33 285 b) | 87 570 |
| Capital-actions | | 13 | (13) c) | |
| Option de conversion de débentures | | | 2 353 b) | 2 353 |
| Surplus d'apport | 81 | 35 | (35) c) | 81 |
| Parts détenues par le Fonds au titre du régime d'intéressement à long terme | (448) | | | (448) |
| Bénéfices non répartis (déficit) | (1 162) | 62 792 | (62 792) c) | (1 162) |
| | 52 756 | 62 840 | (27 202) | 88 394 |
| | 136 367 | 94 994 | 46 810 | 278 171 |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma non vérifiés.

Notes complémentaires

Au 8 septembre 2006

(les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars)

1 - MODE DE PRÉSENTATION

Le Fonds de revenu Colabor (le « Fonds ») détient une participation indirecte dans Colabor, société en commandite (« Colabor »), premier grossiste dans l'industrie de la distribution de produits alimentaires, de produits liés à l'alimentation et de produits non alimentaires. Colabor fournit des produits à des distributeurs qui les redistribuent à leurs clients faisant affaire dans les secteurs de marché de détail ou des services alimentaires. Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés ont été préparés pour donner effet à l'acquisition (l'« acquisition ») par Colabor de la presque totalité de l'actif net de Summit Food Service Distributors Inc. (« Summit »), un chef de file dans la distribution de produits de marque dans le secteur des services alimentaires en Ontario et au Québec.

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés reflètent également l'émission de 2 825 000 reçus de souscription. Chacun de ces reçus donne le droit de recevoir une part du Fonds (les « reçus de souscription »), 1 130 000 parts à l'actionnaire de Summit, un montant en capital totalisant 50 000 000 \$ sur les débetures subordonnées non garanties prorogables au taux de 7 % (les « débetures » et avec les reçus de souscription, le « placement ») ainsi qu'un emprunt additionnel de 36 393 000 \$ en vertu des nouvelles facilités de crédit d'une durée de trois ans.

L'acquisition et le placement sont pris en compte dans le bilan consolidé pro forma non vérifié comme si ces événements avaient eu lieu le 8 septembre 2006. L'acquisition et le placement sont également pris en compte dans les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés du Fonds de la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005, de la période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006 et de la période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006, comme si ces événements avaient eu lieu le premier jour de chacune des périodes.

Le bilan consolidé pro forma non vérifié au 8 septembre 2006 a été préparé à l'aide de données tirées du bilan non vérifié du Fonds au 8 septembre 2006, du bilan non vérifié de Summit au 17 septembre 2006 ainsi que des ajustements et des hypothèses précisés ci-après.

L'état des résultats consolidés pro forma non vérifiés de la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005 a été préparé à l'aide de données tirées de l'état des résultats consolidés non vérifiés pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005, de l'état des résultats non vérifiés de Summit pour la période de 196 jours terminée le 8 janvier 2006, lequel a été dressé à partir des états des résultats internes de Summit, ainsi que des ajustements et des hypothèses précisés ci-après.

L'état des résultats consolidés pro forma non vérifiés de la période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006 a été préparé à l'aide de données tirées de l'état des résultats consolidés non vérifiés du Fonds pour la période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006 et de l'état des résultats non vérifiés de Summit pour la période de 252 jours terminée le 17 septembre 2006, lequel a été dressé à partir des états résultats internes de Summit, ainsi que des ajustements et des hypothèses précisés ci-après.

L'état des résultats consolidés pro forma non vérifiés de la période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006 a été préparé à l'aide de données tirées de l'état des résultats consolidés non vérifiés du Fonds pour la période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006, de l'état des résultats consolidés vérifiés pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005, de l'état des résultats consolidés non vérifiés du Fonds pour la période de 74 jours terminée le 9 septembre 2005, de l'état des résultats non vérifiés de Summit pour la période de 168 jours terminée le 17 septembre 2006, de l'état des résultats vérifiés de Summit pour la période de 364 jours terminée le 2 avril 2006 et des états des résultats non vérifiés pour la période de 168 jours terminée le 18 septembre 2005, ainsi que des ajustements et des hypothèses précisés ci-après.

Notes complémentaires

Au 8 septembre 2006

(les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars)

L'acquisition sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition en vertu de laquelle le prix d'achat lié à l'acquisition sera réparti entre les actifs corporels et incorporels acquis et les passifs pris en charge en fonction de leur juste valeur estimative respective à la date de prise d'effet de l'acquisition. Les ajustements pro forma liés à l'acquisition, qui sont présentés plus loin, sont fondés sur les estimations établies par la direction qui pourraient varier lorsque l'évaluation des actifs et passifs aura été complétée et que d'autres données seront disponibles. Le prix d'achat définitif sera assujéti à un ajustement du fonds de roulement à la date de clôture, ajustement qui est pris compte dans les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés. Par conséquent, la répartition définitive du prix d'achat aura des conséquences sur les résultats et le bilan du Fonds; ces effets ne peuvent être pris en compte dans ces états financiers consolidés pro forma non vérifiés.

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés ont été dressés à titre indicatif et ils s'appuient sur des hypothèses énoncées dans les notes complémentaires. Ces états financiers ne sont pas représentatifs des résultats d'exploitation qui auraient été enregistrés si l'acquisition et le placement avaient eu lieu réellement aux dates indiquées. Dans le cadre de la préparation de ces états financiers consolidés pro forma non vérifiés, les ajustements n'ont pas été apportés pour refléter les économies ou les synergies prévues, déduction faite des coûts additionnels résultant du regroupement des activités du Fonds et de Summit. Les ajustements pro forma sont fondés sur les données actuellement disponibles ainsi que sur les estimations et les hypothèses posées par la direction. Les ajustements réels peuvent différer sensiblement des ajustements pro forma.

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés doivent être lus parallèlement à la description des opérations figurant ailleurs dans le prospectus simplifié, aux états financiers vérifiés et non vérifiés du Fonds et de Summit, y compris les notes complémentaires, présentés ailleurs dans le prospectus simplifié ou intégrés par renvoi.

2 - AJUSTEMENTS PRO FORMA DES ÉTATS DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS

Les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés donnent effet aux ajustements suivants :

- a) Élimination des produits de Summit liés à l'amortissement d'un gain reporté résultant de la vente d'un immeuble que n'acquiert pas Colabor.
- b) Incidence des charges locatives liées à un immeuble que détenait auparavant Summit et que loue dorénavant Colabor depuis l'acquisition et l'élimination de l'amortissement s'y rapportant.
- c) Élimination des intérêts créditeurs historiques de Summit sur l'actif que n'a pas acquis Colabor.
- d) Élimination des frais financiers historiques de Summit sur le passif qui n'a pas été pris en charge par Colabor.
- e) Prise en compte des frais financiers sur l'emprunt additionnel de 36 393 000 \$ en vertu des nouvelles facilités de crédit, qui porte intérêt au taux moyen de 4,54 % pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005, au taux de 5,65 % pour la période de 251 jours terminée le 8 septembre 2006 et au taux de 5,36 % pour la période de 364 jours terminée le 8 septembre 2006.
- f) Prise en compte des frais financiers liés à la débenture à un taux effectif de 7 %.
- g) Prise en compte de l'amortissement des frais financiers relativement aux nouvelles facilités de crédit selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de trois ans et l'augmentation de la désactualisation de l'écart entre le taux réel et le taux nominal des débentures.

Notes complémentaires

Au 8 septembre 2006

(les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars)

- h) Ajustement de l'amortissement résultant du changement de certaines méthodes d'amortissement et de certains taux connexes pour se conformer aux conventions comptables adoptées par le Fonds.
- i) Prise en compte de l'amortissement des relations avec les clients selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de dix ans.
- j) Ajustement de la participation des porteurs de parts sans contrôle suite à l'émission de parts.
- k) Élimination des impôts sur les bénéfiques et des impôts sur le capital pour refléter l'acquisition de l'actif net par Colabor, une entité qui n'est pas assujettie aux impôts sur les bénéfiques ni aux impôts sur le capital.

3 - AJUSTEMENTS PRO FORMA DU BILAN CONSOLIDÉ

Le bilan consolidé pro forma non vérifié donne effet aux ajustements suivants :

- a) Le prix d'achat provisoire de l'acquisition devrait s'établir comme suit :

| | |
|---|----------------|
| | \$ |
| Contrepartie en espèces assujettie à un ajustement du fonds de roulement à la date de clôture | 115 000 |
| Ajustement du fonds de roulement | (3 528) |
| Coûts d'acquisition estimatifs devant être versés | 1 500 |
| Total du prix d'achat | <u>112 972</u> |

La répartition provisoire du prix d'achat se résume comme suit :

| | |
|--|----------------|
| | \$ |
| Débiteurs | 35 862 |
| Stock | 19 636 |
| Frais payés d'avance | 772 |
| Immobilisations (exclusion faite du terrain, de l'immeuble et du pavage) | 9 224 |
| Relations avec les clients | 34 000 |
| Écart d'acquisition | 42 065 |
| Comptes fournisseurs et charges à payer | (28 151) |
| Obligation au titre des prestations constituées | (436) |
| | <u>112 972</u> |

- b) L'acquisition susmentionnée est financée comme suit :

| | |
|---|----------------|
| | \$ |
| Prix d'achat | 112 972 |
| Frais liés au placement | 1 400 |
| Coûts du financement | 245 |
| | <u>114 617</u> |
| Produit net tiré de l'émission de parts (i) | 33 752 |
| Produit net tiré de l'émission de débentures (i) (ii) | 48 000 |
| Nouvelles facilités de crédit | 32 865 |
| | <u>114 617</u> |

- (i) Les frais liés au placement de 1 400 000 \$ et la rémunération des preneurs fermes sont présentés en réduction des parts et des débentures.

| | |
|--|---------------|
| | \$ |
| (ii) Composante passif des débentures | 44 714 |
| Composante capitaux propres des débentures | 2 353 |
| | <u>47 067</u> |

Notes complémentaires

Au 8 septembre 2006

(les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars)

- c) L'élimination de l'actif et du passif de Summit qui sont exclus de l'acquisition aux termes d'un contrat et l'élimination des composantes capitaux propres de Summit se présentent comme suit :

| | \$ |
|---|--------|
| Actif non acquis | |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 9 953 |
| Impôts sur les bénéfices à recouvrer | 96 |
| Impôts futurs | 193 |
| Terrain, immeuble et pavage | 4 258 |
| Effets à recevoir de la société mère ultime | 15 000 |
| Passif non pris en charge | |
| Produits reportés | 3 239 |
| Impôts futurs | 328 |
| Capitaux propres | |
| Capital-actions | 13 |
| Surplus d'apport | 35 |
| Bénéfices non répartis | 62 792 |

- d) La prise en compte des frais de financement reportés relativement aux nouvelles facilités de crédit.
- e) La prise en compte du refinancement des facilités de crédit existantes qui ont une durée de trois ans.

4 - BÉNÉFICE PAR PART PRO FORMA

L'ajustement pro forma relatif au nombre moyen pondéré de parts en circulation résulte de l'émission de 3 955 000 parts aux termes du placement.

L'incidence de la conversion des débetures convertibles en parts a été prise en compte dans le calcul du bénéfice dilué pour la période de 187 jours terminée le 31 décembre 2005 et n'a pas été prise en compte dans le calcul du bénéfice par part, puisque la conversion aurait eu un effet antidilutif, sur les périodes de 251 jours et de 364 jours terminées le 8 septembre 2006.

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

États financiers

Exercices terminés le 2 avril 2006, le 3 avril 2005 et le 28 mars 2004
(en milliers de dollars)

Le 28 avril 2006
(le 1^{er} août 2006 pour la note 14)

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs de Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Nous avons vérifié les bilans de **Summit distributeurs de services alimentaires Inc.** au 2 avril 2006 et au 3 avril 2005 et les états des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des trois exercices terminés le 2 avril 2006, le 3 avril 2005 et le 28 mars 2004. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 2 avril 2006 et au 3 avril 2005 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices terminés le 2 avril 2006, le 3 avril 2005 et le 28 mars 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Comptables agréés

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.
Bilans

(en milliers de dollars)

| | 2 avril 2006 | 3 avril 2005 |
|---|-------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| Actif | | |
| Actif à court terme | | |
| Trésorerie et équivalents | 11 829 | 6 652 |
| Créances clients (note 7) | | |
| Tiers | 26 444 | 27 024 |
| Société mère ultime et autres sociétés apparentées | 7 805 | 7 389 |
| Impôts sur les bénéfices à recouvrer | 824 | - |
| Stocks | 19 145 | 19 374 |
| Charges payées d'avance | 1 097 | 954 |
| Impôts sur les bénéfices futurs (note 8) | 126 | 58 |
| | <hr/> 67 270 | <hr/> 61 451 |
| Immobilisations corporelles (note 3) | 14 202 | 15 569 |
| Prêt hypothécaire (note 4) | <hr/> 2 650 | <hr/> 2 650 |
| | <hr/> 84 122 | <hr/> 79 670 |
| Passif | | |
| Passif à court terme | | |
| Dettes d'exploitation et charges à payer | 23 057 | 23 609 |
| Montant à payer à des sociétés apparentées (note 5) | 345 | 384 |
| Impôts sur les bénéfices à payer | - | 1 295 |
| | <hr/> 23 402 | <hr/> 25 288 |
| Impôts sur les bénéfices futurs (note 8) | 947 | 1 185 |
| Passif au titre des prestations d'avantages sociaux constituées (note 9) | <hr/> 436 | <hr/> 410 |
| | <hr/> 24 785 | <hr/> 26 883 |
| Capitaux propres | | |
| Capital-actions (note 6) | 13 | 13 |
| Surplus d'apport | 35 | 35 |
| Bénéfices non répartis | <hr/> 59 289 | <hr/> 52 739 |
| | <hr/> 59 337 | <hr/> 52 787 |
| | <hr/> 84 122 | <hr/> 79 670 |
| Engagements (note 10) | | |

Approuvé au nom du conseil d'administration,

(signé) Michael P. Forsayeth, administrateur

(signé) Ian C. Wilkie, administrateur

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.
 États des résultats et des bénéfices non répartis

(en milliers de dollars)

| | Exercices terminés les | | |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ | 28 mars 2004 \$ |
| Produits | 424 014 | 419 876 | 381 413 |
| Charges | | | |
| Charges d'exploitation et d'administration et autres charges | 411 231 | 406 638 | 368 991 |
| Amortissement des immobilisations corporelles | 2 845 | 2 851 | 2 718 |
| | 414 076 | 409 489 | 371 709 |
| Bénéfice avant les éléments suivants | 9 938 | 10 387 | 9 704 |
| Charge d'intérêts (note 11 b)) | 663 | - | 109 |
| Bénéfice avant impôts sur les bénéfices | 9 275 | 10 387 | 9 595 |
| Charge d'impôts sur les bénéfices (note 8) | 2 725 | 3 723 | 3 742 |
| Bénéfice net de l'exercice | 6 550 | 6 664 | 5 853 |
| Bénéfices non répartis au début de l'exercice | 52 739 | 46 075 | 40 222 |
| Bénéfices non répartis à la fin de l'exercice | 59 289 | 52 739 | 46 075 |

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.
 États des flux de trésorerie

(en milliers de dollars)

| | Exercices terminés les | | |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ | 28 mars 2004 \$ |
| Flux de trésorerie liés aux activités suivantes | | | |
| Activités d'exploitation | | | |
| Bénéfice net de l'exercice | 6 550 | 6 664 | 5 853 |
| Éléments hors trésorerie | | | |
| Amortissement des immobilisations corporelles | 2 845 | 2 851 | 2 718 |
| Impôts sur les bénéfices futurs | (306) | (164) | 361 |
| (Gain) perte à la cession d'immobilisations corporelles | (1) | 63 | (8) |
| Variation du passif au titre des prestations constituées | 26 | 101 | 2 |
| | <u>9 114</u> | <u>9 515</u> | <u>8 926</u> |
| Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement (note 11 a)) | (2 460) | (9 260) | 4 932 |
| | <u>6 654</u> | <u>255</u> | <u>13 858</u> |
| Activités d'investissement | | | |
| Acquisition d'immobilisations corporelles | (1 488) | (1 106) | (1 560) |
| Produit à la cession d'immobilisations corporelles | 11 | 66 | 8 |
| Variation des autres actifs | - | - | 32 |
| | <u>(1 477)</u> | <u>(1 040)</u> | <u>(1 520)</u> |
| Activités de financement | | | |
| Remboursement de l'emprunt portant intérêt consenti par la société mère ultime | - | - | (2 500) |
| Remboursement des obligations en vertu de contrats de location-acquisition | - | - | (114) |
| | <u>-</u> | <u>-</u> | <u>(2 614)</u> |
| Variation nette de la trésorerie | 5 177 | (785) | 9 724 |
| Trésorerie au début de l'exercice | <u>6 652</u> | <u>7 437</u> | <u>(2 287)</u> |
| Trésorerie à la fin de l'exercice | <u>11 829</u> | <u>6 652</u> | <u>7 437</u> |

(en milliers de dollars)

1. Nature des activités

La société exerce des activités de distribution de produits alimentaires marqués dans le secteur des services alimentaires. Elle est située en Ontario, au Canada.

2. Principales conventions comptables

Principes comptables

Les présents états financiers ont été établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada exige de la direction qu'elle fasse des estimations et formule des hypothèses qui peuvent toucher le montant déclaré des actifs et des passifs et les informations à fournir sur les actifs et passifs éventuels à la date de clôture ainsi que le montant déclaré des produits et des charges de l'exercice. Les éléments importants faisant l'objet de telles estimations et hypothèses comprennent la valeur comptable des immobilisations corporelles, l'évaluation de la provision pour créances douteuses, les charges à payer, les provisions et les impôts sur les bénéfices futurs. Bien que la direction déploie tous les efforts pour apprécier de façon raisonnable les questions faisant appel au jugement à un moment donné, les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Date de fin d'exercice

L'exercice de la société prend fin le dimanche le plus rapproché du 31 mars. Les états financiers pour 2006, 2005 et 2004 sont présentés pour l'exercice de 52 semaines terminé le 2 avril 2006, l'exercice de 53 semaines terminé le 3 avril 2005 et l'exercice de 52 semaines terminé le 28 mars 2004.

Constataion des produits

Les produits tirés des activités de distribution de services alimentaires sont constatés au moment où le produit est livré au client. Les escomptes et les rabais sont portés en diminution des produits lors de la constatation des produits.

Trésorerie et équivalents

La trésorerie et ses équivalents comprennent l'encaisse et les placements à court terme dont l'échéance originale est d'au plus trois mois à compter de la date d'acquisition. Les équivalents de trésorerie sont comptabilisés au coût, qui correspond approximativement à leur juste valeur.

Stocks

Les stocks sont évalués selon la méthode de la moindre valeur, soit au coût, établi selon la méthode du premier entré, premier sorti, ou à la valeur de réalisation nette.

(en milliers de dollars)

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au coût. Les améliorations majeures sont incorporées au coût des immobilisations corporelles, alors que les frais de réparation et d'entretien sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie utile estimative des actifs, qui s'établit comme suit :

| | |
|----------------------------|-------------------------------|
| Bâtiments | 20 ans |
| Ameublement et agencements | 10 ans |
| Véhicules | 7 ans |
| Matériel | 12 ans |
| Matériel informatique | 4 ans |
| Logiciels | 5 ans |
| Pavages | 10 ans |
| Améliorations locatives | Sur la durée initiale du bail |

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Le 29 mars 2004, la société a adopté les nouvelles recommandations relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Les obligations juridiques liées à la mise hors service des immobilisations doivent être comptabilisées à leur juste valeur au moment où elles naissent. L'adoption de ces nouvelles recommandations n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers de la société.

Dépréciation d'actifs à long terme

Le 29 mars 2004, la société a adopté les nouvelles recommandations relatives à la dépréciation des actifs à long terme. Une perte de valeur est comptabilisée à l'égard des actifs à long terme, y compris les actifs incorporels à durée de vie limitée, lorsque des événements ou des changements de situation font en sorte que la valeur comptable d'un actif est supérieure à la valeur non actualisée de l'ensemble des flux de trésorerie attendus de son utilisation et de sa sortie éventuelle. La perte de valeur correspond à la différence entre la juste valeur de l'actif et sa valeur comptable.

Avantages sociaux futurs

La société offre à ses salariés un régime à prestations déterminées contributif et deux régimes à cotisations déterminées contributifs.

Le coût du régime de retraite à prestations déterminées de la société (le régime) est comptabilisé à mesure que les salariés gagnent les prestations, en fonction d'une évaluation actuarielle. La dernière évaluation actuarielle du régime aux fins de capitalisation a été effectuée en date du 31 décembre 2003. La prochaine évaluation actuarielle du régime aux fins de capitalisation devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 2006. Le coût est établi selon la méthode de répartition des prestations au pro rata des services et les hypothèses les plus probables de la direction quant au rendement prévu des placements du régime, à la croissance des salaires et à l'âge des participants au régime lors de leur départ à la retraite. Pour calculer le taux de rendement prévu des actifs du régime, ces derniers sont évalués à une valeur liée au marché. Les obligations au titre des avantages sociaux futurs sont projetées à l'aide des taux d'intérêt du marché pour des instruments de créance de qualité supérieure.

La charge de retraite liée aux régimes à cotisations déterminées qui est comptabilisée en résultat correspond au montant des cotisations que la société est tenue de verser à l'égard des services rendus par les salariés.

(en milliers de dollars)

Impôts sur les bénéfices

La société applique la méthode axée sur le bilan pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices. Ainsi, des actifs et des passifs d'impôts futurs sont comptabilisés à l'égard des conséquences fiscales futures relatives aux écarts entre la valeur comptable des actifs et des passifs inscrits dans les états financiers et leur valeur fiscale. Les actifs et les passifs d'impôts futurs sont mesurés en fonction des taux d'imposition en vigueur ou pratiquement en vigueur qui devraient s'appliquer au bénéfice imposable des exercices au cours desquels ces écarts temporaires sont censés se réaliser ou être réglés. En outre, l'incidence sur les actifs et passifs d'impôts futurs d'une modification des taux d'imposition est comptabilisée en résultat dans l'exercice au cours duquel cette modification entre en vigueur ou pratiquement en vigueur.

États financiers comparatifs

Certains chiffres correspondants des états financiers ont été présentés selon le mode de présentation adopté pour l'exercice écoulé.

3. Immobilisations corporelles

| | 2 avril 2006 | | | 3 avril 2005 | | |
|-------------------------|---------------|------------------------------------|----------------------|---------------|------------------------------------|----------------------|
| | Coût \$ | Amortis- sement cumulé \$ | Montant net \$ | Coût \$ | Amortis- sement cumulé \$ | Montant net \$ |
| Terrains | 420 | - | 420 | 420 | - | 420 |
| Bâtiments | 7 676 | 3 740 | 3 936 | 7 670 | 3 362 | 4 308 |
| Mobilier et agencements | 817 | 601 | 216 | 850 | 560 | 290 |
| Véhicules | 8 127 | 5 911 | 2 216 | 7 507 | 5 221 | 2 286 |
| Matériel | 5 292 | 2 617 | 2 675 | 5 730 | 2 741 | 2 989 |
| Matériel informatique | 3 403 | 2 803 | 600 | 3 529 | 2 680 | 849 |
| Logiciels | 2 889 | 1 828 | 1 061 | 2 427 | 1 443 | 984 |
| Pavages | 388 | 302 | 86 | 387 | 276 | 111 |
| Améliorations locatives | 4 868 | 1 876 | 2 992 | 4 868 | 1 536 | 3 332 |
| | 33 880 | 19 678 | 14 202 | 33 388 | 17 819 | 15 569 |

4. Prêt hypothécaire

| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Prêt hypothécaire ne portant pas intérêt, échéant le 27 octobre 2007, garanti par une hypothèque sur un bien immobilier d'un montant 2 650 \$ et une cession de créances, de stocks et de matériel | 2 650 | 2 650 |

La juste valeur estimative du prêt hypothécaire ne portant pas intérêt est d'environ 2 500 \$ (2 400 \$ en 2005), selon sa valeur actualisée par application d'un taux d'intérêt de 5,5 % (4,25 % en 2005).

La société a conclu un accord visant la location du bien immobilier hypothéqué auprès du débiteur hypothécaire. Après la fin de l'exercice, la société a exercé, aux termes du bail, une option visant l'achat du bien loué au bailleur. Se reporter à la note 14, « Événements postérieurs à la date de clôture ».

(en milliers de dollars)

5. Montant à payer à des sociétés apparentées

| | 2 avril 2006 | 3 avril 2005 |
|--|-------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| Rabais à payer à la société mère ultime | 274 | 316 |
| Rabais à payer à d'autres filiales de la société mère ultime | 71 | 68 |
| | <u>345</u> | <u>384</u> |

6. Capital-actions

Autorisé

Nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale

70 000 actions spéciales de catégorie A, portant un dividende cumulatif à un taux équivalent au coût des fonds pour le porteur majoré de 1/8 de 1 %, rachetables au gré de l'émetteur à 100 \$ l'action

Émis

| | 2 avril 2006 | 3 avril 2005 |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| 10 505 actions ordinaires | <u>13</u> | <u>13</u> |

7. Opérations entre apparentés

| | Exercices terminés les | | |
|--|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | 2 avril 2006 | 3 avril 2005 | 28 mars 2004 |
| | \$ | \$ | \$ |
| Ventes effectuées à la société mère ultime, Cara Operations Limited, et à certaines de ses filiales (Cara) | <u>112 905</u> | <u>109 151</u> | <u>88 744</u> |
| Ventes à des franchises à Cara | <u>127 724</u> | <u>131 793</u> | <u>130 120</u> |

| | 2 avril 2006 | 3 avril 2005 |
|--|-------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| Total des créances clients sur Cara | <u>7 805</u> | <u>7 389</u> |
| Total des créances clients sur des franchises de Cara, compris dans les créances sur des tiers | <u>7 726</u> | <u>7 528</u> |

(en milliers de dollars)

8. Impôts sur les bénéfices

La charge d'impôts sur les bénéfices diffère du montant qui serait calculé par l'application des taux d'imposition fédéral et provincial combinés prévus par la loi en raison des éléments suivants :

| | Exercices terminés les | | |
|--|------------------------|-------|-------|
| | 2006 | 2005 | 2004 |
| | \$ | \$ | \$ |
| Charge d'impôts sur les bénéfices selon le taux combiné prévu par la loi de 35,72 % (35,72 % en 2005; 35,87 % en 2004) | 3 313 | 3 710 | 3 442 |
| Augmentation (diminution) des impôts sur les bénéfices découlant des éléments suivants | | | |
| Dépenses non déductibles | 12 | 13 | 24 |
| Dotations à la provision pour expositions fiscales | - | - | 276 |
| Règlement d'une question fiscale | (600) | - | - |
| | 2 725 | 3 723 | 3 742 |

Le tableau suivant présente les composantes de la charge d'impôts.

| | | | |
|-----------|-------|-------|-------|
| Exigibles | 3 031 | 3 887 | 3 381 |
| Futurs | (306) | (164) | 361 |
| | 2 725 | 3 723 | 3 742 |

Le taux d'imposition effectif de la société a été établi comme suit :

| | Exercices terminés les | | |
|--|------------------------|----------------------|----------------------|
| | 2 avril 2006 % | 3 avril 2005 % | 28 mars 2004 % |
| Taux effectif d'imposition des sociétés | 22,12 | 22,12 | 24,39 |
| Fédéral | 14,00 | 14,00 | 12,86 |
| Provincial | (0,40) | (0,40) | (1,38) |
| Déduction pour la fabrication et la transformation | - | - | 2,88 |
| Dotations à la provision pour expositions fiscales | (6,47) | - | - |
| Règlement d'une question fiscale | 0,13 | 0,12 | 0,25 |
| Autres | 29,38 | 35,84 | 39,00 |

(en milliers de dollars)

Le tableau ci-dessous présente l'incidence fiscale des écarts temporaires donnant lieu à des parties importantes des actifs et des passifs d'impôts futurs.

| | 2 avril 2006 | 3 avril 2005 |
|---|-------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| Actifs d'impôts futurs | | |
| Provision pour créances douteuses | 126 | 58 |
| Passif au titre des prestations d'avantages sociaux constituées | 156 | 146 |
| Autres | 22 | 23 |
| | <u>304</u> | <u>227</u> |
| Passifs d'impôts futurs | | |
| Immobilisations corporelles | <u>1 125</u> | <u>1 354</u> |
| Classement dans les états financiers | | |
| Court terme | | |
| Actifs d'impôts futurs | <u>126</u> | <u>58</u> |
| Long terme | | |
| Actifs d'impôts futurs | 178 | 169 |
| Passifs d'impôts futurs | <u>(1 125)</u> | <u>(1 354)</u> |
| | <u>(947)</u> | <u>(1 185)</u> |
| Passifs d'impôts futurs nets | <u>(821)</u> | <u>(1 127)</u> |

9. Avantages sociaux futurs

Les obligations au titre des prestations et les actifs se rapportent aux promesses de versement de prestations déterminées effectuées aux termes du régime.

Obligation au titre des prestations constituées

| | 2 avril 2006 | 3 avril 2005 |
|--|-------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| Évolution de l'obligation au titre des prestations constituées | | |
| Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice | 2 436 | 2 019 |
| Coût des services rendus | 231 | 223 |
| Charge d'intérêts | 158 | 133 |
| Pertes actuarielles | 663 | 127 |
| Prestations versées | <u>(43)</u> | <u>(66)</u> |
| Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice | <u>3 445</u> | <u>2 436</u> |

(en milliers de dollars)

Le tableau suivant présente la moyenne pondérée des taux retenus comme hypothèses pour l'établissement de l'obligation au titre des prestations.

| | 2 avril 2006 % | 3 avril 2005 % |
|---|-------------------------------|-------------------------------|
| Taux d'actualisation | 5,00 | 6,00 |
| Taux de croissance de la rémunération | 3,20 | 3,20 |
| Taux de rendement prévu des actifs du régime à long terme | 6,00 | 6,00 |

Actifs du régime

| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| Évolution des actifs du régime de retraite | | |
| Juste valeur au début de l'exercice | 2 052 | 1 738 |
| Rendement réel des actifs du régime | 288 | 152 |
| Cotisations de l'employeur | 120 | 125 |
| Cotisations des salariés | 114 | 103 |
| Prestations versées | (43) | (66) |
| | <hr/> | <hr/> |
| Juste valeur à la fin de l'exercice | 2 531 | 2 052 |
| | <hr/> | <hr/> |

Le tableau suivant présente la répartition des actifs du régime de retraite de la société.

| | Pourcentage des actifs du régime | |
|----------------------------|---|-------------------------------|
| | 2 avril 2006 % | 3 avril 2005 % |
| Catégorie d'actifs | | |
| Titres de capitaux propres | 59 | 62 |
| Titres de créance | 37 | 34 |
| Placements immobiliers | 4 | 4 |

Situation de capitalisation

Le tableau suivant présente la situation de capitalisation et le rapprochement de celle-ci et des montants présentés dans le bilan.

| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| Juste valeur des actifs du régime | 2 531 | 2 052 |
| Obligation au titre des prestations | (3 445) | (2 436) |
| Perte (gain) actuarielle non amortie | 478 | (26) |
| | <hr/> | <hr/> |
| Actif (passif) au titre des prestations constituées | (436) | (410) |
| | <hr/> | <hr/> |

(en milliers de dollars)

Coût net des prestations de l'exercice

Le tableau suivant présente les composantes du coût net des prestations de l'exercice constaté au titre du régime de retraite à prestations déterminées.

| | Exercices terminés les | | |
|--|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ | 28 mars 2004 \$ |
| Coût des services rendus, déduction faite des cotisations des salariés | 117 | 120 | 123 |
| Charge d'intérêts | 158 | 132 | 115 |
| Rendement prévu des actifs des régimes | (129) | (109) | (97) |
| Coût net des prestations de l'exercice | <u>146</u> | <u>143</u> | <u>141</u> |

Le tableau suivant présente la charge totale pour les deux régimes à cotisations déterminées.

| | Exercices terminés les | | |
|--------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ | 28 mars 2004 \$ |
| Charge de retraite | 168 | 149 | 129 |

Le total des paiements en trésorerie au titre des avantages sociaux futurs, qui est constitué des cotisations en trésorerie de la société à son régime de retraite capitalisé et des cotisations en trésorerie à ses régimes à cotisations déterminées, s'établit comme suit :

| | Exercices terminés les | | |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ | 28 mars 2004 \$ |
| Total des paiements en trésorerie | <u>288</u> | <u>274</u> | <u>316</u> |

10. Engagements

Au 2 avril 2006, la société devait verser les paiements minimums suivants aux termes de contrats de location-exploitation non résiliables visant des bâtiments et du matériel :

| | \$ |
|-------------------------------|---------------|
| Exercice se terminant en 2007 | 3 499 |
| 2008 | 2 585 |
| 2009 | 1 995 |
| 2010 | 1 699 |
| 2011 | 1 103 |
| Par la suite | <u>4 772</u> |
| | <u>15 653</u> |

(en milliers de dollars)

11. Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie

- a) Le tableau suivant présente les composantes de la variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement liée aux activités d'exploitation.

| | Exercices terminés les | | |
|---|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | 2 avril 2006 \$ | 3 avril 2005 \$ | 28 mars 2004 \$ |
| (Augmentation) diminution de l'actif à court terme | | | |
| Créances clients | 164 | (7 161) | 1 250 |
| Impôts sur les bénéfices à recouvrer | (824) | - | - |
| Stocks | 229 | (1 607) | 568 |
| Charges payées d'avance | (143) | 2 | (277) |
| | (574) | (8 766) | 1 541 |
| Augmentation (diminution) du passif à court terme | | | |
| Dettes d'exploitation et charges à payer | (552) | 252 | 2 333 |
| Montant à payer à des sociétés apparentées (note 5) | (39) | (221) | (283) |
| Impôts sur les bénéfices à payer | (1 295) | (525) | 1 341 |
| | (1 886) | (494) | 3 391 |
| Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement | (2 460) | (9 260) | 4 932 |

- b) **Intérêts et impôts sur les bénéfices versés**

Montant net versé en trésorerie au titre des éléments suivants :

| | | | |
|--------------------------|-------|-------|-------|
| Impôts sur les bénéfices | 5 298 | 4 083 | 2 143 |
| Intérêts | 663 | - | 109 |

Les intérêts de 2006 se rapportent à des charges d'intérêts sur une cotisation de taxe de vente.

12 Instruments financiers

- a) **Juste valeur**

Les instruments financiers de la société se composent de la trésorerie et de ses équivalents, des créances, du prêt hypothécaire, des dettes d'exploitation, du montant à payer à des sociétés apparentées et des charges à payer. La valeur comptable des éléments de l'actif à court terme et du passif à court terme avoisine leur juste valeur estimative en raison de leur échéance rapprochée. La juste valeur du prêt hypothécaire est présentée à la note 4.

(en milliers de dollars)

b) Concentration du risque de crédit

Le risque de crédit découle de la possibilité qu'un tiers manque à ses obligations. La société est exposée au risque de crédit lié à ses créances. Le risque de crédit auquel est exposée la société est aggravé par la concentration du risque de crédit auprès d'un client important. En 2006, le client non apparenté le plus important de la société représentait 23,7 % (26,6 % en 2005) du total des créances clients.

13. Informations sectorielles

La société exerce ses activités dans un seul secteur, à savoir la distribution de services alimentaires. En 2006, le client non apparenté le plus important de la société représentait 15,8 % (16,3 % en 2005; 16,0 % en 2004) du total des produits. Tel qu'il est mentionné à la note 7, environ 26,6 % du total des produits de la société (26,0 % en 2005; 23,3 % en 2004) ont été tirés de ventes à Cara et 30,1 % du total des produits de la société (31,4 % en 2005; 34,1 % en 2004) ont été tirés de ventes à des franchises de Cara.

14. Événements postérieurs à la date de clôture

Le 30 juin 2006, la société a exercé son option d'achat d'un bien immobilier loué en vertu d'un contrat conclu avec le bailleur (note 4). Le bien immobilier a été acheté selon les modalités du bail à un prix d'achat de 5,0 M\$. Le 1^{er} août 2006, la société a vendu ce bien immobilier pour une contrepartie de 8,7 M\$ (montant net de 8,3 M\$) et a conclu un accord de reprise à bail avec l'acheteur. La société a réalisé un gain à la cession de 3,3 M\$, avant impôts. Le montant total du gain sera amorti sur la durée initiale du nouveau bail, qui est de 10 ans.

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

États financiers
(non vérifiés)

Périodes intermédiaires terminées le 17 septembre 2006 et le 18 septembre 2005
(en milliers de dollars)

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Bilans

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

| | 17 septembre 2006 | 2 avril 2006 |
|--|------------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| Actif | | |
| Actif à court terme | | |
| Trésorerie et équivalents | 9 953 | 11 829 |
| Créances clients (note 7) | | |
| Tiers | 27 465 | 26 444 |
| Société mère ultime et autres sociétés apparentées | 8 397 | 7 805 |
| Impôts sur les bénéfices à recouvrer | 96 | 824 |
| Stocks | 19 636 | 19 145 |
| Charges payées d'avance | 772 | 1 097 |
| Impôts sur les bénéfices futurs (note 9) | 193 | 126 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 66 512 | 67 270 |
| Immobilisations corporelles (note 3) | 13 482 | 14 202 |
| Prêt hypothécaire (note 4) | - | 2 650 |
| Billets à recevoir de la société mère ultime (note 8) | 15 000 | - |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 94 994 | 84 122 |
| Passif | | |
| Passif à court terme | | |
| Dettes d'exploitation et charges à payer | 27 768 | 23 057 |
| Montant à payer à des sociétés apparentées (note 5) | 383 | 345 |
| Partie à court terme du gain reporté (note 4) | 328 | - |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 28 479 | 23 402 |
| Gain reporté (note 4) | 2 911 | - |
| Impôts sur les bénéfices futurs (note 9) | 328 | 947 |
| Passif au titre des prestations d'avantages sociaux constituées (note 10) | 436 | 436 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 32 154 | 24 785 |
| Capitaux propres | | |
| Capital-actions (note 6) | 13 | 13 |
| Surplus d'apport | 35 | 35 |
| Bénéfices non répartis | 62 792 | 59 289 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 62 840 | 59 337 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 94 994 | 84 122 |
| Engagements (note 11) | | |

Approuvé au nom du conseil d'administration,

(signé) Michael P. Forsayeth, administrateur(signé) Ian C. Wilkie, administrateur

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.
 États des résultats et des bénéfices non répartis
 (non vérifiés)

(en milliers de dollars)

| | Périodes terminées les | |
|--|---|---|
| | 17 septembre 2006 \$ (24 semaines) | 18 septembre 2005 \$ (24 semaines) |
| Produits | 199 248 | 195 518 |
| Charges | | |
| Charges d'exploitation et d'administration et autres charges | 193 311 | 189 710 |
| Amortissement des immobilisations corporelles | 1 208 | 1 300 |
| | 194 519 | 191 010 |
| Bénéfice avant les éléments suivants | 4 729 | 4 508 |
| Produits d'intérêts | 292 | 93 |
| Bénéfice avant impôts sur les bénéfices | 5 021 | 4 601 |
| Charge d'impôts sur les bénéfices (note 9) | 1 518 | 1 049 |
| Bénéfice net de la période | 3 503 | 3 552 |
| Bénéfices non répartis au début de la période | 59 289 | 52 739 |
| Bénéfices non répartis à la fin de la période | 62 792 | 56 291 |

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

États des flux de trésorerie

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

| | Périodes terminées les | |
|--|---|---|
| | 17 septembre 2006 \$ (24 semaines) | 18 septembre 2005 \$ (24 semaines) |
| Flux de trésorerie liés aux activités suivantes | | |
| Activités d'exploitation | | |
| Bénéfice net de la période | 3 503 | 3 552 |
| Éléments hors trésorerie | | |
| Amortissement des immobilisations corporelles | 1 208 | 1 300 |
| Amortissement du gain reporté | (43) | - |
| Impôts sur les bénéfices futurs | (686) | (214) |
| | 3 982 | 4 638 |
| Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement (note 12 a)) | 3 698 | (1 370) |
| | 7 680 | 3 268 |
| Activités d'investissement | | |
| Billets à recevoir de la société mère ultime | (15 000) | - |
| Exercice de l'option d'achat incorporée dans un bail, déduction faite de l'extinction du prêt hypothécaire (notes 4 et 12 c)) | (2 333) | - |
| Acquisition d'immobilisations corporelles | (487) | (821) |
| Produit à la cession d'immobilisations corporelles (note 4) | 8 264 | - |
| | (9 556) | (821) |
| Variation nette de la trésorerie | (1 876) | 2 447 |
| Trésorerie au début de la période | 11 829 | 6 652 |
| Trésorerie à la fin de la période | 9 953 | 9 099 |

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Notes afférentes aux états financiers

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

1. Nature des activités

La société exerce des activités de distribution de produits alimentaires marqués dans le secteur des services alimentaires. Elle est située en Ontario, au Canada.

2. Principales conventions comptables

Principes comptables

Les présents états financiers ont été établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada exige de la direction qu'elle fasse des estimations et formule des hypothèses qui peuvent toucher le montant déclaré des actifs et des passifs et les informations à fournir sur les actifs et passifs éventuels à la date de clôture ainsi que le montant déclaré des produits et des charges de l'exercice. Les éléments importants faisant l'objet de telles estimations et hypothèses comprennent la valeur comptable des immobilisations corporelles, l'évaluation de la provision pour créances douteuses, les charges à payer, les provisions et les impôts sur les bénéfices futurs. Bien que la direction déploie tous les efforts pour apprécier de façon raisonnable les questions faisant appel au jugement à un moment donné, les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Date de fin d'exercice

L'exercice de la société prend fin le dimanche le plus rapproché du 31 mars. Les états financiers pour 2006 et 2005 sont présentés pour l'exercice de 52 semaines terminé le 2 avril 2006 et l'exercice de 53 semaines terminé le 3 avril 2005. Les présents états financiers intermédiaires sont présentés pour les périodes de 24 semaines terminées le 17 septembre 2006 et le 18 septembre 2005.

Constataion des produits

Les produits tirés des activités de distribution de services alimentaires sont constatés au moment où le produit est livré au client. Les escomptes et les rabais sont portés en diminution des produits lors de la constatation des produits.

Trésorerie et équivalents

La trésorerie et ses équivalents comprennent l'encaisse et les placements à court terme dont l'échéance originale est d'au plus trois mois à compter de la date d'acquisition. Les équivalents de trésorerie sont comptabilisés au coût, qui correspond approximativement à leur juste valeur.

Stocks

Les stocks sont évalués selon la méthode de la moindre valeur, soit au coût, établi selon la méthode du premier entré, premier sorti ou à la valeur de réalisation nette.

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Notes afférentes aux états financiers

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au coût. Les améliorations majeures sont incorporées au coût des immobilisations corporelles, alors que les frais de réparation et d'entretien sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie utile estimative des actifs, qui s'établit comme suit :

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| Bâtiments | 20 ans |
| Mobilier et agencements | 10 ans |
| Véhicules | 7 ans |
| Matériel | 12 ans |
| Matériel informatique | 4 ans |
| Logiciels | 5 ans |
| Pavages | 10 ans |
| Améliorations locatives | Sur la durée initiale du bail |

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Le 29 mars 2004, la société a adopté les nouvelles recommandations relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Les obligations juridiques liées à la mise hors service des immobilisations doivent être comptabilisées à leur juste valeur au moment où elles naissent. L'adoption de ces nouvelles recommandations n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers de la société.

Dépréciation d'actifs à long terme

Le 29 mars 2004, la société a adopté les nouvelles recommandations relatives à la dépréciation des actifs à long terme. Une perte de valeur est comptabilisée à l'égard des actifs à long terme, y compris les actifs incorporels à durée de vie limitée, lorsque des événements ou des changements de situation font en sorte que la valeur comptable d'un actif est supérieure à la valeur non actualisée de l'ensemble des flux de trésorerie attendus de son utilisation et de sa sortie éventuelle. La perte de valeur correspond à la différence entre la juste valeur de l'actif et sa valeur comptable.

Avantages sociaux futurs

La société offre à ses salariés un régime à prestations déterminées contributif et deux régimes à cotisations déterminées contributifs.

Le coût du régime de retraite à prestations déterminées de la société (le régime) est comptabilisé à mesure que les salariés gagnent les prestations, en fonction d'une évaluation actuarielle. La dernière évaluation actuarielle du régime aux fins de capitalisation a été effectuée en date du 31 décembre 2003. La prochaine évaluation actuarielle du régime aux fins de capitalisation devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 2006. Le coût est établi selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables de la direction quant au rendement prévu des placements du régime, à la croissance des salaires et à l'âge des participants au régime lors de leur départ à la retraite. Pour calculer le taux de rendement prévu des actifs du régime, ces derniers sont évalués à une valeur liée au marché. Les obligations au titre des avantages sociaux futurs sont projetées à l'aide des taux d'intérêt du marché pour des instruments de créance de qualité supérieure.

La charge de retraite liée aux régimes à cotisations déterminées qui est comptabilisée en résultat correspond au montant des cotisations que la société est tenue de verser à l'égard des services rendus par les salariés.

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Notes afférentes aux états financiers

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

Impôts sur les bénéfices

La société applique la méthode axée sur le bilan pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices. Ainsi, des actifs et des passifs d'impôts futurs sont comptabilisés à l'égard des conséquences fiscales futures relatives aux écarts entre la valeur comptable des actifs et des passifs inscrits dans les états financiers et leur valeur fiscale. Les actifs et les passifs d'impôts futurs sont mesurés en fonction des taux d'imposition en vigueur ou pratiquement en vigueur qui devraient s'appliquer au bénéfice imposable des exercices au cours desquels ces écarts temporaires sont censés se réaliser ou être réglés. En outre, l'incidence sur les actifs et passifs d'impôts futurs d'une modification des taux d'imposition est comptabilisée en résultat dans l'exercice au cours duquel cette modification entre en vigueur ou pratiquement en vigueur.

Immobilisations corporelles

| | 17 septembre 2006 | | | 2 avril 2006 | | |
|-------------------------|-------------------|------------------------------|----------------|---------------|------------------------------|----------------|
| | Coût | Amortis- sement cumulé | Montant net | Coût | Amortis- sement cumulé | Montant net |
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Terrains | 420 | - | 420 | 420 | - | 420 |
| Bâtiments | 7 676 | 3 912 | 3 764 | 7 676 | 3 740 | 3 936 |
| Mobilier et agencements | 823 | 628 | 195 | 817 | 601 | 216 |
| Véhicules | 8 127 | 6 220 | 1 907 | 8 127 | 5 911 | 2 216 |
| Matériel | 5 324 | 2 804 | 2 520 | 5 292 | 2 617 | 2 675 |
| Matériel informatique | 3 646 | 2 959 | 687 | 3 403 | 2 803 | 600 |
| Logiciels | 3 095 | 2 028 | 1 067 | 2 889 | 1 828 | 1 061 |
| Pavages | 387 | 313 | 74 | 388 | 302 | 86 |
| Améliorations locatives | 4 868 | 2 020 | 2 848 | 4 868 | 1 876 | 2 992 |
| | <u>34 366</u> | <u>20 884</u> | <u>13 482</u> | <u>33 880</u> | <u>19 678</u> | <u>14 202</u> |

4. Prêt hypothécaire

| | 17 septembre 2006 | 2 avril 2006 |
|--|----------------------|-----------------|
| | \$ | \$ |
| Prêt hypothécaire ne portant pas intérêt, échéant le 27 octobre 2007, garanti par une hypothèque sur un bien immobilier d'un montant 2 650 \$ et une cession de créances, de stocks et de matériel | - | 2 650 |

La juste valeur estimative du prêt hypothécaire ne portant pas intérêt est d'environ néant (2 500 \$ au 2 avril 2006), selon sa valeur actualisée par application d'un taux d'intérêt de 4,25 %.

La société a conclu un accord visant la location du bien immobilier hypothéqué auprès du débiteur hypothécaire. Le 30 juin 2006, la société a exercé son option d'achat d'un bien immobilier loué en vertu d'un contrat conclu avec le bailleur. Le bien immobilier a été acheté selon les modalités du bail à un prix d'achat de 5,0 M\$. Le 1^{er} août 2006, la société a vendu ce bien immobilier pour une contrepartie de 8,7 M\$ (montant net de 8,3 M\$) et a conclu immédiatement un accord de reprise à bail avec l'acheteur. La société a réalisé un gain à la cession de 3,3 M\$, avant impôts. Le montant total du gain a été reporté et est amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur la durée initiale du nouveau bail, qui est de 10 ans.

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Notes afférentes aux états financiers

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

5. Montant à payer à des sociétés apparentées

| | 17 septembre 2006 | 2 avril 2006 |
|--|------------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| Rabais à payer à la société mère ultime | 235 | 274 |
| Rabais à payer à d'autres filiales de la société mère ultime | 148 | 71 |
| | <u>383</u> | <u>345</u> |

6. Capital-actions

Autorisé

Nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale

70 000 actions spéciales de catégorie A, portant un dividende cumulatif à un taux équivalent au coût des fonds pour le porteur majoré de 1/8 de 1 %, rachetables au gré de l'émetteur à 100 \$ l'action

Émis

| | 17 septembre 2006 | 2 avril 2006 |
|---------------------------|------------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| 10 505 actions ordinaires | 13 | 13 |

7. Opérations entre apparentés

| | Périodes terminées les | |
|--|-------------------------------|------------------------------|
| | 17 septembre 2006 | 18 septembre 2005 |
| | \$ | \$ |
| Ventes effectuées à la société mère ultime, Cara Operations Limited, et à certaines de ses filiales (Cara) | 56 504 | 51 555 |
| Ventes à des franchises de Cara | <u>53 736</u> | <u>60 269</u> |

| | 17 septembre 2006 | 2 avril 2006 |
|--|------------------------------|-------------------------|
| | \$ | \$ |
| Créances clients sur Cara | 8 397 | 7 805 |
| Créances clients sur des franchises de Cara, comprises dans les créances sur des tiers | <u>7 304</u> | <u>7 726</u> |

8. Billets à recevoir

Les billets sont à recevoir de la société mère ultime (Cara), portent intérêt à un taux annuel de 4,25 %, ne sont pas garantis et ne sont assortis d'aucune modalité fixe de remboursement.

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Notes afférentes aux états financiers

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

9. Impôts sur les bénéfices

La charge d'impôts sur les bénéfices diffère du montant qui serait calculé par l'application des taux d'imposition fédéral et provincial combinés prévus par la loi en raison des éléments suivants :

| | Périodes terminées les | |
|---|-------------------------------|------------------------------|
| | 17 septembre 2006 | 18 septembre 2005 |
| | \$ | \$ |
| Charge d'impôts sur les bénéfices selon le taux combiné prévu par la loi de 35,72 % (35,72 % en 2005) | 1 793 | 1 643 |
| Augmentation (diminution) des impôts sur les bénéfices découlant des éléments suivants | | |
| Ajustement des passifs d'impôts futurs nets par suite de modifications des lois fiscales et des taux d'imposition | (23) | - |
| Dépenses non déductibles | 9 | 16 |
| Règlement d'une question fiscale | (261) | (610) |
| | <u>1 518</u> | <u>1 049</u> |

Le tableau suivant présente les composantes de la charge d'impôts.

| | | |
|-------------------|--------------|--------------|
| | 2 204 | 1 263 |
| | (686) | (214) |
| Exigibles | | |
| Futurs (économie) | <u>1 518</u> | <u>1 049</u> |

Le taux d'imposition effectif de la société a été établi comme suit :

| | Périodes terminées les | |
|--|-------------------------------|------------------------------|
| | 17 septembre 2006 | 18 septembre 2005 |
| | % | % |
| Taux effectif d'imposition des sociétés | | |
| Fédéral | 22,12 | 22,12 |
| Provincial | 14,00 | 14,00 |
| Déduction pour la fabrication et la transformation | (0,40) | (0,40) |
| Règlement d'une question fiscale | (5,20) | (13,26) |
| Autres | (0,29) | 0,34 |
| | <u>30,23</u> | <u>22,80</u> |

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Notes afférentes aux états financiers

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

Le tableau ci-dessous présente l'incidence fiscale des écarts temporaires donnant lieu à des parties importantes des actifs et des passifs d'impôts futurs.

| | 17 septembre 2006 \$ | 2 avril 2006 \$ |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Actifs d'impôts futurs | | |
| Provision pour créances douteuses | 86 | 126 |
| Passif au titre des prestations d'avantages sociaux constituées | 152 | 156 |
| Gain reporté | 1 056 | - |
| Autres | 19 | 22 |
| | <u>1 313</u> | <u>304</u> |
| Passifs d'impôts futurs | | |
| Immobilisations corporelles | <u>1 448</u> | <u>1 125</u> |
| Classement dans les états financiers | | |
| Court terme | | |
| Actifs d'impôts futurs | <u>193</u> | <u>126</u> |
| Long terme | | |
| Actifs d'impôts futurs | 1 120 | 178 |
| Passifs d'impôts futurs | <u>(1 448)</u> | <u>(1 125)</u> |
| | <u>(328)</u> | <u>(947)</u> |
| Actifs (passifs) d'impôts futurs nets | <u>(135)</u> | <u>(821)</u> |

10. Avantages sociaux futurs

| | Périodes terminées les | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | 17 septembre 2006 \$ | 18 septembre 2005 \$ |
| Charge de retraite | | |
| Régime à prestations déterminées | <u>73</u> | <u>62</u> |
| Régimes à cotisations déterminées | <u>90</u> | <u>78</u> |

Summit distributeurs de services alimentaires Inc.

Notes afférentes aux états financiers

(non vérifiés)

(en milliers de dollars)

11. Engagements

Au 17 septembre 2006, la société devait verser les paiements minimums suivants aux termes de contrats de location-exploitation non résiliables visant des bâtiments et du matériel :

| | \$ |
|-------------------------------|--------|
| Exercice se terminant en 2007 | 3 001 |
| 2008 | 3 232 |
| 2009 | 2 708 |
| 2010 | 2 412 |
| 2011 | 1 876 |
| Par la suite | 9 867 |
| | <hr/> |
| | 23 096 |
| | <hr/> |

12. Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie

a) Le tableau suivant présente les composantes de la variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement liée aux activités d'exploitation.

| | Périodes terminées les | |
|--|------------------------|----------------------|
| | 17 septembre 2006 | 18 septembre 2005 |
| | \$ | \$ |
| (Augmentation) diminution de l'actif à court terme | | |
| Créances clients | (1 613) | (3 466) |
| Impôts sur les bénéfices à recouvrer | 728 | (600) |
| Stocks | (491) | (440) |
| Charges payées d'avance | 325 | 285 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | (1 051) | (4 221) |
| | <hr/> | <hr/> |
| Augmentation (diminution) du passif à court terme | | |
| Dettes d'exploitation et charges à payer | 4 711 | 2 686 |
| Montant à payer à des sociétés apparentées (note 5) | 38 | (72) |
| Impôts sur les bénéfices à payer | - | 237 |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 4 749 | 2 851 |
| | <hr/> | <hr/> |
| Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement | 3 698 | (1 370) |
| | <hr/> | <hr/> |

(en milliers de dollars)

b) Intérêts et impôts sur les bénéfices versés

| | Périodes terminées les | |
|---|----------------------------|----------------------------|
| | 17 septembre 2006 \$ | 18 septembre 2005 \$ |
| Montant net versé (encaissé) en trésorerie au titre des éléments suivants : | | |
| Impôts sur les bénéfices | 1 643 | (1 626) |
| Produits d'intérêts | (292) | (93) |
| c) Opérations hors trésorerie (note 4) | | |
| Gain reporté | 3 239 | - |
| Extinction d'un prêt hypothécaire | 2 650 | - |

13. Instruments financiers

a) Juste valeur

Les instruments financiers de la société se composent de la trésorerie et de ses équivalents, des créances, du prêt hypothécaire, des billets à recevoir, des dettes d'exploitation, du montant à payer à des sociétés apparentées et des charges à payer. La valeur comptable des éléments de l'actif à court terme et du passif à court terme avoisine leur juste valeur estimative en raison de leur échéance rapprochée. La juste valeur du prêt hypothécaire est présentée à la note 4.

b) Concentration du risque de crédit

Le risque de crédit découle de la possibilité qu'un tiers manque à ses obligations. La société est exposée au risque de crédit lié aux créances. Le risque de crédit auquel est exposée la société est aggravé par la concentration du risque de crédit auprès d'un client important. Au 17 septembre 2006, le client non apparenté le plus important de la société représentait 20,1 % (23,7% au 2 avril 2006) du total des créances clients.

14. Informations sectorielles

La société exerce ses activités dans un seul secteur, à savoir la distribution de services alimentaires. Pour la période terminée le 17 septembre 2006, le client non apparenté le plus important de la société représentait 14,5 % (14,3 % pour la période terminée le 18 septembre 2005) du total des produits. Tel qu'il est mentionné à la note 7, environ 28,4 % du total des produits de la société (26,4 % pour la période terminée le 18 septembre 2005) ont été tirés de ventes à Cara et 27,0 % du total des produits de la société (30,8 % pour la période terminée le 18 septembre 2005) ont été tirés de ventes à des franchises de Cara.

ATTESTATION DU FONDS

Le 21 décembre 2006

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

FONDS DE REVENU COLABOR

par Colabor, société en commandite, son administrateur
agissant et représentée par son commandité, Gestion Colabor Inc.

Par : (signé) Gilles C. Lachance
Président et chef de la direction

Par : (signé) Michel Loignon
Vice-président, Finances et administration
(en qualité de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration de Gestion Colabor Inc.

Par : (signé) Donald Dubé
Administrateur

Par : (signé) Jacques Landreville
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 21 décembre 2006

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
par : (signé) Louis Gendron

SCOTIA CAPITAUX INC.
par : (signé) Charles Émond

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL
par : (signé) Jean-Yves Bourgeois

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
par : (signé) Jean-François Desjardins

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.
par : (signé) Luc Buisson